e ANNÉE — T. 22 N° 497 — 7 DÉCEMBRE 1929

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

La présente livraison contient en supplément les **TABLES ANALYTIQUE, ONOMASTIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU TOME XIX** *(janvier-juin 1928).*

Sommaire analytique

Les rapports entre l'Église et l'État

Il est nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports qu'en considérant, comme nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels. — Ainsi, tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. — Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté ; c'est quand les chefs d'Etat et les Souverains Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances, l'Eglise donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

LEON XIII

[Enc. *Immortale Dei*, 1. 11. 1885.]

ÉGLISE ET ÉTAT

Le Concordat prussien

I -- Convention solennelle -- ou Concordat -- entre le Saint-Siège et la République de Prusse (1)

Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Ministère de l'Etat prussien dans le désir réciproque de rendre la situation juridique de l'Eglise catholique en Prusse conforme au changement des conditions, ont résolu de régler cette situation de manière nouvelle et durable par une convention solennelle.

A cet effet, Sa Sainteté a nommé comme plénipotentiaire : S. Exc. Mgr Dr Eugenio Pacelli, archevêque de Sardes et nonce apostolique à Berlin.

Le Ministère de l'Etat de Prusse a nommé comme plénipotentiaires : M. le Dr Otto Braun, président du Ministère d'Etat prussien.

M. le Prof. D. Dr Carl Heinrich Becker, ministre prussien des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique,

M. le Dr Hermann Hoepker-Aschoff, ministre prussien des Finances,

lesquels, après échange de leurs pleins pouvoirs, prouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles ci-après :

Art. 1. — L'Etat prussien accordera la protection légale à la liberté de la profession et de l'exercice de la religion catholique.

Art. 2. — 1° L'organisation et la circonscription actuelle des diocèses de l'Eglise catholique de Prusse est maintenue d'exister (2) à l'exception des changements apportés par ce qui suit.

2° A Aix-la-Chapelle (1) on érigera de nouveau un siège épiscopal et le chapitre collégial sera changé en chapitre cathédral. Le diocèse d'Aix-la-Chapelle

---

(1) Nous donnons ici le titre même que porte le document dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 13 août 1929. Le document est publié à la fois en italien et en allemand. La traduction est faite d'après les deux textes comparés. [Sauf indication contraire les notes sont de la D. C.]

(2) L'ancienne division des provinces ecclésiastiques était la suivante : 1° *Dépendant directement du Saint-Siège* ; Breslau, Ermland, Hildesheim, Osnabrück auquel était joint le vicariat apostolique d'Allemagne septentrionale et la préfecture apostolique de Schleswig-Holstein.

2° *Cologne :* siège métropolitain ; suffragants : Münster ; Paderborn ; Trèves.

3° *Dépendant de Fribourg-en-Brisgau* (Bade) les suffragants : Fulda et Limbourg. (Cf. *Annuaire Pontifical*, 1929, p. 455.)

La future sera :

1° *Cologne :* siège métropolitain ; 5 suffragants ; Aix-la-Chapelle ; Osnabrück (avec l'ancien territoire de mission), Limbourg (avec la ville de Francfort en entier), Münster et Trèves.

2° *Paderborn :* siège métropolitain ; 2 suffragants : Hildesheim (avec Heiligenstadt, Erfurt et Schaumbourg), Fulda.

3° *Breslau :* siège métropolitain ; 3 suffragants : Berlin Ermland (avec la Poméranie), prélature *nullius* de *Schneidemühl.*

Par « Bulles de circonscription » on entend les Décrets du Saint-Siège, pris en vue de rétablir dans quelques régions d'Allemagne, d'accord avec les Gouvernements respectifs, l'organisation ecclésiastique de ces pays, détruite depuis Napoléon.

La *Zirkumskriptionsbulle* de l'ancienne Prusse est du 16. 7. 1821 et commence par les mots *De salute animarum* ; celle de la Province ecclésiastique du Haut-Rhin du 11. 4. 1827 commence par les mots *Ad dominici gregis custodiam.* C'est la situation créée ou rétablie par ces bulles qui est modifiée ou, en majeure partie, conservée par le concordat actuel. (En voir le texte dans *Raccolta di concordati su materie ecclesiastiche tra la santa sede e le autorità civili*, Roma, 1919, pp. 648 et suiv.). Une deuxième question était réglée par ces bulles, celle de la dotation des diocèses. Voici, à ce sujet, ce qu'écrit dans la *Schoenere Zukunft* (30. 6. 29, p. 819) Mgr Dr Linneborn et que nous traduisons de l'allemand :

« Le Saint-Siège voulait alors (1821) arriver à régler complètement la situation des diocèses encore à ériger. C'était d'ailleurs également conforme au droit d'Empire qui selon l'acte de sécularisation du 25. 2. 1803 (§§ 34, 35, 36, 37, 39, 42, 43, 44, 61, 62, 63, 77, 78, *Raccolta*, loc. cit. p. 660, sqq) exigeait que les biens de l'Eglise... servissent à assurer la situation du diocèse... Les bulles demandèrent une dotation en valeurs réelles... Les payements en argent comptant cités dans les bulles ne devaient valoir que provisoirement jusqu'à ce que par exemple en Prusse les forêts d'Etat fussent libérées d'hypothèques — mais en tous cas sans se prolonger au delà de 1833. Si à ce moment là les forêts d'Etat se trouvaient encore dans la même condition, l'Etat devait mettre à la disposition des diocèses autant de terre labourable que la nécessité de leur entretien l'exigeait... Comme on le sait la Prusse n'a pas rempli ses obligations. Elle n'a ni exécuté ses dotations réelles ni adapté ses prestations en argent comptant aux exigences des diocèses. Depuis 1906 ils se voyèrent obligés de répartir un impôt diocésain pour réparer à l'entière insuffisance des prestations de l'Etat. Celles-ci avaient un montant d'environ 1 400 000 marks, mais les dernières années on donnait en dehors du budget, à peu près 400 000 marks pour le chapitre cathédral dont les membres reçurent un traitement absolument insuffisant.

(1) La ville riche en souvenirs historiques de tant de rois, d'empereurs et de conciles (de l'an 789 à 1132) dut son premier et unique évêque, gardien du tombeau de Charlemagne, à Napoléon. Par Bulle du 29. 11. 1801, et conformément au Concordat du 15. 7. 1801, Pie VII créa l'évêché d'Aix-la-Chapelle, comprenant les départements de la Roer et du Rhin-et-Moselle ; suffragant de Malines. Cet évêque, Marc Antoine Berdolet, né à Rougemont-le-Château (Terr. de Belfort) le 13. 10. 1740, qui devait se faire agréer par le Pape dans les six mois, négligea cette formalité. Il se fit relever des censures encourues en 1807 au couronnement de Napoléon. Le Vicaire général Fonck remplaçant, en grande partie, l'évêque impopulaire fut obligé d'appliquer les prescriptions gallicanes (suppression des Ordres religieux ; enseignement théologique d'après la Déclaration de 1682).

Mgr Berdolet mourut le 13. 8. 1809. François Le Camus, vicaire général de Meaux, désigné comme son successeur en 1810, se vit refuser l'institution canonique par Pie VII. Il gouverna comme administrateur jusqu'à l'arrivée des Russes en 1814. Avec la chute de Napoléon, Aix-la-Chapelle devint territoire prussien. Fonck en est nommé vicaire apostolique. La Bulle *De salute animarum* du 16. 7. 1821 supprima le diocèse et celui de Cologne fut rétabli. Ce n'est que le 20. 11. 1824 à la nomination de Spiegel zum Desenberg, archevêque de Cologne, que

…prendra le district d'Aix-la-Chapelle ainsi que … cercles de Grevenbroich, de Gladbach, de …nchen-Gladbach, de Rheydt, de Crefeld (ville et …mpagne) et de Kempen et appartiendra à la pro…ce ecclésiastique de Cologne.

…° Les territoires de mission, jusqu'ici administrés par l'évêque d'Osnabrück seront incorporés … ce diocèse. A l'avenir, il sera suffragant de …logne.

4° Le caractère métropolitain sera conféré au siège …scopal de Paderborn, dont le chapitre cathédral …viendra métropolitain. A la Province ecclésias…ue de Paderborn feront partie, en plus de l'archi…océse de Paderborn, les diocèses de Hildesheim et … Fulda. Le diocèse de Paderborn cèdera à celui … Fulda les districts du Commissariat de Heili…nstadt et du doyenné de Erfurt.

5° Le diocèse de Fulda cèdera le centre du comté … Schaumbourg au diocèse de Hildesheim et, ce …i jusqu'ici lui appartenait de la ville de Franc…rt, au diocèse de Limbourg. De même que Fulda, … diocèse de Limbourg sera détaché de la Province …clésiastique de Fribourg et incorporé à la Province …clésiastique de Cologne.

6° Le siège épiscopal de Breslau et son chapitre …thédral deviendront métropolitains. Le district … la Délégation de Berlin, jusqu'ici soumis à …évêque de Breslau, deviendra un diocèse indépen…ant (1) dont l'évêque et le chapitre cathédral auront leur résidence à Sainte-Hedwige de Berlin, A Schneidemühl une prélature *Nullius* sera érigée pour la partie occidentale provenant de l'archidiocèse de Gnesen-Posen et du diocèse de Kulm et ayant actuellement un administrateur apostolique. Le territoire de Poméranie, actuellement gouverné par l'évêque d'Ermland comme administrateur apostolique et appartenant autrefois au diocèse de Culm, sera uni au diocèse d'Ermland. Les diocèses d'Ermland, de Berlin et la prélature de Schneidemühl formeront, avec l'archidiocèse de Breslau, la Province ecclésiastique de Breslau.

7° Le chapitre cathédral d'Aix-la-Chapelle sera constitué par le prévôt, 6 chanoines résidants et 4 non résidants (1) et 6 vicaires; le chapitre cathé-

---

…ette décision fut appliquée. Fonck resta vicaire général …ur la rive gauche du Rhin. — (Cf. L. Boiteux, *Dictionnaire d'histoire et de Géographie ecclésiastique*, t. I, … 1247 : — Herder, *Konversations-Lexikon*, t. I, p. 5.) …*Annuaire pontifical catholique* (1928, p. 183) écrit : … Evêché érigé de nouveau en 1907 par démembrement …e l'archidiocèse de Cologne, mais l'exécution du décret …'a pas encore eu lieu. »

(1) Le 8. 9. 29, le cardinal Bertram, archevêque de …reslau, écrit au clergé et aux fidèles de Berlin (*Germania*, 23. 9. 29) :

« … Sans doute, Berlin et le district formant la délé…gation n'a pas été une partie intégrante du diocèse de …reslau. Seulement, en vertu de la décision du pasteur …uprême de l'Eglise Catholique, la Bulle *De salute animarum* du 16. 7. 1821, l'art. 33 conférait à l'évêque de …reslau l'administration et la direction épiscopale des …aroisses à Berlin, en Brandenburg et en Poméranie, qui …usque-là avaient été administrées par un vicaire apo…tolique des missions septentrionales.

» Dans cette Bulle il était stipulé que l'exercice de cette …dministration épiscopale, par subdélégation de l'évêque de …reslau, serait confiée au prévôt de l'Eglise Sainte-Hedwige … Berlin. Telle est l'origine de la délégation du prince-…vêque.

» C'était un arrangement extraordinaire qu'en 1821 …eules les conditions particulières de la vie publique du …emps rendaient nécessaire. Mais c'était un arrangement …ui ne pouvait pas durer toujours ; il est indéniable …u'avec les années, plus les besoins ecclésiastiques gran…irent à cause de l'augmentation du nombre des âmes, …lus aussi la communauté des sollicitudes éveillant tou…ours d'avantage l'amour du sacrifice, rendit plus intime … lien d'union.

» Berlin et le district de la délégation comptait en 1821 quelques milliers de catholiques. C'était à peine le …hiffre d'une seule grande paroisse de ville. En un siècle …et aspect a été complètement modifié. Depuis 1821, …augmentation des âmes a largement dépassé du double …elui de plusieurs diocèses allemands. Les dix dernières …nnées le besoin de fondations ecclésiastiques nouvelles …'est davantage fait sentir. La nécessité d'Eglises, de cha…elles, d'institutions de charité et d'œuvres d'ordre reli…ieux devenait plus pressante, d'autant plus pressante que …s dangers de la foi et de la moralité augmentaient dans la capitale du Reich et dans la Diaspora. Et plus grande devinrent les exigences, plus nombreuses les diverses populations venues de toutes parts en Allemagne, plus urgente aussi se fit la nécessité de solutions rapides, fondées sur une connaissance locale plus exacte ; puis, plus le Clergé augmentait en nombre et plus grande devenait la responsabilité qui pesait sur lui, plus instamment aussi la nécessité s'imposait de faire évoluer l'organisation ecclésiastique vers cette indépendance et cette situation stable qui normalement est donnée lors de la fondation d'un diocèse propre.

» Tous ces faits ont été pour moi des raisons de donner au délégué épiscopal à Berlin, progressivement une plus grande indépendance par l'élargissement de ses pouvoirs, par l'extension de l'office des délégués, par l'érection d'un commissariat spécial pour la Poméranie, par la charge de diverses décisions administratives, par l'élection indépendante du *Bonifaziusverein* et d'autres associations.

» Mais une autre chose encore me tenait à cœur. Chaque fois que dans les paroisses de Brandebourg, de Poméranie et de Berlin, j'administrais la Sainte Confirmation — ce que du reste selon l'indult du Pape le délégué pouvait accomplir, — et qu'au soir du jour de confirmation je réfléchissais sur les impressions reçues, je me disais : « Il passera donc probablement plusieurs dizaines d'années avant que ces paroisses voient de nouveau un évêque ; et pourtant, l'évêque est le « pasteur ordinaire et immédiat » dans tout le diocèse. Car le peuple catholique désire voir et entendre l'imitateur de l'Apôtre. C'est pour cette raison qu'à Noël 1922, je priais le Saint-Père de m'accorder tout de suite un évêque auxiliaire spécial siégeant à Berlin. Le 1er mai 1923 j'avais la joie de pouvoir sacrer le premier évêque, dans l'Eglise de Sainte-Hedwige à Berlin.

» C'est ainsi, que régulièrement, tout naturellement, le diocèse et l'évêché de Berlin s'est développé.

» C'est pourquoi, en cette affaire j'avais à cœur de faire, après plusieurs années de réflexion, des démarches énergiques à l'occasion de la nouvelle délimitation des circonscriptions diocésaines, afin que ce développement tout naturel aboutisse à sa solution normale. C'est chose faite grâce au traité solennel qui le 13. 8. 29 a obtenu force de loi.

» … Ce changement n'est pas un changement pour le diocèse ou le Siège épiscopal de Breslau, mais c'est l'achèvement de cet arrangement pontifical qui, en 1821, déjà esquissé par la Bulle *De salute animarum*, était à l'avance suffisamment indiqué. »

(1) « Les chapitres canoniaux dans les anciennes provinces prussiennes présentent une exception — car d'une façon générale, il n'y a plus qu'une catégorie de chanoines — par le fait qu'ici la distinction est donnée entre *canonici numerarii* ou *residentiales* et *canonici honorarii* ou *non residentiales*. Ces derniers sont dispensés de l'obligation de l'office en chœur. Mais disons qu'en cas de présence éventuelle, ils ont *stallum in choro*. Ils ont le droit de porter le costume complet des chanoines. Une dotation pécuniaire fixe, quoique moindre, leur est due. Ils ont notamment aussi le droit de participer à l'élection de l'évêque. D'après cela ils ne sont pas seulement de simples chanoines honoraires mais se distinguent réellement des *canonici honorarii* qui existent en Autriche et

dral de Berlin aura 1 prévôt, 5 chanoines résidants, 1 chanoine non résidant et 4 vicaires; le chapitre cathédral de Frauenburg aura désormais 1 prévôt, 1 doyen, 6 chanoines résidants, 4 non résidants et 4 vicaires. Dans le chapitre métropolitain de Breslau, la place réservée jusqu'ici au prévôt de Sainte-Hedwige à Berlin sera supprimée. A Hildesheim et à Fulda le nombre des chanoines résidants sera désormais de 5.

8° Un des membres non résidant des chapitres métropolitains, de Cologne, de Breslau et du chapitre cathédral de Münster, sera choisi parmi les professeurs de la Faculté de théologie existant dans l'archidiocèse ou le diocèse respectifs.

9° Dorénavant la nouvelle érection d'un diocèse ou d'une province ecclésiastique ou les autres changements de circonscription diocésaine, qui éventuellement paraîtraient nécessaires, devront faire l'objet d'un accord supplémentaire ultérieur. Cet accord n'est pas requis pour les changements de limites opérés uniquement dans l'intérêt de la charge locale des âmes.

10° Pour assister l'évêque diocésain, désormais, il sera donné aux archevêchés de Cologne, de Breslau et de Paderborn, et aux évêchés de Trèves, de Münster et d'Aix-la-Chapelle un évêque auxiliaire, qui, à la demande de l'évêque diocésain, sera nommé par le Saint-Siège. Selon la nécessité d'autres évêques auxiliaires peuvent être établis de la même manière tant pour les diocèses susmentionnés que pour les autres diocèses. Ce n'est qu'après avis du Gouvernement de l'Etat prussien que pourra être fixée comme résidence de l'évêque auxiliaire un autre endroit que celui du siège de l'évêque diocésain.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'art. 2, des charges ecclésiastiques pourront être érigées et changées tant que pour les payements ne seront pas réclamés des fonds de l'Etat. Le concours de l'Etat pour la fondation et le changement de [paroisses ou d'autres] (1) communautés ecclésiastiques aura lieu d'après les règles qui seront établies d'accord avec les évêques diocésains.

Art. 4. — 1° La dotation des diocèses et des établissements diocésains s'élèvera dorénavant à 2 800 000 Reichsmarks par an. Elle sera répartie entre chacun d'après un accord spécial.

2° Les immeubles des offices et les édifices servant à un but diocésain sont laissés à l'Eglise. Les droits existant de propriété et d'usage seront assurés par le moyen de leur inscription sur le cadastre.

3° En cas de rachat des prestations de l'Etat, conformément à l'art. 138, chap. I de la Constitution du Reich allemand (2), la situation juridique en vigueur jusqu'ici reste la norme pour la dot[ation] des diocèses (1).

Art. 5. — 1° La propriété et les autres droi[ts] patrimoniaux des corporations, instituts, fondatio[ns] de droit public de l'Eglise catholique, seront gara[n]tis conformément aux dispositions de la Constitu[tion] du Reich allemand.

2° Les édifices ou propriétés de l'Etat, affectés a[u] service de l'Eglise, gardent cette affectation sa[ns] préjudices de contrats éventuellement existants.

Art. 6. — 1° En cas de vacance d'un siè[ge] archiépiscopal ou épiscopal, le chapitre métropol[i]tain ou cathédral respectif, aussi bien que l[es] évêques diocésains de la Prusse, remettent au Sain[t-]Siège des listes de candidats canoniquement idoine[s]. Au moyen de ces listes, le Saint-Siège désignera a[u] chapitre trois personnes parmi lesquelles doit êt[re] choisi l'archevêque ou l'évêque par vote libre [et] secret. Le Saint-Siège ne nommera archevêque o[u] évêque que celui pour lequel le chapitre, après éle[c]tion, se sera assuré près du Gouvernement prussie[n] qu'il n'y avait pas contre lui d'objections d'ordr[e] politique (2).

2° Les chanoines non résidants participent aus[si] à la confection des listes de candidats et à l'élection.

Art. 7. — Le Saint-Siège ne nommera personn[e] Prélat *nullius* ou coadjuteur de l'évêque diocésai[n] avec droit de future succession sans s'être préala[]blement assuré près du Gouvernement prussie[n] qu'aucune objection politique n'existe contre [le] candidat.

Art. 8. — 1° Le Saint-Siège confère les dignit[és] des chapitres métropolitain et cathédral, et lorsqu'[il] existe deux dignités (3), la première (prévôté) es[t] faite sur proposition du chapitre, la second[e] (doyenné) sur proposition de l'évêque ; quand il n'[y] a qu'une seule dignité (prévôté ou doyenné), alte[r]nativement sur proposition du Chapitre et d[e] l'évêque du diocèse.

2° L'évêque diocésain confère les canonicats d[u] chapitre alternativement après avis et avec conse[ntement]

---

en France. » (Hartmann, art. *Domkapitel* dans *Staatslexikon*, 1908, vol. I, col. 1325).

Le texte italien du traité porte : *canonici honorarii*, le texte allemand : *nicht-residierenden* », pour plus de clarté nous suivons la dénomination allemande.

(1) Les mots entre crochets ne se trouvent pas dans le texte allemand.

(2) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 437, 440 : Constitution de l'Empire allemand du 11. 8. 1919 porte : « Art. 138. — Les allocations de l'Etat aux Sociétés religieuses résultant de la loi, de conventions ou de titres particuliers, sont réglées par la législation du pays. Les principes généraux à cet effet sont établis par l'Empire.

» Le droit de propriété et autres droits des Sociétés religieuses et Associations religieuses sur leurs établissements, fondations et autres biens destinés au culte, à l'enseignement ou à des œuvres de bienfaisance, sont garantis.

» Art. 173. — Jusqu'à la promulgation d'une loi d'Empire conformément à l'article 138, les contributions fou[r]nies jusqu'ici par l'Etat aux Sociétés religieuses en ver[tu] de la loi, de contrats ou d'autres titres particuliers, so[nt] maintenues. »

Voir également F. R. et P. Dareste, *Les constit[u]tions modernes*, IV[e] éd., 1928, t. I, pp. 89, 96.

(1) En vertu de cet article, dans le cas de rachat d[e] titres ou de conversion, l'Eglise se réserve, quant à cet[te] dotation, la faculté d'user des droits qui étaient établ[is] dans les anciennes Bulles de circonscription. (Note d[es] *Acta A. S.*).

(2) Le Saint-Siège n'est pas tellement tenu par les list[es] de ce genre qu'il ne puisse après mûre réflexion, s'il juge nécessaire ou convenable, choisir aussi un aut[re] candidat en dehors de ces listes. (Note des *Act. Ap. Sedis*) — Les *Acta Apostolicae Sedis* (1. 10. 29) contiennent l'e[x]plication que nous traduisons ci-après : « Dans la note [de] l'art. 6 § 1 du Concordat entre le Saint-Siège et la Rép[u]blique de Prusse, au bas de la page 527 des *Acta* au lie[u] des mots « choisir aussi un autre candidat en dehors [de] ces listes » il faut lire, ou mieux, il faut comprendre « choisir aussi d'autres candidats en dehors de c[es] listes ». — Cette explication a paru également dans l'O[s]*servatore Romano*, du 10. 10. 29.

(3) Autrefois les chapitres de l'ancienne Prusse poss[é]daient les deux dignités (prévôt et doyen) tandis qu[e] dans les régions d'organisation plus récente, le Hanov[re] et la Province rhénane, il n'y avait que la dignité [de] doyen.

Cf. Hartmann, *Staatslexikon*, éd. 1908, t. I, col. 1325- Mais Berlin dans l'ancienne Prusse n'aura qu'une digni[té] selon l'art. 2 § 7 de cette Convention, Cologne, Trève[s] Paderborn en ont 2.

ent du chapitre. L'alternative s'exerce séparé-
it pour les chanoines résidants et non résidants.
° L'évêque du diocèse nomme les vicaires du
pitre cathédral après avis du chapitre.

RT. 9. — 1° Par suite de la dotation des dio-
s et des instituts diocésains, assurée par ce traité,
ecclésiastique ne sera nommé Ordinaire d'un
aidiocèse, ou d'un diocèse, ou d'une prélature
lius, ou évêque auxiliaire, membre d'un chapitre
hédral ou vicaire d'un chapitre cathédral, membre
ne administration diocésaine ou directeur ou pro-
eur d'un institut diocésain d'éducation, que :

) S'il a les droits de citoyen allemand ;

) S'il possède le témoignage de maturité qui
met d'étudier dans une université allemande ;

) S'il a suivi au moins pendant trois ans les
urs de philosophie et de théologie dans une école
érieure de l'Etat allemand, ou dans un séminaire
iscopal destiné à cet effet, conformément à l'ar-
le 12, ou dans une école supérieure pontificale de
me.

2° On peut dispenser des conditions requises au
1er, lettres a, b, c, après entente entre les auto-
és ecclésiastiques et gouvernementales ; notam-
ent pourront être reconnues les études faites dans
e école supérieure de langue allemande, autre que
les énumérées sous la lettre c.

3° Deux semaines au moins avant la nomination
ojetée d'un ecclésiastique comme membre d'un
apitre cathédral ou comme directeur ou professeur
un séminaire diocésain, l'autorité ecclésiastique
mpétente communiquera cette intention à l'auto-
té gouvernementale et, considérant spécialement
§ 1 du présent article et le cas prévu au § 2 de
rt. 12, ainsi que l'état signalétique de l'ecclésias-
que en cause. Une notification analogue sera faite
amédiatement après la nomination de l'administra-
ur d'un diocèse ou d'une prélature, d'un évêque
ıxiliaire ou d'un vicaire général.

ART. 10. — 1° Les évêques diocésains et le Prélat
ullius réclameront des ecclésiastiques à qui une
arge paroissiale sera conférée d'une manière
able, les conditions indiquées à l'art. 9, § 1, lettres
à *c* ; quant aux autres ecclésiastiques à em-
loyer (1) dans les charges paroissiales ils réclame-
ont au moins les conditions indiquées aux lettres
et *b*. Pour les deux cas, le § 2 de l'art. 9 est de
igueur.

2° En cas d'une collation stable d'une charge
aroissiale, l'évêque diocésain et le Prélat *nullius*
ommuniqueront immédiatement après la nomina-
ion, aux autorités civiles, l'état signalétique (2) de
'ecclésiastique spécialement en vertu du § 1 du pré-
ent article.

ART. 11. — Jusqu'à un nouvel accord, spéciale-
ment en cas de publication de la loi prévue à
l'art. 83 (3) de la Constitution de la République prus-
sienne, la présentation ne sera faite par l'autorité
civile, en raison d'un soi-disant patronage d'Etat,
qu'après avis de l'évêque diocésain ou du Prélat
nullius, conformément aux règles dont il sera con-
venu par accord séparé.

ART. 12. — 1° Pour la formation scientifique des
ecclésiastiques, continueront d'exister les Facultés
catholiques de théologie des universités de Breslau,
de Bonn et de Münster, et de l'académie de Brauns-
berg. Leurs rapports avec l'autorité ecclésiastique
seront réglés d'après les statuts en vigueur dans les
Facultés catholiques de théologie de Bonn et de
Breslau.

2° L'archevêque de Paderborn et les évêques de
Trèves, de Fulda, de Limbourg, d'Hildesheim et
d'Osnabrück sont autorisés à avoir dans leurs dio-
cèses un séminaire pour la formation scientifique
des ecclésiastiques. L'enseignement dans ces sémi-
naires sera conforme à l'enseignement théologique
des écoles supérieures allemandes ainsi qu'aux pres-
criptions ecclésiastiques. Les évêques diocésains sus-
nommés communiqueront les statuts et le pro-
gramme des séminaires au ministre prussien des
Sciences, des Arts et de lInstruction publique. Ne
seront nommés comme professeurs dans les sémi-
naires, que des ecclésiastiques qui, pour l'enseigne-
ment de leur cours, remplissent les conditions exi-
gées dans les écoles supérieures scientifiques alle-
mandes.

ART. 13. — Les Hautes parties contractantes
écarteront de manière amicale les divergences d'opi-
nion qui, à l'avenir, se produiraient éventuelle-
ment entre eux à propos de l'interprétation de
quelque disposition de la présente convention.

ART. 14. — 1° Cette convention solennelle dont
le texte allemand et italien font également foi, doit
être ratifié et les instruments de ratification devront,
dès que faire se pourra, être échangés à Berlin. Il
entrera en vigueur le jour de l'échange de ces
instruments.

2° Au moment où cette convention solennelle
entre en vigueur, sont abrogées les lois et les ordon-
nances qui sont en opposition aux dispositions
qu'elle contient.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le
présent traité.

Fait en double original.

Berlin, le 14 juin 1929.

† EUGENIO PACELLI, *archevêque de Sardes, nonce apostolique.*

Dr OTTO BRAUN, *ministre président de Prusse.*

Dr CARL HEINRICH BECKER, *ministre prussien des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique.*

Dr HERMANN HOEPKER-ASCHOFF, *ministre prussien des Finances.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Concordat conclu aujourd'hui entre la République de Prusse et le Saint-Siège, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés ont fait les déclarations concordantes qui suivent et qui forment partie intégrante de ce même Concordat.

Sur l'article 4, § 1, première proposition.

Pour la détermination de la dotation il a été pris comme base d'appréciation le budget actuel de l'Etat prussien concernant ce genre de destinations personnelles ou réelles. On est d'accord qu'à l'avenir on devra en tenir compte adéquatement, eu égard à la dotation, en cas de changements éventuels en cette matière (1).

(1) L'italien ajoute : « A employer de manière non-transitoire ».

(2) L'italien porte seulement « communiquera le nom ».

(3) Constitution de l'Etat libre de Prusse : « ART. 83 : A la demande de tout intéressé, un patronage existant doit être supprimé aussitôt que les obligations pécuniaires seront rachetées. La loi règlera la procédure et fixera les principes pour ce rachat. » (F. R. et P. Dareste, *Les Constitutions modernes*, IVe éd., t. I, p. 223.)

(1) D'après l'*Annuaire statistique pour la Prusse*, t. 25 de l'année 1929, les dépenses du Culte, inscrites au budget

Sur l'article 9, § 1, lettre c.

Les études philosophiques et théologiques suivies dans une Université d'Etat autrichien jouiront de droits égaux à ceux des écoles supérieures allemandes, d'après les règles en vigueur pour les autres disciplines philosophiques, littéraires et juridiques.

Sur l'article 9, § 3, première proposition.

Ce paragraphe n'entraîne pas un droit de veto de la part de l'Etat.

Sur l'article 12, § 1, deuxième proposition.

Le sens du § 4, numéros 1 et 2 des Statuts de Bonn et du § 48, lettres *a* et *b* des Statuts de Breslau, est le suivant :

Avant que quelqu'un soit nommé ou admis comme professeur dans une Faculté de théologie catholique, l'évêque compétent sera consulté pour savoir s'il a des objections motivées à produire contre la doctrine ou la conduite du candidat. La nomination ou l'admission de celui qui a été l'objet d'objections de ce genre ne sera pas faite.

La proposition qui précède la nomination (§ 1), c'est-à-dire l'offre par le ministre des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique d'une chaire déterminée, se fera confidentiellement et sous la réserve de l'avis de l'évêque diocésain. En même temps, l'évêque sera informé et prié de se prononcer ; pour cela, il lui sera accordé un délai suffisant. Dans l'avis doivent être indiquées les objections soulevées contre la doctrine ou la conduite du candidat proposé ; toutefois, il est laissé au juste jugement de l'évêque de décider jusqu'où il peut al dans l'énoncé des objections. La nomination ne s publiée qu'après que l'évêque aura déclaré au n nistre qu'il n'a pas d'objections à soulever con la doctrine et la conduite du candidat proposé. un professeur qui appartient à une Faculté de th logie catholique offensait la doctrine catholique s dans son enseignement, soit dans ses écrits, ou commettait un manquement grave et scandale contraire aux exigences de la conduite sacerdota l'évêque compétent est autorisé à en faire commu cation au ministre des Sciences, des Arts et de l' struction publique. Dans ce cas, le ministre, sa préjudice des droits découlant de sa condition fonctionnaire d'Etat, y portera remède et nota ment pourvoira à une suppléance qui satisfasse a besoins de l'enseignement.

Sur l'article 12, § 2, quatrième proposition.

La qualification sera constatée principalement un travail scientifique correspondant à la th d'habilitation académique ; si cette thèse est d'u importance scientifique particulière on pourra c penser de l'exigence du grade de docteur en th logie.

Berlin, 14 juin 1929.

† Eugenio Pacelli, *archevêque de Sard nonce apostolique.*

Dr Otto Braun, *ministre président Prusse.*

Dr Carl Heinrich Becker, *ministre pr sien des Sciences, des Arts et de l' struction publique.*

Dr Hermann Hoepker-Aschoff, *minis prussien des Finances.*

***

NONCIATURE APOSTOLIQUE
ALLEMAGNE
N° 42 009

Monsieur le Ministre Président,

Le soussigné nonce apostolique a l'honneur communiquer à Son Excellence par ordre de Sainteté, ce qui suit :

Sa Sainteté a appris avec satisfaction la nouv de l'approbation parlementaire de la convent solennelle entre la République de Prusse et le Sa Siège et n'ignore pas les efforts sérieux du Gou nement prussien pour parvenir à ce but. Pourta Sa Sainteté regrette que la convention, présentée Parlement prussien, ne contienne aucune solut de la question scolaire contrairement aux instar répétées et énergiques que le Saint-Siège, pour sons de principe, avait été obligé de faire. A ce p pos, il y a lieu de rappeler que le Gouvernem prussien, dans une note du 6 janvier 1922, adre au soussigné par M. le Dr Boelitz, alors mini des Sciences, des Arts et de l'Instruction public avait déclaré, — et c'était de sa part un engageme — que, « à la demande du Reich, il engageait a celui-ci des pourparlers relatifs à la réglementat dans le Concordat du point de vue religieux dan question scolaire ».

Bien que la proposition citée se référât partici rement à un futur Concordat du Reich, dont, à moment, il était principalement question, le G vernement de Prusse reconnaissait par là expre ment le principe de « la réglementation de l'as religieux de la question scolaire dans le Concorda et cela, sans faire de distinction entre un Conco avec le Reich ou un Concordat avec la Prusse,

---

du Ministère des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique en millions de marks, se répartissaient pour 1926 de la façon suivante :

CONFESSIONS	Dépenses permanentes.	Une fois données.
Conseil supérieur évangélique :		
Pasteurs, églises	46,61	0,05
Évêchés et institutions en dépendant.	1,43	
Prêtres catholiques et églises	18,23	0,67
Communautés juives	0,36	

Au budget d'Empire ont été inscrites, sous le titre de subventions aux Cultes, durant les dernières années, les dépenses suivantes (d'après le supplément de *Wirtschaft und Statistik*, août 1929, n° 15) :

1925 : 1,1. — 1926 : 2,0. — 1927 : 5,8. — 1928 : 2,5. — 1929 : 1,5.

Enfin, pour les différents Etats ces mêmes dépenses se sont élevées en 1913-1914 et 1925-1926 aux chiffres ci-dessous (d'après le supplément de *Wirtschaft und Statistik*, janv. 1929, n° 1) :

ÉTATS	1913-1914		1925-1926	
	Milliers de marks.	Par tête d'habitant.	Milliers de marks.	Par tête d'habitant.
Prusse	40,8	1,17	82,8	2,17
Bavière	15,0	2,18	33,4	4,53
Saxe	4,6	0,95	4,1	0,82
Wurtemberg	9,1	3,73	13	5,04
Bade	1,8	0,84	4,6	1,99
Thuringe	2,8	1,85	3,9	2,42

tinction qui ne fut pas faite non plus lors des pourparlers qui précédèrent la déclaration en question, puisqu'au contraire ces pourparlers eurent leur point de départ dans une affaire qui touchait directement la Prusse.

Pendant les discussions avec les commissaires gouvernementaux, ceux-ci, sur l'ordre de M. le ministre des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique, proposèrent en juin 1927 un projet scolaire minimum que le Saint-Siège n'accepta que par extrême condescendance, surtout parce qu'à ce moment on fit valoir du côté de l'Etat l'argument extrinsèque que cette matière tombait sous la compétence du Reich.

Le Saint-Siège regrette donc d'autant plus douloureusement la suppression postérieure de cet article déjà si insuffisant, que cette suppression est d'autant moins justifiable du fait que tous les partis qui forment actuellement le ministère de coalition étaient aussi représentés dans le Cabinet prussien en janvier 1922.

Si, néanmoins, le Saint-Siège a résolu de ne pas rompre pour cela les pourparlers du Concordat, il l'a fait uniquement parce que la Prusse a abandonné des exigences importantes formulées pendant les tractations, et par-dessus tout à cause de son vif désir de ne pas porter préjudice aux catholiques de Prusse en ce qui concerne les autres effets juridiques et les garanties de leur liberté religieuse résultant du Concordat, comme aussi à cause des répercussions favorables sur les bonnes relations entre l'Eglise et l'Etat. Toutefois, le Saint-Siège ne peut pas omettre de déclarer formellement que son attitude ne devra jamais être interprétée comme une renonciation aux principes qui l'ont engagé à exiger que, comme dans les autres Concordats récemment conclus, la question scolaire soit comprise dans la convention solennelle avec la Prusse.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'expression de ses considérations distinguées.

Signé : Eugenio Pacelli,
archevêque de Sardes, nonce apostolique.

A Son Excellence M. le Dr Otto Braun, ministre président, Berlin.

***

LE MINISTRE
PRÉSIDENT DE PRUSSE

Berlin, le 6 août 1929.

Excellence,

Le soussigné ministre président de la République de Prusse a l'honneur d'accuser réception de la note n° 42 009 du 5 de ce mois et d'en exprimer sa gratitude. Il apprécie pleinement les déclarations du Saint-Siège, mais demande néanmoins quant à la question abordée, et laissant de côté les autres considérations, de faire remarquer que les commentaires de presse pendant les dernières années sur le contenu présumable du Concordat avaient, entre temps, influencé l'opinion publique à un point tel qu'une majorité parlementaire n'aurait pu être obtenue pour voter un Concordat réglant également la question scolaire. Etant donné cet état de choses, le maintien de telles dispositions — même avec la formule-projet de 1927 — aurait rendu impossible au Gouvernement de l'Etat prussien l'approbation de la convention si importante, d'après la conviction de ce même Gouvernement, pour assurer et consolider la paix religieuse en Prusse.

L'exclusion de la question scolaire de la convention maintenant conclue ne portera, en aucune manière, une atteinte réelle aux droits constitutionnels des catholiques prussiens en cette matière importante, spécialement pour ce qui concerne l'école confessionnelle et l'instruction religieuse, puisque le Gouvernement de l'Etat prussien estime que c'est naturellement son devoir de protéger, pour qu'ils obtiennent leurs pleins effets, les droits religieux reconnus dans la Constitution du Reich.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à Son Excellence l'expression de ses considérations distinguées.

Signature : Braun.

A Son Excellence Mgr Dr Pacelli, archevêque de Sardes, nonce apostolique, Berlin.

Échange des ratifications [1].

Aujourd'hui, S. Exc. le Dr Eugène Pacelli, archevêque de Sardes et nonce apostolique à Berlin, et pour le ministère d'Etat prussien, le Dr Otto Braun, ministre président de la Prusse, se sont réunis au Ministère même pour échanger, conformément à l'article 14, § 1, les instruments de ratification de la convention solennelle conclue le 14 juin 1929 entre S. S. le Pape Pie XI et le Ministère de l'Etat prussien.

Les instruments de ratification ayant été présentés et jugés en règle, l'échange a eu lieu en présence des ministres d'Etat prussien, MM. Dr Hirtsiefer, D. Dr Becker, Dr Steiger, Dr Hoepker-Aschoff, Dr Schreiber, Grzesinski et Dr Schmidt.

En foi de quoi les soussignés ont dressé ce protocole.

Fait en double original à Berlin, le 13 août 1929.

L † S † Eugenio Pacelli, *archevêque de Sardes, nonce apostolique.*

L † S Dr Otto Braun, *ministre président de la Prusse.*

II — Notes historiques

Les premières ouvertures pour l'élaboration d'un Concordat entre la Prusse et le Saint-Siège remontent à décembre 1919. A cette date, en effet, le Gouvernement prussien déclara à Mgr Pacelli, nonce en Bavière, qu'il était disposé à mettre la législation prussienne en matière religieuse d'accord avec la Constitution du Reich.

Les négociations furent donc entamées et passèrent par des alternatives variées.

Les deux principaux artisans de l'accord ont été Mgr Pacelli et le Dr Braun (2).

---

(1) Ce procès-verbal, qui est inséré à la dernière page des *Acta Apostolicae Sedis*, est rédigé lui aussi en italien et en allemand.

(2) Mgr Eugenio Pacelli, né à Rome le 2 mars 1876, ordonné prêtre en mars 1899, nommé camérier secret le 12 mars 1904, prélat de S. S. le 8 mai 1905, abréviateur surnuméraire du Parc majeur en 1905, minutante aux Affaires ecclésiastiques extraordinaires la même année, assistant de la Commission pour la codification du droit canonique en 1907, sous-secrétaire des Affaires ecclésiastiques extraordinaires le 7 mars 1911, prosecrétaire de la même Congrégation le 20 juin 1912 ; secrétaire le 1er février 1914, consulteur du Saint-Office le 25 novembre 1912, de la Consistoriale en 1914, nommé nonce à Munich le 20 avril 1917, élu archevêque de Sardes le 23 avril 1917 et sacré par Benoît XV le 13 mai 1917.

Pendant la révolution et la domination des Conseils

Ainsi que le rappelle Mgr Pacelli dans sa lettre du 5 août à M. Braun, président du Gouvernement de Prusse, la question scolaire donna lieu, au cours des négociations, à des difficultés toutes particulières.

En mai 1929, on était arrivé à s'entendre et à rédiger un texte définitif. C'est alors que la question entre dans sa phase décisive et aboutit très rapidement.

Fixons ici les dates des principaux événements qui se sont déroulés durant ces quelques mois.

Quelques dates (mai-août 1929).

17 mai. — Le Cabinet prussien se réunit pour examiner le texte définitif du Concordat.

30 mai. — Le ministre président, Otto Braun, exhorte les membres du parti social-démocrate, réunis à Magdebourg, à adopter la convention avec Rome bien qu'ils en ignorent le texte.

3 juin. — Les Eglises évangéliques publient une lettre de protestation contre le Concordat.

4 juin. — Le Ministère de Prusse approuve le projet de convention qui lui avait été soumis.

7 juin. — Le ministre président Braun expose aux chefs de partis le projet de Concordat avec le Vatican. Il leur demande de donner leur réponse avant le 13 juin.

8 juin. — La Présidence du Conseil de Prusse publie une note officielle rejetant le point de vue des Eglises évangéliques. La parité de traitement n'exige pas un ajournement de la signature jusqu'au moment où un accord similaire sera conclu avec ces Eglises.

14 juin. — A Berlin, à 11 heures du matin, Mgr Pacelli et M. Otto Braun signent le traité. Sont présents : le Dr Carl Heinrich Becker (1), ministre des Cultes, des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique; le Dr Hoepker-Aschoff (1), ministre des Finances; les Drs Weismann et Aloys Lammers, sous-secrétaires d'Etat ; le Dr Trendelenburg (2), directeur ministériel; Mgr Louis Centoz (3), auditeur de la nonciature, et le R. P. Edouard Gehrmann, de la Société du Verbe Divin, secrétaire de la nonciature.

17 juin. — L'Union des Eglises évangéliques écrit une lettre de protestation aux ministres et aux députés.

19 juin. — Le Conseil d'Etat rejette une proposition tendant à obtenir la ratification de la convention avant la fin de la session du Conseil.

25 juin. — Protestation du Synode général extraordinaire de l'Union des Eglises protestantes de Prusse.

27 juin. — Malgré la décision de rejet du 19 juin, le Conseil d'Etat décide en séance plénière d'examiner le traité.

28 juin. — Le Conseil d'Etat de prusse adopte le Concordat par 44 voix contre 36. Votent pour : les Sociaux-démocrates, les Démocrates et le Centre.

1er juillet. — La Diète prussienne discute en première lecture le projet de Concordat. Le Dr Becker prononce un grand discours.

4 juillet. — La grande commission de la Diète approuve le Concordat par 16 voix contre 13. Le parti économique se joint aux partis gouvernementaux.

5 juillet. — Après un débat qui dura neuf heures, la Diète prussienne vote le Concordat en seconde lecture. Les Nationaux allemands s'abstiennent.

9 juillet. — La Diète prussienne approuve le Concordat en troisième lecture, par 243 voix contre 172. Votent contre : les Populistes, les Nationaux socialistes, les communistes et une partie des Nationaux allemands.

5 août. — Mgr Eugène Pacelli exprime, dans une lettre au ministre président, ses regrets de ce que la question scolaire n'ait pas rèçu de solution dans la Convention du 14 juin. Cette omission ne constitue point un abandon de principe de la part du Saint-Siège.

6 août. — Le Dr Otto Braun, ministre président, expose dans une lettre à Mgr Pacelli, nonce apostolique, que l'unique moyen de conclure un Concordat consistait justement à faire abstraction de la question scolaire.

13 août. — A Berlin, à 13 heures, le ministre président Otto Braun et Mgr Eugène Pacelli échan-

---

d'ouvriers et soldats, qui avaient supprimé le privilège d'exterritorialité, a dû en mai 1919, se réfugier en Suisse jusqu'en août suivant date où il put rentrer à Munich. Nommé nonce en Allemagne (Prusse), le 22 juin 1920, mais retenu à Munich pour les négociations du Concordat ne put présenter ses lettres de créance à Berlin que le 24 juin 1925.

— Otto Braun est né à Kœnigsberg le 28 janv. 1872 ; min. de l'Economie en Prusse du 12 nov. 1918 au 21 avril 1921, président du Conseil des ministres de mars 1920 au 21 avril 1921, ministre président depuis le 5 novembre 1921, membre du Reichstag et membre du Landtag prussien.

Il est l'auteur d'ouvrages et d'essais, notamment sur la politique agraire.

Dr Otto Braun est membre du Comité directeur du parti Social-Démocrate.

(1) Becker Carl Heinrich, né à Amsterdam le 12 avril 1876, a fait ses études à Francfort-sur-M., à Lausanne, à Heidelberg et à Berlin. De 1900 à 1902 il fait des voyages scientifiques en Espagne, en Egypte, au Soudan, en Grèce et en Turquie. Est nommé Privat-docent pour la philologie sémitique à Heidelberg en 1902, puis professeur ordinaire en 1906. Professeur d'histoire et de civilisation orientale à l'Institut colonial de Hambourg, le 1er octobre 1908, et professeur ordinaire de philologie orientale à Bonn, le 1er octobre 1913.

Conseiller rapporteur au ministère prussien en 1916, sous-secrétaire d'Etat en 1919, ministre des Sciences, des Beaux-Arts et de l'Instruction publique de Prusse en 1921, de nouveau secrétaire d'Etat, ministre des Cultes dans le cabinet Marx, en février 1925, enfin ministre des Cultes dans le cabinet Braun depuis le 4 avril 1925.

Fondateur et éditeur depuis 1910 de la revue *Der Islam*. Parmi ses ouvrages citons : *Beitraege zur Geschichte Aegyptens*, 2 vol. 1902-1903 ; *Papyri Schott-Reinhardt*, 1906 ; *Der Kanzel im Kultus des alten Islams*, 1906 ; *Christentum und Islam*, 1907 ; *L'Islam et la Colonisation de l'Afrique*, 1910 ; *Expansion of the Saracens*, 1913 ; *Gedanken zur Hochschulreform*, 1919 ; *Kant und die Bildungskrise der Gegenwart*, 1924. A donné plus de 50 articles dans l'*Encyclopédie des Islamismes*.

(1) Hoepker-Aschoff est né à Herford, le 31 janvier 1883. A fait ses études à Jena, à Munich et à Bonn. Successivement juge à Bochum, membre de la Diète prussienne depuis 1921, ministre prussien des Finances depuis 1925. Appartient au parti démocrate.

(2) Trendelenburg Ernst-P.-Arch, est né à Rostock, le 13 février 1882. Etudiant en Droit à Bonn et à Leipzig ; conseiller-rapporteur à l'Intendance des domaines le 1er avril 1918 ; directeur au ministère, 1922 ; secrétaire d'Etat au ministère d'Economie en 1923 ; membre de la commission d'Economie de la S. D. N.

(3) Mgr Centoz (Louis), du diocèse d'Aoste (Italie). Camérier secret, le 21 juin 1912, prélat de S. S., 9 juin 1923, minutante de la Secrétairerie d'Etat ; auditeur de 1re classe à la nonciature de Berlin depuis le 6 janvier 1921 ; ablégat apostolique, le 30 mars 1925, pour porter la barrette au cardinal Casanova, archevêque de Saragosse.

[...]ent les instruments de ratification de la Convention en présence de tous les ministres prussiens à ce moment-là à Berlin.

« Une bataille gagnée. »

Ainsi donc c'est en moins d'un mois que le [...]e du Concordat et sa signature ont été obtenus. [...]y a là, pour les catholiques de Prusse, un fait de [gr]ande importance. C'est bien ce que souligne le P. Robert Leiber, S. J., dans les *Stimmen der [Ze]it* (oct. 1929, p. 24), dans un article que nous [tra]duisons ci-après :

La seule idée d'une convention entre la Prusse et le [Sa]int-Siège, et plus encore la Convention elle-même, ont [ét]é fortement combattues par l'opinion publique. C'est ce [qu]e reconnaissait lui-même Mgr Pacelli, nonce apostolique, artisan pour l'Eglise de ce traité, le jour de la rati[fic]ation solennelle.

Souvent les vagues se dressaient à l'encontre de façon [in]quiétante, comme le 5 juillet, lors de la deuxième lec[tu]re du projet. Mais nous aimons à croire que la mer [de]montée va s'apaiser bientôt et que le Concordat dans ses [ré]alisations sera pour l'Etat un élément de rapproche[m]ent et de pacification et pour les catholiques de Prusse [u]ne source de bénédictions.

Il n'est pas douteux que le Concordat constitue pour les [ca]tholiques de ce pays une bataille gagnée. Et l'on en voit [d]éjà l'avantage grâce au succès moral qu'il apporte à [l']Eglise. Au fond très peu croyaient vraiment sa conclu[si]on possible. Il y a six mois à peine les perspectives [é]taient plutôt sombres que lumineuses. Contre l'attente [g]énérale la signature cependant a été soudainement accom[p]lie, le 14 juin 1929. En moins d'un mois le Concordat [fu]t accepté par le Conseil d'Etat et la Diète. Le parti [l]ui-même qui, quatre ans auparavant, s'était plaint qu'en [d]eux mois seulement le Concordat Bavarois fût conclu, [c]elui-là s'est laissé convaincre et n'a mis à voter le Con[c]ordat prussien que la moitié de ce temps.

Le vote final du 9 juillet suivait donc avec une célé[r]ité surprenante, et non moins surprenant était le résultat [f]avorable, puisque le Concordat fut accepté par une [m]ajorité de 71 voix.

Entre temps il a dû passer par toute une série de zones dangereuses : celle de ne pas être achevé avant les vacances d'été de la Diète ; celle de n'entrer en vigueur qu'en même temps que des traités similaires conclus avec les Eglises protestantes ou tout au moins à la fin de l'année ; celle d'être complètement rejeté à cause de ses stipulations. Pendant la deuxième lecture, des moments extraordinairement critiques firent voir le danger beaucoup plus grand qu'on ne l'eût soupçonné. Nous ne pouvons oublier que seul le Centre, parmi les divers partis qui soutinrent le Concordat, s'est posé sans arrière-pensée en défenseur de la thèse catholique. La grande masse des votes vint de députés et de partis dont les convictions étaient à l'opposé des nôtres.

Les journées mouvementées de la discussion de la Diète ont prouvé avec une entière clarté que le nonce Mgr Pacelli a obtenu, dans le Concordat, tout ce qu'il était possible d'obtenir. Si le texte avait été seulement un tant soit peu plus avantageux, d'après toutes les prévisions, le Concordat n'aurait pas abouti. Malgré que n'ait pas été résolue la question scolaire, il faut se souvenir que des obstacles séculaires s'opposaient de la part de l'Etat à ce que fût conclu un traité international avec le chef de l'Eglise catholique. Malgré ces difficultés l'Etat a adopté une position loyale et amicale, sans arrière-pensée à l'égard de la minorité catholique.

Cela s'explique seulement parce que le Centre a prêté sa collaboration aussi indispensable que dévouée et fidèle au nouvel Etat et qu'il a affirmé sa volonté tenace d'obtenir le Concordat. Ainsi a-t-on pu constater ce que peuvent nos convictions quand pour leur défense on se tient uni sur le terrain politique.

III — Agitation avant la signature

Durant tout le temps des négociations, toutes sortes de discussions théologiques, politiques et financières ont été agitées dans les milieux les plus divers (1). A certains moments, la mêlée a été telle que l'on a pu se demander si un résultat pourrait être obtenu. Si, en effet, les événements avaient dû se dérouler avec la même rigidité que les principes invoqués, on aurait eu grandement raison de se montrer sceptique à ce sujet.

Il n'est guère possible de donner dans leur ensemble et dans leurs détails toutes ces discussions. Néanmoins, nous en recueillons ci-après quelques extraits. Ces emprunts sont faits à la fois à des articles et à des déclarations de collectivités politiques ou ecclésiastiques protestantes.

Objections de la vieille école libérale protestante.

La *Koelnische Zeitung* a confié à un « théologien catholique » le soin d'exposer pour ses lecteurs les différents aspects de cette question du Concordat. Toute une série d'articles y a été consacrée. Pour donner une idée des arguments de ce prétendu « théologien catholique », citons ces quelques lignes parues dans le numéro 620 du 12. 11. 28 :

Une des questions à résoudre est la suivante : Qu'est-ce que le Concordat garantit à l'Eglise ? La foi universelle et catholique, la sauvegarde et la transmission de l'héritage éternel ? ou bien les opinions particulières et humaines, le désir de domination et les tendances centralisatrices des gens de la Curie pour conserver le pouvoir ?

Le clergé et le peuple allemands n'ont aucune influence sur l'évolution juridique de Rome ; mais ils ont en main l'application de ce droit à la situation juridique de l'Etat allemand pendant les tractations du Concordat, alors qu'on distingue minutieusement entre le divin et l'humain, entre l'éternel et le temporel. Voilà la raison pour les partis de recourir à des compétences indépendantes, bien au courant des questions catholiques, afin de ne pas laisser le public se guider d'après les seuls canonistes du Centre.

Plus sages que ce « théologien catholique » se sont montrés parfois les pasteurs protestants. C'est ainsi que le Dr M. Schian (2) écrit dans le *Darmstaedter Tagblatt* (n° 324 du 21. 11. 28) :

La conclusion des négociations entre le ministère prussien des Cultes et la Curie romaine parut imminente, il y a quelques semaines... Cette perspective ne s'est pas réalisée. Quelles sont les nouvelles difficultés qui se sont

---

(1) Rappelons qu'en 1927 le pasteur Doehring, qui en 1925 avait lancé son « Rome est la perte des peuples », s'était rendu célèbre par son agitation acharnée contre.

(2) Schian Albert Ernst Richard Martin, né le 10 août 1869. Etudiant à Greifswald, Breslau, Halle, Pasteur de 1895 à 1906. Pasteur et Privat-Docent à Breslau de 1906 à 1908. Professeur à Gieszen en 1908. Surintendant général de la province ecclésiastique de Silésie en 1924.

A publié entre autres : *Die Sokratik im Zeitalter der Aufklaerung*, 1900 ; *Unser Christenglaube*, 1909 ; *Der moderne individualismus und die kirchliche Praxis*, 1911 ; *Das deutsche Christentum im Kriege*, 1916 ; *Die deutsche evangelische Kirche im Weltkreise*, 1921, 1925.

montrées ? Dans le peuple allemand trop de tendances, de désirs, de projets se mêlent et s'opposent pour qu'un Concordat puisse se conclure sans d'inévitables luttes.

Il semble que le Concordat ne passera pas sous silence la question scolaire. On peut supposer avec certitude que cela se fera sous des formes prudentes. Mais même si les termes sont choisis avec la plus grande prudence possible, la question scolaire en Allemagne ressemble pourrait-on dire à la dynamite. Dès qu'on y touche, des explosions menacent... Mais la curie — et cela se comprend — tient beaucoup à ce qu'on règle les problèmes scolaires... Pourtant elle finira peut-être par laisser passer cette question. Pour moi, c'est l'unique moyen d'aboutir à un Concordat.

Une seconde question est celle de l'érection de nouveaux diocèses, spécialement de celui de Berlin... Même aujourd'hui un évêque catholique est tout autre chose qu'un « generalsuperintendent » ou prélat luthérien... Lorsque le président du Reich von Hindenburg vint à Breslau en septembre, l'évêque de la ville (card. Bertram) fut l'objet de faveurs toutes particulières, ce qui frappa tout le monde. Il salua le président dans une entrevue tout à fait particulière, tandis que les autres autorités, même celles de l'Eglise luthérienne, lui furent présentées en groupe... Bientôt Berlin officiel en toute occasion importante aura un aspect très catholique ; beaucoup de journaux berlinois — surtout ceux qui cherchent du sensationnel — seront remplis de récits de la splendeur de l'Eglise catholique.

Vient enfin la question de la formation du clergé catholique... Le Concordat paraît faire une brèche dans le genre d'éducation adopté jusqu'ici dans les institutions allemandes, en admettant, peut-être pour les réguliers seulement, la formation à une école supérieure pontificale à Rome.

Il est important encore de noter que d'après plusieurs indications on paraît avoir l'intention de ne pas employer le nom de Concordat. C'est là une petite concession de valeur uniquement tactique.

Dans le même journal (n° 326, 23. 11. 28), le même pasteur écrit encore :

En de nombreux milieux de fidèles évangéliques on n'a eu, lorsqu'il s'est agi pour la première fois du futur Concordat, qu'une seule pensée : Cela ne doit pas être !... Empêcher la conclusion d'un Concordat était l'unique but poursuivi.

Pourtant que faire si on ne peut l'empêcher ? Et même abstraction faite de la réussite ou de l'échec du Concordat — qu'adviendra-t-il de l'Eglise évangélique ?...

Ainsi donc, l'Eglise évangélique se place à côté de l'Eglise catholique pour la solution de la question. Dorénavant ce n'est plus simplement : Etat et Eglise catholique ; mais de plus Etat et Eglise évangélique. Sa position est moins favorable en ce sens qu'elle n'a pas un parti parlementaire sur lequel s'appuyer comme le Centre qui place les intérêts religieux par-dessus tous les autres... Cependant on peut certainement espérer que les partis de droite, comme le parti démocrate et le Parti économique, ne voteront pas une convention avec l'Eglise catholique, à moins que l'Eglise évangélique n'obtienne elle aussi son droit. Comment en effet ne pas tenir compte des deux tiers de la population ?

Attitude des différents partis politiques.

A l'égard du Concordat les différents partis politiques ont eu l'occasion de manifester quelle serait, en principe, leur attitude. Cette position se dégage assez facilement des déclarations qu'ils ont faites durant ces dernières années.

Le communisme.

Le 16. 3. 27 fut déposée au Reichstag la motion suivante émanant du communiste Stoecker et de ses camarades (*Drucksachen des Reichstags*, III, 1924-27, n° 2942) :

Le Reichstag veuille bien prendre la décision de prier le Gouvernement du Reich, à l'occasion du chapitre II du budget général :

1° De présenter, dès que faire se pourra, un projet de loi pour régler les relations de l'Etat et de l'Eglise. Que ce projet contienne les déterminations suivantes :

a) Séparation complète de l'Eglise et de l'Etat ;

b) Annulation du Concordat bavarois ;

c) Défense à l'Etat de subvenir aux sociétés religieuses ;

d) Abrogation des paragraphes à propos de blasphèmes.

2° De dresser un projet-schéma pour une loi d'Empire afin d'établir ou de maintenir dans les écoles les principes suivants :

a) Unité, laïcité et publicité de toute école ;

b) Liberté des moyens d'enseigner et d'apprendre.

Dans *Die Rote Fahne* (8. 6. 27), des attaques sont dirigées contre un Concordat éventuel en faisant appel au point de vue financier :

Il est absolument certain que l'Etat prussien veut offrir à l'Etat des « curés » des centaines de millions qui devront être payés par les ouvriers et qui seront tous cédés à la « prêtraille ». Nous exigeons une réponse. Il est plus que temps, pour les associations de libres penseurs et pour les autres associations culturelles de prendre une part active à l'action contre le Concordat prussien. Nous convoquons tous les membres des organisations de progrès à s'organiser en vue de la résistance.

La « Sozial-Democratie ».

Dans bien des milieux socialistes il existe une opposition de principe à tout Concordat. C'est ainsi que dans un supplément du « Service de presse Social-Démocrate » intitulé *Warum Konkordat ?* reproduit par la *Saechsische Staatszeitung* de Dresde (1927, n° 66), on trouve ce qui suit :

1° L'Eglise catholique veut obtenir, par le moyen du Concordat — en allant au delà de ce que la Constitution de Weimar permet, — les plus grandes améliorations possibles à sa situation politique et religieuse. Elle veut en particulier, par ce Concordat, régler la question capitale de la politique scolaire si agitée à l'heure actuelle. Ainsi elle mettra de la façon la plus dangereuse des entraves à la législation et à l'autorité de l'Etat allemand en matière scolaire

2° Régler les questions scolaires et ecclésiastiques avec Rome par Concordat, c'est les résoudre par Convention internationale. De la sorte, toute loi allemande sur cette matière devra à l'avenir être contrôlée et comparée pour être mise d'accord avec le Concordat international. Il est vrai, chacun des articles du Concordat sera fait avec beaucoup de prudence ; on s'efforcera même probablement de n'y inscrire que les décisions de la Constitution de Weimar en paroles identiques ou semblables. Mais, ou bien il ne s'agit que des articles de la Constitution, et alors, honnêtement, nous ne pouvons admettre qu'aucun parti estime insuffisante la garantie donnée à la Constitution par le peuple allemand et s'efforce d'obtenir une garantie nouvelle par un recours extra-allemand à Rome ; ou bien il ne s'agit pas seulement des articles constitutionnels, et donc de quelque chose de plus que les affaires scolaires et politiques fixées par la Constitution de Weimar, et alors le Concordat n'est pas seulement superflu, mais encore dangereux au plus haut degré.

algré ces considérations et ces affirmations de cipe, le parti social-démocrate finira par se ran- à l'avis du Dr Braun, un de ses chefs et ministre ident de Prusse. Celui-ci, d'ailleurs, s'était gé d'exposer la question dans un discours aux nbres de son parti, réunis en assemblée annuelle, o mai, à Magdebourg. A cette assemblée et avant Braun, deux orateurs, M. Loewenstein et e Siemsen, avaient rejeté catégoriquement le jet d'un Concordat prussien. C'est leur position fournit au président du Conseil prussien l'occa- de son exposé et de sa mise au point.

ous traduisons le résumé donné par la *Germania* 5. 29) :

Discours du Dr Braun à Magdebourg.

es motions présentées tendent toutes à prouver qu'il ne pas conclure de Concordat.

e Gouvernement, d'après le ministre président, ne t pas, dans la conclusion d'un traité de cette nature, réclamer de la politique socialiste, puisque les sociaux- nocrates ne sont représentés dans le Cabinet prussien par deux membres. On ne peut pas non plus con- re que le traité est incompatible avec l'intérêt du ti, puisqu'on n'en a pas encore vu le texte. Je ne scrirai jamais un traité qui constituerait un gros nger pour le progrès de la civilisation.

'organisation de l'Eglise catholique en Prusse se fonde un traité conclu il y a plus d'un siècle. Cette situa- n juridique, jusqu'à un certain point, à cause du chan- ment des relations constitutionnelles en Prusse, a perdu a fondement légal, ou tout au moins elle est devenue uteuse. En 1919, déjà, le ministre des Cultes, Haenisch, fait savoir à la Curie qu'il était disposé à traiter en e de la modification des traités rendue nécessaire par situation du pays. Entre temps, la Bavière venait de nclure son Concordat, dont les caractéristiques viennent être attribuées ici au Concordat prussien. Il y avait plus un réel danger après cet événement en Bavière, 'on ne cherchât l'obtention d'un Concordat dans le eich et qu'on ne liât ainsi le pays entier à des pres- iptions positives.

Alors, j'ai estimé plus utile de reprendre les tracta- ons en Prusse, afin d'empêcher que sous la direction un chancelier centriste (le *Vorwaerts* dit catholique) u Reich un Concordat d'empire ne soit conclu. Ces actations, déclare le Dr Braun, sont maintenant au point 'aboutir.

Dans la phase actuelle, je ne peux rien communiquer ir le contenu du traité. Ce n'est pas faire de la diplo- atie secrète, mais sur des conventions de cette sorte on e communique jamais rien pendant la période des négo- iations. Ceux qui critiquent la situation juridique perdent omplètement de vue les stipulations de la Constitution u Reich concernant la religion et les sociétés religieuses, insi que le peu de droits que l'Etat a conservés vis- -vis des organisations ecclésiastiques. L'Eglise est libre, nais elle a les privilèges d'une corporation publique juri- ique ; avant comme après, l'Etat est dans l'obligation de ayer, jusqu'à ce que le rachat (§ 138 de la Constitution le Weimar) soit réglé par loi du Reich. Eh bien ! au lébut, il n'y a pas à espérer que le Reich puisse réussir trouver des bases pour le rachat.

Le but de toutes nos négociations avec la Curie était lonc de sauver au moins une partie des droits de l'Etat qui lui avaient été arrachés des mains par la Constitution le Weimar. Jusqu'à quel point y a-t-on réussi ? Cela ne pourra être jugé que lorsqu'on aura le texte du traité ous les yeux.

Loewenstein a attribué au traité un caractère faux, comme si nous nous étions à peu près livrés à Rome pieds et poings liés. Le Dr Braun montre au contraire que de tels traités dépendent de la puissance de chacun des con- tractants ; si nous pouvions mener le rachat à bonne fin, le traité serait par le fait même privé d'objet, car alors l'Eglise devient une organisation privée et perd ses droits constitutionnels.

Le ministre président établit énergiquement que le péril de diminuer en quoi que ce soit les droits souverains de l'Etat sur l'Ecole a été éliminé. Le mot « école » ne se trouve nulle part dans le traité. L'Ecole intéresse l'Etat souverain et n'a aucune relation avec l'Eglise. La fraction social-démocrate à la Diète prussienne devra pro- bablement se souvenir que la matière du traité, en dépas- sant les cadres de la matière réglée par lui, sera d'une haute importance pour la politique entière de la Prusse. On exige donc des délégués à l'assemblée du parti social- démocrate, d'après ce que j'en sais, quelque chose de plus dur que tout ce qui a été jusqu'ici exigé : c'est-à-dire que sans savoir ce que le traité contient ils décident de défendre aux membres de la fraction d'approuver ce traité. Je prie l'assemblée, malgré toutes ces motions contre la question du Concordat, de passer à l'ordre du jour.

Dans son vote la majorité de l'assemblée du Parti passant à l'ordre du jour s'est conformée aux exi- gences du ministre président, et l'ensemble des motions concernant le Concordat a été rejetée.

Les Démocrates allemands.

Le parti démocrate a surtout manifesté des hési- tations et fait des réserves sur la question scolaire. Voilà pourquoi sans doute les députés Mad. Dr Baeu- mer, M. Roenneburg et Koch, avec l'appui de leur fraction, ont présenté au Reichstag, le 4. 4. 27, la résolution suivante (*Drucksachen des Reichstags*, III, 1924-27, n° 3316) :

Que le Reichstag veuille bien prendre la décision et prier le Gouvernement du Reich :

1° De ne pas conclure de traité diminuant la liberté législative dans les questions culturelles et touchant dans ses articles à l'éducation.

2° D'user de son influence auprès des Gouvernements des Etats dans le même sens.

3° De garantir : *a*) les droits constitutionnels des écoles publiques ;

b) La souveraineté de l'Etat en matière scolaire ;

c) Les droits des fonctionnaires et la liberté de con- science pour les professeurs et de prévenir le dommage fait aux écoles allemandes par le gaspillage.

Le Parti populiste.

Dans les conclusions d'une assemblée du parti populiste en novembre 1925 on aperçoit également cette peur de voir diminuer les droits de l'Empire ou de voir toucher à l'école allemande. Voici les conclusions d'après la *Koelnische Zeitung* (n° 88, 1927) :

1° La forme de Concordat doit être rejetée pour les traités entre l'Eglise et l'Etat.

2° Les accords entre l'Eglise et l'Etat, s'ils sont abso- lument inévitables, ne sont admissibles que sur des ques- tions d'organisation ecclésiastique et des subventions de l'Etat à l'Eglise.

3° Pareilles ententes ne peuvent être conclues que par les autorités ecclésiastiques des pays, parce qu'elles ne peuvent être modifiées.

4° Quant aux relations de l'Eglise et de l'Etat, la seule question à régler est celle de l'instruction religieuse.

5° Cette réglementation doit être réalisée par une loi

du pays ou de l'Empire, naturellement après avis de l'Eglise.

6° Dans cette réglementation il faut stipuler sévèrement que la surveillance scolaire doit être exclusivement réservée à l'Etat.

7° L'influence officielle des églises sur l'instruction religieuse doit être légalement stipulée de telle façon qu'en dernière analyse la décision au sujet du nombre des heures, du programme, des livres, etc., reste à l'Etat. Surtout, cette influence de l'Eglise sur l'instruction religieuse ne doit pas aller jusqu'à contrôler les professeurs.

Dans un article de M. A. Waast, paru dans la *Libre Belgique* du 11. 6. 29, nous lisons au sujet de l'attitude de ce parti les lignes suivantes :

Une raison d'ordre politique semble avoir amené le groupe « populiste » de la Diète à changer d'attitude. On sait que, depuis longtemps, les nationalistes et le parti populiste désirent avoir des représentants dans le Gouvernement prussien. Les groupes qui forment actuellement ce Gouvernement — socialistes, démocrates et centristes — se sont déclarés en principe favorables à cette prétention. Mais le Centre a mis comme condition finale à son adhésion, à cet élargissement de la coalition — rendue nécessaire par les graves problèmes financiers et économiques qui vont se poser, — l'approbation du Concordat. L'habileté de M. Braun a fait le reste.

En réalité, la prévision ainsi exprimée ne s'est pas réalisée. Les populistes ont conservé jusqu'au bout leur attitude d'opposition.

Le Parti national-allemand.

Ce parti, qui est celui d'Hugenberg, manifeste à l'égard du Concordat une méfiance qui transparaît nettement dans une déclaration officielle de mai 1927, émanant de la direction du parti (1).

La nouvelle législation du Reich a totalement modifié de fond en comble la situation juridique de l'Etat envers les Eglises. Cette modification nécessitera sous peu des stipulations nouvelles. En tenant parfaitement compte des décisions de l'Empire, ces dispositions doivent se rattacher à l'évolution parcourue jusqu'à présent et constituer un nouvel ordre de choses durable qui apporte la paix dans les relations juridiques et financières entre l'Etat et l'Eglise. Mais, pour nous, les questions scolaires sortent de la sphère de ces tractations ; c'est avant qu'il faut, par principe, en poursuivre et en obtenir leur réglementation légale dès que faire se pourra. La loi scolaire du Reich est le premier objectif de nos efforts. Par elle, nous voulons assurer l'existence et le développement possibles de l'école chrétienne.

C'est une question vitale pour le peuple allemand, surtout aux temps actuels, pour conserver la paix confessionnelle.

Le maintien des droits souverains de l'Etat et non point leur abandon doit constituer la norme directive quand il s'agit d'une entente entre l'Etat et l'Eglise.

Dans ce cas, ces ententes sont à établir non pas seulement avec l'Eglise catholique, mais de manière équivalente avec les Eglises évangéliques aussi... Quant à la réalisation de ces principes, le parti se réserve une pleine liberté d'action.

Une autre déclaration de ce même parti a été faite en 1929. Nous en empruntons la traduction à un article de M. A. Waast. Cette déclaration a été adressée à M. Braun et publiée dans la *German*[ia] (11. 6. 29) :

La fraction allemande-nationale de la Diète prussien[ne] est disposée de coopérer à un traité de l'Etat avec [la] Curie. Elle ne peut prendre position envers le prése[nt] traité que quand il lui sera connu par le texte mêm[e]. Elle décline la conclusion d'un traité avec la Curie, [à] moins que des traités d'égale valeur avec l'Eglise éva[n]gélique n'y soient ajoutés et simultanément acceptés.

La fraction demande au Ministère d'Etat : 1° de publie[r] le projet actuel du traité conformément à la promess[e] du ministre des Sciences, des Arts et de l'Instructio[n] publique donnée le 7 février 1927 à la 184e session de [la] Haute commission, et le 16 mars 1927 à la 257e sessio[n] de la Diète de Prusse.

2° De ne pas encore signer ce traité et de reprend[re] les tractations avec les Eglises évangéliques.

Malgré cela, les représentants du Saint-Siège e[t] de la Prusse signèrent le 14 juin.

Le Centre.

Puisque les partis du Centre et le Volksparte[i] bavarois professent les principes catholiques et dé[fendent] la conception chrétienne de l'Etat, il étai[t] tout naturel que ces partis fussent toujours les pre[miers] et souvent les seuls à poursuivre la réalisation de l'entente entre l'Eglise et l'Etat sur les intérêts religieux et les questions mixtes.

En dehors des circonstances historiques qui impo[saient] depuis la Constitution de Weimar une modi[fication] de la situation ecclésiastique vieille d'un siècle (1821), c'est leur action continue qui fi[t] que la question du Concordat se posa comme « le problème central le plus actuel de la politique culturelle et ecclésiastique de l'Allemagne », ainsi que le disait leur chef Mgr Kaas, à Trèves, le 20. 12. 28. Aussi, sans insister sur le fait que peut-être à cause du Concordat et grâce au Centre, des cabinets son[t] tombés, des alliances ont été rompues, des fléchissements inattendus de ce parti vers la droite se son[t] produits — ici nous faisons allusion au printemp[s] de 1927 et au cabinet éphémère de l'ancien chancelier Marx, — il est certain que depuis longtemp[s] déjà les efforts constants et disciplinés du part[i] convergèrent méthodiquement vers ce but tan[t] désiré.

Pour montrer cette activité des fractions d[u] Centre au Reichstag et à la Diète de Prusse, citon[s] ce passage du Dr Max Bierbaum (1) :

La fraction du Reichstag se vit placée devant la ques[tion] d'un Concordat du Reich.

Tout d'abord, il fallait bien se rendre compte de[s] choses ; des jours pleins d'inquiétude comme ceu[x] d'après-guerre n'admettent qu'une évolution lente de c[e] problème difficile. Pourtant, même sans en venir au[x] grandes discussions en séance plénière du Reichstag, l'in[térêt] s'attachant à la solution de la question persista[it] toujours. Lorsqu'en 1922, au ministère de l'Intérieu[r] avaient lieu les discussions budgétaires, elle attira l'atten[tion] de milieux plus étendus. A la 136e session de l[a] commission pour le budget, en présence du minist[re] Dr Koster (2), quelques députés exposèrent même un

---

(1) Citée dans *Das Konkordat in Kultur, Politik und Recht*, par le Dr Max Bierbaum, Herder 1928, p. 95.

(1) Cf. *Das Konkordat in Kultur, Politik und Rech[t]* p. 96.

(2) Dr Adolph Koster, né à Verden (Hanovre), l[e] 8 mars 1883, études à Hambourg, Heidelberg, Hall[e], Marbourg, Zurich, Privat-docent à Munich en 191[.] Membre de la commission d'Empire pour le Schleswi[g]

…litique concordataire. Les députés du Centre surtout, de la Social-Démocratie et du parti populiste (députés Sollmann, Mad. Pfülf, Dr Everling, Dr Schreiber) y prirent part. Le député du Centre soulignait la grande importance d'un Concordat pour la question scolaire.

Du reste, on déclara confidentiel le contenu plus détaillé de cet échange d'idées entre parlementaires, mais il témoigne que le Centre du Reich montra un intérêt réel à l'égard de l'élaboration d'un Concordat par le Reich. Ainsi faisait-il avancer indirectement la question du Concordat prussien.

A ce point de vue il était également significatif de voir, parmi les idées directrices de la politique culturelle insérées dans son programme pour les élections de décembre 1924, le Centre mettre en avant la garantie et la protection des intérêts religieux, termes sous lesquels on comprenait explicitement le Concordat.

Cette tendance favorable au Concordat apparut encore dans la célèbre déclaration du 20 janvier 1925 que la fraction du Centre au Reichstag, par l'organe de son chef, le député Fehrenbach, fit entendre lors de la formation du nouveau Cabinet Luther.

Fehrenbach exigea qu'avec la loi d'Empire sur la question scolaire on arrêtât une réglementation légale des subventions de l'Etat aux écoles privées, en même temps qu'il formulait la demande d'un Concordat en ces termes : « De même nous désirons voir progresser activement les questions encore pendantes de nature politico-religieuse. » Par ces mots, le Centre exprima qu'il attendait du nouveau Gouvernement Luther d'expédier activement la question concordataire. Mais les cabinets de courte durée devaient retarder encore longtemps la solution positive.

Nous savons, du reste, que ce n'est pas seulement un cabinet plus stable qui permit d'aboutir, mais ce fut principalement lorsque le Centre accepta de passer sous silence la question capitale qui était celle de l'école, que la solution devint possible.

Quant à la fraction du Centre en Prusse, il est intéressant de noter son attitude déjà arrêtée dès la naissance de la République.

Le Centre d'ailleurs prit position lors de la rédaction de la Constitution prussienne. Le Centre proposa d'ajouter au § 3 de l'art. 82 de la Constitution prussienne : « Les autres droits que le roi exerçait jusqu'ici à l'égard des Eglises feront l'objet d'une réglementation nouvelle dans le sens de l'art. 137 de la Constitution d'Empire », un quatrième paragraphe ainsi conçu : « Pour autant qu'il s'agit de droits qui jusqu'ici étaient exercés par le roi en raison d'ententes avec le Saint-Siège, cette réglementation nouvelle se fera en raison d'une entente nouvelle avec ce dernier. »

Les nationaux-allemands rejetèrent cette proposition. De la sorte ils se prononçaient contre une garantie constitutionnelle du Concordat. La *Deutsche Tageszeitung*, n° 555 du 8. 11. 1920, prit la défense de cette attitude qui du reste était aussi celle des populistes, des démocrates et des sociaux-démocrates, en ces termes : « La Prusse renoncera à ces droits d'Etat, à cette souveraineté ecclésiastique que jusqu'à maintenant elle n'a jamais sacrifiée, si l'assemblée accepte ce changement de Constitution. » (1)

Holstein en avril 1919, ministre de l'Extérieur dans le Cabinet Müller d'avril à juin 1920, ministre de l'Intérieur dans le Cabinet Wirth le 26 octobre 1921. Envoyé à Riga depuis le 1er février 1923.
Auteur de *Die Zehn Schornsteine*, 1909 ; *Die bange Nacht*, 1913.

(1) *Loc. cit.*, p. 97.

IV — Discussions parlementaires (1)

Principales objections contre le Concordat.

Un seul mois, de juin à juillet, restait aux députés et autres hommes politiques pour délibérer, discuter et décider sur le Concordat. Ce bref laps de temps fut employé fiévreusement à formuler toutes les objections possibles, capables parfois de menacer mais jamais de dissocier le bloc ministériel. Ces objections peuvent se résumer dans les points suivants :

1° Ni l'Eglise ni l'Etat n'ont le droit de conclure des traités entre eux. Il faut exiger la séparation la plus complète entre ces deux pouvoirs. Les communistes seuls soutinrent jusqu'au bout cette thèse.

2° Il faut exiger à tout prix la parité entre l'Eglise catholique et les Eglises évangéliques, parité absolue pour le vote simultané et la valeur juridique des textes, parité relative pour les stipulations.

3° Le titre atténué de *Convention*, en italien *Convenzione solenne*, n'est fait que pour donner le change à ceux qui ne veulent pas de Concordat.

4° Que peut-il résulter de bon d'une politique secrète de plus de 4 ans qui veut faire accepter des articles par toutes les représentations du peuple en moins d''un mois ?

5° Les nombreuses imprécisions et contradictions ne trahissent-elles pas des traces d'un texte latin avec traduction allemande italienne ? Qui sait ce dont les négociations secrètes nous menacent.

6° Ne pouvait-on pas, tout au moins, obtenir ce qu'obtinrent la Pologne et la Tchécoslovaquie : identité de frontières politiques et ecclésiastiques ?

7° L'augmentation du nombre des diocèses et des évêques est un acte de propagande papiste qui mettra fin à la paix religieuse. Il faut garder cette paix à tout prix, donc rejeter le Concordat.

8° La libre nomination des évêques auxiliaires laisse trop de champ à la propagande romaine et met la paix confessionnelle en péril.

9° La formation des prêtres à Rome, la reconnaissance des grades romains est un danger pour la formation allemande.

10° La mainmise de l'Eglise catholique sur l'instruction publique est rendue possible par l'art. 1 qui reconnaît le libre exercice de la religion ; l'influence des évêques dans les Facultés de théologie catholique est incompatible avec l'enseignement libre et scientifique que l'Etat doit maintenir.

11° La manière actuelle d'élire les évêques diminue l'autorité de l'Etat d'une façon intolérable.

12° Si la dotation de 2 800 000 R. M. est accordée, elle est trop élevée pour qu'elle trouve son explication dans la seule cherté de vie. Que s'est-il passé entre l'Eglise et le ministre ?

Telles sont les objections que de tous côtés on opposait au Gouvernement. Mais ce dernier possédait en son ministre des Cultes un homme calme, exempt de préjugés, parfaitement au courant de la situation et capable de répondre à toutes les exigences.

Nous donnons ci-après quelques extraits des discussions parlementaires.

(1) Pour les résumés et les traductions textuelles qui vont suivre, la *D. C.* a utilisé la revue *Ecclesiastica*, éditée en allemand à Fribourg (Suisse), qui dans ses fascicules des 27 juill., 3, 17, 24, 31 août, 7, 14, 21 et 28 sept., a reproduit les débats parlementaires à la Diète prussienne.

La session plénière du Conseil d'État prussien (27. 6. 29)

Le texte du Concordat fut soumis en juin au Conseil d'Etat de Prusse. Le 19 juin, après examen de la Commission des Affaires constitutionnelles, une proposition tendant à en obtenir la ratification avant la fin de la session du Conseil d'Etat fut rejetée grâce aux nationaux allemands et aux populistes.

L'examen en séance plénière eut lieu le 27 juin 1929 (1).

Les rapports avaient été confiés au Dr Meerfeld, socialiste, et au Dr Jarres (communauté d'action raciste), ont pris part aux débats les députés Dr Wesenfeld (communauté d'action raciste), Kaschny (centre), Koenen (communiste), Gilsing (centre), le baron von Gayl (communauté d'action raciste).

Le Dr Wesenfeld parla en adversaire du Concordat, non point qu'il fût contre le Concordat en soi, mais plutôt parce qu'il estimait que la parité n'était pas observée à l'égard des Eglises évangéliques.

A cette objection, souvent répétée, le Dr Becker, ministre des Cultes, répondit :

> Il me faut affirmer de la façon la plus absolue qu'il n'y a dans le Concordat aucun mépris à l'égard des Eglises évangéliques. Lorsqu'il y a cinq ans l'Eglise évangélique obtint du Gouvernement une constitution bien plus avantageuse, même au point de vue matériel, les catholiques alors n'y ont vu aucune intention de mépris à l'égard de leur Eglise. Bien au contraire, à l'occasion de ces arrangements entre l'Eglise évangélique et l'Etat, les catholiques nous ont fortement donné leur appui (2).

La Commission avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération les objections contre le traité. Cette conclusion fut finalement adoptée par 44 voix contre 36. Votèrent pour les sociaux-démocrates, le Centre et les démocrates. Tous les autres votèrent contre.

La discussion à la Diète de Prusse

Première lecture (1. 7. 29) (3)

Le projet du Concordat fut discuté en première lecture à la Diète le 1er juillet 1929.

Le Dr Becker, ministre des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique, prit le premier la parole et prononça un important discours que nous traduisons ci-après in extenso.

Après lui intervinrent dans la discussion les députés : Dr von Winterfeld (national-allemand), Stendel (populiste), Koenig (social-démocrate), Auslaender (communiste), Graue (démocrate), Hestermann (parti économique), Kube (national-socialiste).

Plusieurs autres députés firent encore des remarques personnelles, après quoi, la discussion étant épuisée, le Président Bartels proposa de renvoyer le projet de loi à la Commission. Ce renvoi fut accepté par la Diète.

---

(1) Cf. *Ecclesiastica*, n° 33, 17 août 1929, pp. 354-357.

(2) Il est ici fait allusion à la loi du 8. 4. 24 sur l'indépendance de l'organisation intérieure de l'Eglise luthérienne, et à la loi du 15. 10. 24 sur le règlement des questions financières. Cf. *Preussische Gesetzessammlung* (1924), pp. 221-468, 607-709.

(3) Cf. *Ecclesiastica*, nos 34, 35, 36, 37 des 24 et 31 août 29, des 7 et 14 sept. 29.

Discours du Dr Becker, ministre des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique (1)

TRÈS ESTIMÉS DAMES ET MESSIEURS,

Le traité du 14 juin 1929 avec le Saint-Siège que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Diète n'est pas seulement le résultat de tractations de plusieurs années, mais il est en même temps l'aboutissement d'un siècle de développement des relations entre l'Etat et l'Eglise en Prusse.

Relations entre l'Église et l'État durant un siècle

La phase actuelle commence en Prusse en 1803 avec l'acte de sécularisation (2).

A peu d'exceptions près, les relations étroites entre l'Eglise et le pouvoir public disparurent alors. Par loi d'Etat les principautés ecclésiastiques furent donc sécu-

---

(1) Cf. *Ecclesiastica*, n° 34, pp. 365-368. Parlant de ce discours, M. Richard (*Croix*, 8. 8. 29) écrit :

« Le discours que M. Becker a prononcé au cours de la discussion du traité au Landtag est un modèle de tact, de diplomatie et de bon sens ; c'est une des plus belles pages de l'éloquence parlementaire en Allemagne.

» Membre du parti démocrate, M. Becker est un protestant de l'école libérale. Orientaliste de grand mérite, il a consacré une grande partie de sa vie à l'étude de la civilisation arabe dont il a donné des descriptions originales. On sait la part que des savants catholiques ont eue dans cette branche de l'orientalisme. Etant en rapports constants avec eux, M. Becker a été amené à constater combien fausse et injuste était l'opinion que Bismark et ses partisans ont répandue en Allemagne sur la position négative des catholiques dans le monde intellectuel : on sait que, pour justifier sa politique de persécution contre eux, le chancelier de fer la présenta comme une défense de la « Kultur ». C'est donc probablement par ses contacts avec les savants catholiques que M. Becker a pu se former une mentalité libérale dans le bon sens du mot, refusant toute solidarité avec ce protestantisme revêche et batailleur qui voudrait bien rallumer encore contre ses antagonistes religieux des haines éteintes.

» Il faut se garder, cependant, de croire qu'il y a identité entre le programme de M. Becker en matière d'instruction publique et le programme du Centre. C'est ainsi que, fidèle aux idées du parti démocrate, M. Becker est naturellement un partisan tenace de l'école laïque et neutre, mais il ne songe pas à refuser aux parents le droit d'assurer à leurs enfants, en dehors de l'Etat, l'éducation religieuse. Il est, en somme, un libéral sincèrement partisan de la liberté pour toutes les croyances et il ne recule pas devant les conséquences logiques de ce principe.

» On a retrouvé ses larges idées dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre prussienne, l'autre jour, quand il revendiqua pour l'Eglise catholique le droit à la liberté réelle et le devoir pour l'Etat de ne mettre aucune entrave à l'exercice de ce droit, particulièrement en ce qui concerne la formation du clergé. »

(2) Le *Reichsdeputationshauptschlusz* (la conclusion décisive de la députation de l'Empire) est l'acte de sécularisation qui confirma la chute de l'ancien Empire prénapoléonien. La paix de Lunéville (1801) dédommagea les princes allemands des pertes territoriales, à l'ouest du Rhin, en leur donnant les possessions des princes ecclésiastiques du côté est.

Cet acte si plein de conséquence (*Schoenere Zukunft*, 15. 9. 29, p. 1055), fut élaboré dans ses stipulations et réglementations par une assemblée de députés réunie à Ratisbonne.

Le plan des dédommagements, fait d'après les désirs de la France et de la Russie, renforça de beaucoup la Prusse protestante en supprimant les évêques-électeurs. Ce plan fut accepté dans la *Hauptschlusz* du 25 février 1803, l'empereur l'approuva le 28 avril 1803, l'Autriche seule n'en profita pas.

risées, et en Allemagne leur condition fut celle qui instaura en 1870 à la fin des Etats pontificaux, situation qui n'a trouvé sa liquidation définitive que dans le aité de Latran conclu cette année. Ainsi cessait l'identité réelle et personnelle de l'Eglise avec la souveraineté vile du pays et en même temps s'opérait la séparation ntre les revenus de l'Etat et de l'Eglise. Ce fut l'origine u problème concordataire.

L'acte de sécularisation de 1803.

Pour juger le présent traité il est absolument nécessaire de considérer la modification fondamentale qui s'est accomplie depuis l'acte de sécularisation de 1803. Au moment où se conclut un traité avec la Curie romaine, tous ceux qui ont étudié l'histoire se rappellent involontairement la lamentable histoire des luttes concordataires dans l'Allemagne du moyen âge. Des traités avec Rome constituaient, avant 1803, les bases constitutionnelles du droit allemand et de la souveraineté d'Etat allemande. Après 1803, et spécialement dans le cas présent, les relations de l'Etat et de l'Eglise se confinent sur un terrain bien plus étroit ; aussi rien de plus déplacé que de revenir — pendant la discussion de notre traité — sur le Concordat de Worms ou autre convention de ce genre. On peut en parler tout au plus comme d'un contraste et non comme d'un parallèle.

Le siècle dernier tout entier est, en matière ecclésiastique, rempli d'adaptations à cet état de choses qui a changé de fond en comble. D'étroites relations, vieilles de plusieurs siècles, entre l'Etat et l'Eglise catholique, se sont naturellement répercutées longtemps encore, et toutes les difficultés qui ont surgi ne sont que les conséquences des événements historiques.

L'établissement de l'ordre nouveau était relativement facile dans les pays exclusivement ou en majorité catholiques. Pourtant, là aussi, par suite de multiples empiétements et de l'imprécision des délimitations, on en est venu à des complications extrêmement difficiles, comme le prouve l'histoire du Concordat bavarois de 1817.

Mais bien plus difficile était la situation dans la Prusse en majorité protestante. Le pays avait obtenu quelques évêchés sécularisés par l'acte de sécularisation de 1803, il fut encore agrandi, en 1818, par la province rhénane formée, en grande partie, d'anciennes principautés ecclésiastiques. Par ce changement, la population de la Prusse est arrivée à peu près à la proportion actuelle de 2/3 à 1/3 entre protestants et catholiques. A ce moment, le roi de Prusse était devenu le *Summus episcopus* de l'Eglise évangélique dans son pays, et la tradition du Gouvernement prussien, tout bienveillant qu'il fût envers les catholiques, était indéniablement protestante. Il y avait donc à craindre que toutes les mesures politico-ecclésiastiques du Gouvernement prussien ne se contentent pas de respecter la souveraineté de l'Etat en face de l'Eglise, mais encore on pouvait, tout au moins, soupçonner que pour sauvegarder la souveraineté de l'Etat en face de l'Eglise catholique, le Gouvernement ne s'inspirât de son protestantisme contre le catholicisme. De nombreuses mesures de l'ancien Gouvernement prussien à l'égard de la Rhénanie donnaient à ce soupçon un aliment toujours nouveau qui, la vérité nous force à le dire, était justifié. Un changement fondamental n'intervint que le jour où, la royauté protestante ayant disparu, la Constitution de Weimar créa un Etat essentiellement neutre. Mais de même que les idées d'avant 1803 s'étaient conservées encore vivaces dans la partie catholique du peuple durant tout le XIXe siècle, de même aujourd'hui persistent encore en de nombreux milieux de la partie évangélique, des considérations qui semblent exiger de l'Etat une protection contre les conceptions du catholicisme. En critiquant un traité de l'Etat avec l'Eglise catholique, ces milieux s'inspirent de préjugés qui sont incompatibles avec la neutralité fondamentale de l'Etat d'après la Constitution de Weimar. Touchant cette conception, caractéristiques sont, par exemple, les expressions employées par l'Union évangélique ; mais les déclarations très nettes de l'organe officiel de l'Eglise évangélique sont heureusement différentes. Ce qui est dit ici du protestantisme extrême vaut aussi *mutatis mutandis* pour les milieux athées de l'*Aufklaerung* chez qui la lutte contre l'Eglise est tout simplement un devoir d'Etat, alors que la Constitution de Weimar fait justement à l'Etat neutre un devoir de conserver la paix confessionnelle et de veiller sur les associations religieuses de tous genres que l'Etat considère comme corporations de droit public.

Les « Bulles de circonscription ».

Le chemin parcouru depuis l'Acte de sécularisation de 1803 jusqu'à la Constitution de Weimar a été particulièrement dur et épineux. Ses étapes principales ont été les « Bulles de circonscription » et le « Kulturkampf ». La bulle *De salute animarum* pour la Prusse ancienne, du 16 juillet 1821, réalise l'entente entre l'Etat et l'Eglise au point de vue du nouvel état de choses constitué par l'Acte de sécularisation et les modifications qui en découlaient. A ce moment on choisissait — et ceci était parfaitement juste du point de vue de la royauté protestante, — non pas la forme d'un Concordat — comme l'avait fait la Bavière en 1817, — mais la forme d'une Bulle papale promulguée en même temps qu'une loi d'Etat. On s'était rendu clairement compte que cette forme représentait en réalité un traité. Le Gouvernement prussien a maintenu jusqu'à ce jour ce point de vue. C'est cette même conception qui a été le point de départ de la nouvelle réglementation conventionnelle qui vous est présentée. La bulle réglait la circonscription des diocèses — de là son nom : « Bulle de circonscription », — leur organisation, l'élection des évêques, la nomination des dignitaires et des chanoines, les questions de la dotation et de l'érection des séminaires. On y trouve souvent, suivant l'esprit de l'époque — rappelez-vous seulement l'Ordonnance de 1803, ou voyez du côté protestant le « Droit public général » (1) et le « Suprême épiscopat » (2), — une ingérence de l'Etat dans les affaires intérieures de l'Eglise, qui ne correspond plus à notre façon actuelle de juger en ce qui concerne l'indépendance fondamentale de l'Eglise en face de l'Etat.

Mais la bulle *De Salute animarum* n'était pas l'unique arrangement de l'Etat prussien avec l'Eglise catholique. Un autre accord survint concernant les Facultés de théologie catholique de Bonn et de Breslau. Considéré superficiellement, il n'avait que la forme d'un décret universitaire émané du roi, mais en réalité il résultait, en grande partie, d'un accord avec l'archevêque de Cologne comme chargé d'affaires du Siège pontifical.

Dans la même année, le Saint-Siège conclut aussi des traités analogues, quant à leur forme et leur contenu, avec d'autres Etats allemands qui plus tard ont été absorbés par la Prusse. Ces traités, après que la Prusse se fut agrandie de nouvelles provinces, devinrent aussi des fondements du droit ecclésiastique pour la Prusse entière.

(1) Ce droit public du pays, « Allgemeines Landrecht », est un code des droits généraux en tant que distinct des droits de villes, commencé pour la Prusse par Coceji († 1755), sous Frédéric II. Ce code fut publié et obtint force de loi le 1. 6. 1794.

(2) Depuis la paix religieuse d'Augsbourg (1555), la juridiction du Pape et des évêques était, selon le système épiscopalien du luthéranisme, passée aux souverains territoriaux comme aux évêques suprêmes. Ce système, particulièrement combattu par M. Stephani († 1646) et B. Carpzof († 1666), a disparu aujourd'hui presque complètement pour faire place au système collégial.

Ces accords sont énumérés dans l'exposé des motifs de notre projet et représentent une partie du droit encore aujourd'hui en vigueur.

Le Kulturkampf.

La deuxième période de conflit aigu entre la Prusse et l'Eglise catholique est celle du « Kulturkampf », qui, depuis la formation du Reich jusqu'en 1887, a passionné le public allemand et a profondément ébranlé la paix confessionnelle en Allemagne.

Il est, naturellement, absolument impossible de pouvoir bien caractériser ces événements extrêmement compliqués et très discutés. Je renvoie ceux qui s'y intéressent à l'exposé qu'en donne le livre récemment paru : *Bismarck*, par Siegfrid von Kardoff. Son récit, d'après moi, est excellent, et, en tout cas, animé du désir d'être objectif. Dans ce coup d'œil rétrospectif je ne pouvais passer complètement sous silence ces événements si déplorables ; car, en ce moment, des problèmes devenus aigus ont enfin reçu, grâce au présent traité, leur réglementation ou leur arrangement définitifs dans la Constitution du Reich et, en ce qui regarde leur exécution, je ne citerai que les questions d'inspection de l'Ecole par l'Etat, des Ordres religieux, de la formation du clergé, du droit de présentation et du droit de veto de l'Etat à l'occasion de la nomination des ecclésiastiques et d'autres encore. Aussi aujourd'hui le kulturkampf est-il très différemment jugé suivant les opinions de chacun, et la faute en est rejetée tantôt sur les uns, tantôt sur les autres. Je crois que l'avenir considérera cette lutte comme le point central d'un conflit devenu historiquement nécessaire entre l'Etat et l'Eglise, qui a commencé pour l'Allemagne au moment où cesse le pouvoir civil de l'Eglise, et où l'Etat et l'Eglise moderne ont commencé d'exister.

Cette lutte a enfin trouvé sa solution provisoire dans la nouvelle réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat inscrite dans la Constitution de Weimar. J'appelle « provisoire » la solution de la Constitution de Weimar, parce que la Constitution de Weimar pose tous ces problèmes plutôt qu'elle ne leur donne une solution.

La question scolaire.

Parmi les grands problèmes du Kulturkampf, celui de l'inspection de l'école est maintenant réglé de façon décisive par la Constitution du Reich. Mais la question scolaire elle-même vient précisément d'entrer par là dans une phase aiguë. Derrière nous restent de dures luttes pour la loi scolaire qui n'avaient pas apporté de solution à la question.

Nous avons été bien près de voir encore se déchaîner un nouveau Kulturkampf, mais précisément parce que nous ne voulons pas de Kulturkampf, il était absolument nécessaire de poursuivre la solution actuelle des problèmes posés par la constitution du Reich concernant les questions purement juridico-ecclésiastiques à l'exclusion de principe de tout ce qui touche à l'école. Tous ceux qui connaissent l'attitude du peuple catholique et des autorités ecclésiastiques sur cette question sauront apprécier l'approbation donnée par le Vatican à un traité où aucune allusion n'est faite à la question scolaire. Ils y verront une concession qui a droit à nos remerciements, car elle marque sa volonté de s'accommoder aux exigences de l'Etat allemand actuel. Pour ceux qui représentent l'idée moderne de l'Etat il serait absolument insupportable de chercher une solution à des problèmes que nous n'étions pas à même jusqu'ici de régler à l'intérieur de l'Etat, par les détours d'un traité avec l'Eglise. C'est pourquoi la simple mention de l'école aurait rendu le traité inacceptable pour la majorité de notre peuple.

Formation et nomination du clergé.

Passons aux autres problèmes du Kulturkampf. La question des ordres religieux est réglée par la constitution du Reich. La question de la formation et de la nomination du Clergé — point central du Kulturkampf — trouve dans le traité présent son arrangement conforme à l'intérêt de l'Etat comme à celui de l'Eglise ; elle reçoit de la situation juridique précédente ses éléments importants de manière durable. Il va de soi que les prescriptions de la législation du Kulturkampf en contradiction avec la nouvelle réglementation sont abrogées par le fait même de l'acceptation de ce traité.

Ainsi le traité du 14 juin se présente réellement comme la conclusion d'un développement long et complexe.

Il est à la fois tout aussi important par ce qu'il règle et par ce qu'il ne règle pas. L'objectif du Gouvernement était de se limiter le plus possible aux questions traitées dans les Bulles et aux affaires qui autrefois étaient réglées par traité ou entente. Un traité existait et la Constitution du Reich existait également. Le traité devait être adapté à la Constitution du Reich. Déjà à Weimar le Gouvernement prussien avait cette opinion et déjà mon prédécesseur Haenisch, qui est mort prématurément, a, d'accord avec le cabinet du Reich et de la Prusse, déclaré au représentant du Saint-Siège qu'il était disposé à accepter cette réglementation nouvelle, mais toutefois plusieurs années passèrent avant qu'on en arrivât à des tractations formelles. C'était l'époque où des négociations avaient été entreprises à Munich en vue d'un Concordat bavarois conclu le 29 mars 1924. Le Gouvernement d'Empire pensait lui-même à la possibilité d'un Concordat pour le Reich.

Différence entre le « Concordat » bavarois et le « Traité » prussien.

Sur ce point la Prusse avait un désavantage sur la Bavière, parce que la Bavière possédait au Vatican un ambassadeur particulier et, de vieille date, un nonce à Munich, tandis que l'ambassadeur prussien auprès du Vatican avait été remplacé depuis la Révolution d'Etat par un chargé d'affaires. Dans ces conjonctures, on pouvait avoir l'idée de laisser conclure à la Bavière un Concordat spécial pendant que le Reich prendrait les intérêts des autres pays. Pareille réglementation aurait été intolérable au point de vue politique extérieur. Aussi forma-t-on le plan d'un Concordat général dans lequel seraient insérés les Concordats des divers pays. Mais ce plan fut lui aussi écarté. La compétence des divers pays pour conclure un Concordat spécial ne fut jamais combattue par le Gouvernement du Reich et en vertu de la Constitution du Reich ne pouvait être combattue.

Ainsi donc on commença le 27 mars 1926 les négociations du traité signé le 14 juin de cette année, après la conclusion du Concordat bavarois et après le transfert du nonce à Berlin où il fut, entre temps, accrédité également auprès du Gouvernement prussien, tandis que le chargé d'affaires du Reich près le Vatican fut nommé en même temps délégué prussien. Les discussions précédentes relatives au Concordat bavarois n'avaient pas favorisé les tractations ; mais, il faut le dire avec gratitude, la Curie a toujours reconnu et apprécié, comme il convient, la situation complètement différente de la Prusse où le protestantisme est prépondérant. C'est ainsi que s'est formé un traité qui diffère essentiellement du Concordat bavarois.

Les deux objections principales.

Ce n'est pas le lieu d'entrer, en pleine assemblée, dans les détails du traité parce qu'ils seront abondamment développés devant la commission, mais je veux pourtant m'arrêter sur deux reproches qu'on a faits en public.

A) ABSENCE DU MOT « ÉCOLE »

L'absence du mot « Ecole » a désillusionné plusieurs lieux adversaires du Concordat. Cette désillusion les a induits à alléguer de nouveau l'art. 1er du traité. Je ne ux que qualifier de complètement fausse pareille manœuvre. Dans l'art. 1er il s'agit exclusivement du prin-pe de liberté religieuse, tel qu'il constitue depuis très ngtemps le droit commun de tout Etat civilisé. Cette tion juridiquement établie se confine dans la liberté de oyance et de conscience comme la liberté d'exercice du lte et ne touche pas les lois de l'Etat en cette matière. ci n'a rien à faire avec la question politico-scolaire un pays, comme en général la législation scolaire de plupart des Etats le montre pratiquement. Etant donné t état de choses, l'acceptation de ce droit, qui — comme l'a dit — est reconnu dans l'ensemble des Etats civi-sés, de ce droit de l'homme, ne change rien non plus ns un traité avec l'Eglise. On exposera à la Commission e l'article présent du traité se tient spécialement et rictement dans le cadre de la Constitution du Reich. Il ste donc que la question de l'école, comme on l'a pété bien souvent en public, n'a été abordée ni dans le xte du traité ni dans le protocole final, ni dans une ièce complémentaire quelconque.

) « ROMANISATION » ET « DÉGERMANISATION »

Le deuxième reproche est la poussée vers la « romani-ation » ou la « dégermanisation » qui animerait le traité. Il est motivé spécialement par la transmission aux rganes ecclésiastiques de certains droits de nomination étenus par l'Etat. Oui, Mesdames et Messieurs, c'est la onséquence de la Constitution du Reich d'après laquelle es associations religieuses occupent leurs postes ecclé-iastiques, avant tout sans intervention de l'Etat, mais ette indépendance de l'Eglise n'est nullement une « dé-germanisation ». Notre clergé catholique est aussi bien llemand que le protestant, et il n'a pas besoin des ubsides de l'Etat pour se protéger contre des efforts éventuels de romanisation.

Si la reconnaissance des études théologiques à Rome, qui du reste était régulièrement reconnues jusqu'ici, est considérée comme nuisible aux sentiments allemands (Deutschtum) du clergé catholique, je ne protesterai jamais assez haut contre une telle insinuation. Nous avons, au contraire, comme allemands, tout à gagner à ce que le plus grand nombre possible de membres du haut clergé connaissent d'une façon précise les choses romaines pour pouvoir représenter près de l'Eglise supranationale les intérêts allemands d'une manière spécialement énergique ; mais pour cela il faut une connaissance précise de la vie même de Rome et je pourrais citer plusieurs exemples prouvant que c'est précisément ces soi-disant « romains » qui ont rendu les plus grands services à l'Etat et au catholicisme allemand.

Le traité et les Églises évangéliques

La conclusion du traité a aussi amené de nouveau, au premier plan de la discussion, la question de la répercussion de ce traité sur l'Eglise Evangélique. Le Synode général a exposé d'une manière juste et dans une forme très digne les revendications des fidèles de l'Eglise évangélique.

Tout ce que je viens d'exposer a bien suffisamment montré que le développement historique a été fondamentalement différent dans les deux Eglises. Le Gouvernement de l'Etat considère que les deux Eglises doivent être traitées avec une parité fondamentale, mais que cette parité ne signifie pas une égalité dans les détails, chose contre laquelle certainement les deux Eglises ensemble se défendraient et se sont défendues. Mais quant à la simultanéité, jusqu'ici il n'en a jamais été question d'une manière schématique. L'Eglise évangélique a eu un avantage indubitable depuis sa nouvelle constitution, donc depuis cinq ans. Je ne veux point parler de faveurs au point de vue matériel — chose importante — mais des faveurs juridiques et constitutionnelles. Car des éléments importants du droit constitutionnel catholique étaient réglés avec l'Etat et le droit de coopération active était observé, tandis que du côté évangélique, une coopération de l'Etat en cette matière a été radicalement écartée depuis 1925. D'un autre côté il faut reconnaître qu'avec l'acceptation du présent traité la situation exposée causa un désavantage considérable aux fidèles de l'Eglise évangélique. Le Gouvernement d'Etat s'est toujours déclaré prêt le cas échéant à tirer les conséquences qui découlent du principe de parité. Une lettre conforme à ce principe a été déjà envoyée aux diverses Eglises évangéliques, dans laquelle il est dit que les tractations avec l'Eglise évangélique commenceront dès que le traité avec l'Eglise catholique sera conclu. Je prie les représentants parlementaires des intérêts évangéliques de bien vouloir être convaincus que l'Eglise évangélique ne subira de ce fait aucun tort. Bien au contraire, le Gouvernement d'Etat a donné aux Eglises tant de preuves de bienveillance que l'on peut en conclure que, dans le cas présent, il a en vue l'intérêt commun bien compris de l'Etat et des deux Eglises. Aussi bien que les grandes lois de l'Eglise évangélique, le présent traité sert la cause de la paix confessionnelle.

Les opinions et les jugements sont naturellement divergents. Mais sans luttes et sans opposition il n'y aurait pas de vie intellectuelle. Laissez-nous donc, Mesdames et Messieurs, poursuivre ces débats avec la volonté d'arriver à nous entendre.

Discours du Dr von Winterfeld

Du discours du député national-allemand, Dr von Winterfeld (1), nous traduisons cette déclaration catégorique :

Le présent traité qui n'a été publié, contre les promesses antérieures du Gouvernement, qu'après la signature, sur plusieurs points donne à réfléchir. C'est spécialement la question de la coexistence paisible, mais si facilement troublée, des deux grandes Confessions qui nous pousse à faire des réserves. Nous les avons exprimées déjà à la discussion de la Commission.

Même si l'on arrive à expliquer le traité et à l'adoucir par le protocole final, l'acceptation du projet de loi nous est impossible, parce que le Gouvernement suspend la conclusion simultanée des traités similaires avec les Eglises évangéliques en rompant sans raison des tractations qui duraient depuis des mois.

M. le ministre des Cultes vient de déclarer qu'il faut avoir confiance dans le Gouvernement qui veut travailler dans le sens de la paix confessionnelle, et sauvegarder les intérêts des Eglises évangéliques comme ceux de l'Etat avec les Eglises. Mais nous n'avons pas l'espoir que le Gouvernement travaille en ce sens, et nous ne pouvons avoir confiance dans un Gouvernement qui a comme chef un social-démocrate dissident, ennemi décidé de l'Eglise évangélique...

---

(1) Cf. *Ecclesiastica*, n° 35, 31 août 29, pp. 378-383. — Le Dr Friedrich von Winterfeld est né à Neuendorff (Ost-Prignitz), le 10. 3. 75. Il termina ses études universitaires par un doctorat en droit. Président de la commission d'empire pour les sinistrés et survivants de guerre. Membre de la Diète prussienne depuis 1921.

Discours de Ernst Stendel (1)

Du discours du député Ernst Stendel, porte-parole de la fraction populiste à la Diète, nous traduisons quelques passages plus saillants :

... D'après nous, le présent projet de loi est un Concordat, même si par pudeur on n'a pas osé le nommer ainsi...

Si le projet de loi ayant pour titre « Traité de la République prussienne avec le Saint-Siège » et le texte italien de même valeur « Solenne convenzione », je me permets de demander à M. le ministre des Cultes si cette traduction est la bonne... Il nous semble que le Gouvernement prussien a eu peur de s'exprimer même à l'extérieur seulement le caractère solennel et donc d'autant plus efficace du traité.

En général, Monsieur le ministre, il se trouve, hélas ! des différences notables entre les textes italien et allemand. Nous reviendrons plus tard encore sur ces particularités et demanderons, spécialement dans les débats de la Commission, quelle est l'origine de ces différences, si un texte latin n'a pas servi de base, si l'on n'a pas fait de traductions.

Le traité est inacceptable à cause de son contenu.

Dans sa forme actuelle, le traité est inacceptable pour le parti populiste, et cela à cause de son contenu même.

M. le ministre président a dit à la conférence tenue il y a quinze jours, quand nous lui demandions de ne pas brusquer la conclusion du traité : « Eh bien ! qu'est-ce qui exige donc tant de lenteur ? Les fractions n'ont pourtant qu'à dire oui ou non, et il est bien préférable de ne pas trop parler de ces choses en public. » Si M. le ministre maintient ses dires de ne requérir des partis qu'un simple oui ou non, — alors la réponse de notre fraction sera simplement non. Mais, Mesdames et Messieurs, nous avons l'espoir qu'on pourra présenter un nouveau projet...

On trouve dans le traité — nous y insisterons plus spécialement à la Commission — un grand nombre d'obscurités. Nous n'avons pas l'intention de supposer qu'un des membres contractants ait voulu ces imprécisions pour en tirer profit plus tard. Elles ne sont sans doute pas voulues, mais elles y sont et doivent être éliminées. La question est donc de savoir comment on peut, étant donnée la rédaction du traité, les éliminer...

J'ai de la peine à croire qu'on puisse entièrement récuser la possibilité que la cour d'arbitrage à La Haye pourra peut-être être invoquée par la Curie. Faut-il rappeler à l'attention des Allemands combien grands sont les dangers que la possibilité de pareilles interprétations comporte ?

D'après nous, on ne peut nier que la lutte séculaire entre l'Etat et l'Eglise est tranchée par ce traité en faveur de l'Eglise. Et l'on ne peut pas accepter comme exacte l'affirmation de M. le ministre président à Magdebourg : « C'est la faute de la Constitution de Weimar... »

La question scolaire.

Passons maintenant aux détails...

Considérons par exemple la question scolaire...

Ne trouve-t-on donc vraiment rien se rapportant à l'école dans le traité ? N'y parle-t-on pas d'Ecoles supérieures ? Et même n'y parle-t-on pas en quelque façon de l'école en général ? Quand on lit à l'article 1er « ... que la liberté de confession et de l'exercice de [la] religion catholique sera garantie par la protection lég[ale] de l'Etat prussien », qu'est-ce que cela signifie ?... N'[est-]il pas vrai de dire que les questions de l'école, [du] mariage, etc., appartiennent aussi à l'exercice de la r[eli]gion catholique ? Faut-il vous rappeler la lutte achar[née] qui précisément a été livrée par le clergé catholique p[our] savoir s'il fallait accomplir le mariage ecclésiastique av[ant] la cérémonie civile ?... Je ne veux pas leur jeter [la] pierre, mais ces faits nous démontrent que ces cho[ses] aussi peuvent être classées sous l'idée de libre exercic[e]...

La nomination des évêques.

L'orateur parle ensuite de la formation du cler[gé], puis de la différence entre l'Allemagne et l'Italie [et] passe à l'élection des évêques : ...

... Le Saint-Siège ne nommera personne archevêque [ou] évêque... sans qu'il ait appris l'absence d'objecti[ons] d'ordre politique... Qu'est-ce que l'absence d'objecti[ons] d'ordre politique ? Cela veut-il dire qu'elles n'exist[ent] pas de la part de l'Etat de prusse ? Pourquoi ne [pas] l'exprimer ?...

Nous voulons encore exprimer nos réflexions à pro[pos] de la pleine liberté concédée à l'Eglise de nommer [des] évêques auxiliaires et les délégués épiscopaux. Ce n['est] pas là une chose d'administration intérieure. Car n[ous] savons aussi que les délégués épiscopaux munis de lar[ges] pouvoirs peuvent être les précurseurs d'un diocèse [qui] sera bientôt fondé peu après. Ce n'est certainement [pas] affermir la paix confessionnelle que de laisser plè[ne] liberté à la Curie de pouvoir établir, partout où elle [le] jugera nécessaire, ce genre d'évêques auxiliaires qui ex[té]rieurement semblent être et sont considérés comme [des] évêques.

La délimitation des diocèses.

Un mot encore à propos des circonscriptions dio[cé]saines. Qu'il me soit permis de vous rappeler que [le] Concordat polonais fait concorder les frontières ecc[lé]siastiques avec celles du pays. Le *Modus vivendi* de [la] Tchéco-Slovaquie... établit que la Curie et le Gouver[ne]ment sont tombés d'accord pour arriver à l'identité [des] frontières. Je vous demande, Monsieur le ministre [des] Cultes, pourquoi cette concordance n'a pas pu être é[ta]blie pour la Prusse. Vous savez qu'une partie du com[té] de Glatz est soumise à l'évêque de Prague, qu'une par[tie] du centre de Leobschütz appartient à Olmütz, je pens[e] que, ce que les états tchèque et polonais ont obtenu de [la] Curie, la Prusse aurait aussi pu l'obtenir.

La question financière.

Quelques mots très brefs sur le côté financier du Co[n]cordat, bien que nous n'y attachions pas une importan[ce] capitale. Augmentation de 1,4 millions à 2,8 ! Nous vo[u]lons donner à l'Eglise catholique et à l'administrati[on] ecclésiastique ce qui doit lui revenir, mais cette augme[n]tation de 100 % ne trouve point son explication da[ns] la cherté de vie. Il faut bien que d'autres motifs soi[ent] intervenus. M. le ministre des Finances a indiqué l[ui-]même que ce ne serait pas sans certaines répercussio[ns] sur l'administration évangélique, puisqu'ici le monta[nt] est seulement de 3 millions et demi, somme notableme[nt] moindre pour une population dont la proportion est [de] deux tiers contre un.

Mais que ce soient les sociaux-démocrates qui ai[ent] pu tomber d'accord au sujet d'un pareil article, c'[est] une chose qui m'étonne d'une façon extraordinaire. Pe[ut-]être l'un d'entre eux, s'il a quelques loisirs, lira-t-il [le] programme de son parti ; il y trouvera alors ceci : « [Pas] de payements pour les églises et les sociétés religieuses.

(1) Cf. *Ecclesiastica*, n° 35, 31 août 29, pp. 383-386. — Né à Aurich le 28. 11. 79, membre de l'assemblée prussienne en 1919, membre de la Diète depuis 1925.

Un Concordat inacceptable ne devient pas pour nous acceptable par le seul fait que, suivant l'exemple bavarois, l'on donne à l'Eglise évangélique ce que l'on a donné à l'Eglise catholique. Mais nous voulons d'une volonté inébranlable qu'on donne à notre Eglise évangélique — autant que possible dans une forme juridique convenable et sous les mêmes garanties — les mêmes avantages qu'on est prêt à donner à l'Eglise catholique.

Nous avons la conviction qu'aucun homme libéral ne peut soutenir un autre point de vue que celui que nous venons d'exposer à l'égard de ce traité. Nous pensons que celui qui se dit libéral occupe nécessairement cette position, et que, s'il ne le fait pas, il n'a plus le droit de se dire libéral.

Discours du Dr Auslaender (1)

Après le discours du député populiste Ernst Stendel, et une brève intervention du député social-démocrate Koenig au sujet des dotations, de l'école et des Facultés de théologie, c'est le Dr Auslaender, député communiste, qui prend la parole.

Parmi ses remarques, notons qu'il fait un reproche au Gouvernement de n'avoir pas osé appeler ce traité un « Concordat ». De même il s'élève contre l'élaboration « toutes portes closes, durant quatre longues années et avec toutes les ressources de la diplomatie secrète » d'un traité de cette importance.

L'attitude contradictoire des partis.

Passant ensuite à un autre sujet, il énumère toutes les contradictions qui se sont manifestées dans l'attitude des partis à l'égard de ce Concordat :

Ces contradictions, dit-il, commencent à droite où l'Alliance évangélique a déclaré en des termes qui rappellent Luther : « Pas de sous aux ultramontains. » Mais les gens plus assagis du Conseil supérieur ecclésiastique affirment plus tard : « Eh bien ! s'il faut quand même piller les deniers des ouvriers, alors, nous aussi, nous y participerons au même degré, en même temps. »

Puis, nous voyons l' « Association générale libre des maitres allemands », même après la publication du texte et malgré l'affirmation que le Concordat ne contient pas d'articles sur l'enseignement, souligner la contradiction. Pourtant, tous les partis qui parmi leurs membres comptent des maîtres — et ce sont en réalité tous les partis depuis la social-démocratie jusqu'à l'extrême droite — se déclarent d'accord avec le traité...

... Ce matin, on nous a distribué une brochure : *La classe ouvrière et le Concordat*. Elle est l'œuvre de l'Association générale et libre des maîtres. Elle a été distribuée par des députés dans la salle des séances et conclut par cette réclamation « Il faut que le Concordat tombe. » Je vous le demande, que signifie cela ? Le représentant du parti social-démocrate, M. Koenig, nous annonce qu'il donne son approbation au traité, tandis que le député Schallock, président de cette association des maîtres, distribue ici une brochure qui en demande le rejet. Voilà la situation de leur fraction.

Quant aux partis populiste et national-allemand ils se sont déclaré contre le Concordat dans sa forme actuelle, mais, fait remarquer le Dr Auslaender, ils en arrivent pourtant à accepter un projet modifié.

Les deux méthodes du parti social-démocrate.

Contre le parti social-démocrate, l'orateur ne manque pas de faire apparaître l'illogisme de son attitude. Et à ce sujet il signale deux méthodes qui se complètent. D'abord la « méthode robuste des bras en chemise » :

De cette méthode une démonstration a été faite à l'Assemblée des sociaux-démocrates de Magdebourg. Comme vous le savez, Otto Braun y ôta d'abord sa veste pour boxer avec Loewenstein ; ensuite, suivant toutes les règles de l'art du gant il mit knock-out le défenseur de la motion des libres penseurs rejetant le Concordat. Et y ajoutant le sarcasme, il a dit : « Mais comment donc pouvez-vous discuter un traité que vous ignorez complètement ? » On garde ainsi le secret sur le traité et plus tard on se moque de ceux qui disent : « Communiquez-nous donc le texte », en répondant qu'ils veulent parler d'une chose qu'ils ignorent. Mais cela ce n'est que le juste traitement qui convient parfaitement à votre opposition lâche, indécise, toujours prête à la soumission.

Cette méthode robuste a été appliquée encore au Parlement. Ici, chacun des parias qui constituent la fraction communiste a été mis knock-out. Vous avez rejeté nos motions. Lorsque nous empêchions la décision au mois de décembre par un vote de méfiance vous êtes allé jusqu'à dire que c'était de la comédie communiste. Vous étiez là, assis, en silence, Gouvernement et divers partis gouvernementaux, et n'avez même pas ouvert la bouche tandis que vos représentants dans le pays avaient accepté des résolutions contre le Concordat. Voilà la première méthode.

Et maintenant la méthode raffinée et jésuitique !

Toute la façon dont le traité a été élaboré jusque dans ses moindres détails montre la main prudente et habile des Jésuites romains qui se sont, pour l'occasion, associés aux maquignons sociaux-démocrates. Mais dans cette combinaison de glissement parlementaire et de duperie consciente des masses, dans cette façon d'éliminer pour réussir les derniers restes de liberté démocratique et parlementaire — c'est pourtant par elle que vous êtes ici, — nous voyons un nouvel exemple montrant avec quels pas de géant vous courrez au fascisme. Le ministre de l'Intérieur Grzesinski (1) écrivait dimanche passé dans le *Vorwaerts* : « Le peuple allemand ne songe nullement à se laisser donner une autre constitution que la Constitution démocratique. » Certainement, une constitution démocratique qui est de nature si élastique qu'elle permet d'accomplir le chef-d'œuvre de traiter à huis clos, pendant quatre ans, et de liquider ensuite une telle question brusquement en neuf jours, une telle Constitution convient pleinement au ministre de l'Intérieur qui, dans l'histoire, est considéré comme le responsable du massacre de mai 1929...

La conception catholique a remporté la victoire.

Il y a encore une chose qui me semble être de grande importance.

D'un côté, nous avons — et c'est précisément l'essentiel de la situation — la conception juridique de l'Eglise catholique telle qu'elle est exposée dans le Code de droit canonique de 1917, et nous avons, de l'autre côté, les professeurs de Droit d'Etat républicain, en face de ce traité que vous voulez conclure. Ce Concordat montre clairement que la doctrine du droit catholique du Code canonique a remporté la victoire sur la conception du droit d'Etat dans la République. C'est là un véritable triomphe de l'Eglise qui a raison de célébrer cette année la fête de la Constitution avec une splendeur extraordi-

(1) Cf. *Ecclesiastica*, n° 36, 7. 9. 29, pp. 392-399.

(1) Le ministre Albert Grzesinski est né à Treptow, le 28. 7. 79, ouvrier dans la typographie de 1893 à 1897 ; sous-secrétaire d'Etat au ministère prussien de la guerre, juin 1919 ; d'avril 1924 à 1927, président de police à Berlin. Il succède à Severing au ministère de l'Intérieur en 1927. Membre de la Diète depuis 1921.

naire. Ainsi l'Eglise se pose à côté de l'Etat comme contractant avec des droits égaux... L'Eglise a obtenu pour ses fidèles qu'il existe à côté de l'Etat séculier, peut-être même au-dessus de lui, son organisation à elle.

Pendant toutes les transactions du Concordat — je viens de le dire — les deux méthodes se sont combinées : la boxe brutale et la méthode plus délicate et jésuitique... Vous allez donner à l'Eglise le petit doigt ; elle se chargera ensuite de prendre toute la main...

L'Église contre le communisme.

La suite et la fin de ce discours gardent ce même ton de violence, où alternent les accusations et les clichés contre l'Eglise catholique et la Société. Et voici pour finir une partie de sa conclusion :

Vous établissez une fusion étroite entre l'Etat fasciste et capitaliste et l'Eglise ennemie du prolétariat. Car y a-t-il, en somme, une seule question intéressant le prolétariat contre laquelle l'Eglise ne se dresse pas en ennemie ?

Quand le prolétariat et toute la jeunesse prolétaire luttent pour une rénovation de la vie sexuelle, qui trouvons-nous comme adversaire ? Le curé.

Quand les femmes luttent pour s'affranchir de l'infâme § 218, qui leur interdit de se délivrer d'un être qu'elles ne veulent pas mettre au monde, qui est-ce qui s'y oppose ? Le curé.

Quand le prolétariat lutte contre la peine de mort dans cet état capitaliste, qui est-ce qui se bat le plus passionnément pour conserver cette peine de mort ? Le curé.

Quand le prolétariat se sera emparé du Pouvoir, alors commencera le temps de la mort définitive de la pensée religieuse. La situation réalisera alors le mot de Friedrich Engels : « La tiare, la crosse et le goupillon prendront place au musée des antiquités, à côté de la quenouille et de la hache de bronze. »

Discours de M. D. Graue [1]

Le pasteur Graue est démocrate. Il est favorable au traité.

Il y voit une question nationale et non pas « de tactique » comme le font les Nationaux-allemands, qui s'ils n'avaient pas quitté, il y a 4 ans, le Gouvernement, auraient fait un Concordat autrement dangereux.

Naturellement, il y a des détails qui ne s'accordent pas avec le droit civil, qui portent des traces d'influences canoniques, mais pour une question d'importance nationale il vaut mieux ne pas être trop intransigeant sur les principes.

C'est devenu l'idéal de l'Eglise catholique d'être organisée non pas de manière épiscopale, mais pontificale ; qu'on s'adresse donc à Rome, qu'on admette la formation du clergé là-bas. — C'est simplement être libéral — et nous croyons être de très bons libéraux.

Après avoir ainsi résolu les objections, le pasteur Graue conclut :

Mesdames et Messieurs ; Malgré leur importance pour les deux Eglises, ces stipulations légales ou contractuelles, en fin de compte, ne décident pas du sort de ces Confessions. Sont uniquement décisives les forces intérieures des deux Eglises.

Du côté du catholicisme on voit une volonté forte de mettre les conceptions catholiques à la base d'une nouvelle civilisation à édifier. Contrairement à celui de la Bavière, le Concordat prussien — si je puis le nommer Concordat — ne parler pas de l'école et dans l'art. 1er non plus. Aussi je crois que notre corps enseignant exagère la situation. C'est donc dans les régions spirituelles et non pas dans les régions législatives que les combats décisifs seront livrés.

La même volonté civilisatrice existe dans le Protestantisme et l'Etat ne peut qu'être content que les deux Eglises aient cette volonté d'exercer leur influence sur la vie publique. Les développements en matière spirituelle finissent toujours par être avantageux à l'Etat, à condition qu'ils se fassent avec largeur d'esprit. Et ils se feront avec largeur d'esprit si les deux Eglises apprennent, malgré leur nature différente, à s'honorer dans l'égalité de leur droit. Notre peuple est déjà trop divisé ; nous avons besoin de la paix confessionnelle. Nous considérons ce traité comme un moyen de la procurer, et c'est la volonté décidée de mes amis politiques de conduire ce mouvement à bonne fin.

La discussion en première lecture se termina après de courtes interventions de MM. Hestermann, député du parti économique, et de M. Kube, député national-socialiste. Le président Bartels, constatant qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits dans la discussion générale, déclare le débat terminé. Quelques députés cependant expriment encore leur point de vue personnel, puis le président propose le renvoi du projet à la Haute commission. Ce renvoi est accepté.

Deuxième lecture (5. 7. 29) [1]

La discussion en deuxième lecture eut lieu au Landtag le 5 juillet 1929. Les débats comportaient l'examen de plusieurs motions ou projets.

Le texte du Concordat dans l'impression des documents parlementaires porte le numéro 2 732. Concernant ce projet, avaient été déposés sur le bureau du Landtag des conclusions, motions ou amendements portant les numéros : 2774, 2775, 2791, 2792, 2793, 2794.

Les conclusions de la Haute commission du Landtag.

En premier lieu sont venus en discussion les conclusions de la Haute commission de la Diète, demandant 1° d'accepter le projet de loi n° 2732 et 2° d'accepter la motion proposant d'entamer des pourparlers immédiats avec les Eglises évangéliques au sujet des traités à conclure sur les questions religieuses.

Voici d'ailleurs la traduction de la seconde partie de ce texte :

Accepter les conclusions suivantes :

1° Le ministère d'Etat est prié d'engager immédiatement des pourparlers avec les Eglises évangéliques au sujet des traités qui assurent sur le terrain de l'exercice de la religion, de la propriété ecclésiastique et des autres droits ecclésiastiques, de la législation et de l'administration ecclésiastique intérieure, des dotations et de l'occupation des emplois supérieurs, le même traitement qu'à l'Eglise catholique.

---

(1) Cf. *Ecclesiastica*, n° 37, 14. 9. 29, pp. 404-406. — Graue Dietrich Mich. Christ est né près de Bremen le 29. 11. 66, fit ses études à Jena, Leipzig et Berlin, et est pasteur à saint Marien, Berlin depuis 1910. Il était membre de la Chambre des députés sous l'ancien régime, 1913-18, et de nouveau membre de la Diète depuis 1925. Il publia en 1903 : *Religion des Geistes.*

(1) Cf. *Ecclasiastica* 21. 9. 29, pp. 421-4 et *Bulletin Périodique de la presse allemande*, n° 378, p. 13, 5-6. 8. 29.

A ce sujet, il y a lieu d'examiner si la situation juridique actuelle concernant l'occupation des chaires de théologie peut être maintenue dans le traité.

2° Le ministère d'Etat est prié :

a) De faire exécuter sans retard les prescriptions de l'article 137, § 7 de la Constitution du Reich (1).

b) De soumettre immédiatement un projet de loi au Landtag reconnaissant aux associations religieuses les droits civils accordés aux corporations.

c) Ne donner aucune suite aux motions : 1° de la Ligue évangélique de Grünheide ; 2° de la Ligue évangélique de Potsdam relative au rejet de la proposition de loi.

Le Dr Winterfeld, sous le numéro 2775, propose un amendement à l'art. 2 par lequel il est demandé que la loi « entre en vigueur en même temps que la loi concernant le traité avec les Eglises évangéliques ».

Le numéro 2793 contient un amendement concernant les conclusions de la Haute commision. Le parti communiste de son côté a déposé deux motions qui portent les numéros 2791 et 2792.

La motion Winterfeld.

Du Dr von Winterfeld encore une seconde motion porte le numéro 2794. Nous en donnons la traduction :

Le ministère d'Etat est prié de confirmer officiellement les deux déclarations faites les 2 et 3 juillet 1929 à la session de la Commission, de les présenter à l'approbation de la Diète, de les ajouter à la loi de mise en vigueur du traité avec le Saint-Siège et de les publier en même temps dans le *Preussische Gesetzblatt*.

Ces déclarations désirées sont les suivantes :

1° A propos de l'article 1er du traité, les garanties de la liberté de la confession et de l'exercice de la religion ne comportent aucun rapport avec la politique scolaire.

2° Le traité avec le Saint-Siège n'est pas un traité d'Etat, mais un traité *sui generis* à cause de sa nature spéciale et dont l'article 13 exclut un appel à un arbitrage hors d'Allemagne.

Discours de Mgr Linneborn, rapporteur (2)

Le président donne en premier lieu la parole au rapporteur au Dr Mgr Linneborn, député du Centre, sur ces divers amendements et motions.

Le projet de loi sur le traité avec le Saint-Siège fut soumis à la Diète le 28 juin de cette année.

Examen du projet par la Haute commission de la Diète.

Le lundi 1er juillet, après discussion générale ici même, il fut renvoyé à la Haute commission. La Haute commission a d'abord constaté que conformément aux termes de l'art. 40 § 1 de la Constitution prussienne, le Conseil d'Etat a été entendu et n'a pas soulevé d'objections.

Le rapporteur alors a fait observer à la Haute commission, au sujet de la loi et du traité, que, conformément à l'art. 29 § 1 de la Constitution prussienne, les traités d'Etat exigent l'approbation de la Diète « quand ils ont trait à la législation ». Mais on n'a pas déterminé jusqu'à quel point le traité touche à cette matière.

Puis le rapporteur a rappelé que l'Eglise catholique a, immédiatement après l'acceptation de la Constitution de Weimar, exprimé par ses représentants son désir de négocier un Concordat. D'après la conception de l'Eglise catholique, l'Eglise et l'Etat ont, chacun dans leur domaine, une autorité indépendante et souveraine ; mais pour les questions communes aux deux pouvoirs l'Eglise désire les régler par accord. D'après la nature juridique de l'Eglise il n'y a que le Pape qui puisse conclure des traités avec l'Etat et cela parce que les évêques n'ont juridiction que sur leurs diocèses et pour les charges qui leur ont été confiées.

Depuis que l'Eglise évangélique est devenue indépendante grâce à la Constitution de Weimar et au changement de la situation antérieure, non seulement les autorités juridiques ont déclaré que cette Eglise pouvait conclure des traités avec l'Etat, mais les Eglises évangéliques elles-mêmes, de leur côté, ont souhaité conclure directement des traités de ce genre et tout récemment ont demandé que ces traités soient conclus en même temps et avec une valeur égale à celle des traités avec l'Eglise catholique.

Le Gouvernement de l'Etat n'a pas présenté de projet de loi et de traité correspondant.

Comme il est dit dans le rapport, la Haute commission a délibéré sur la présente loi et spécialement sur le traité lui-même et l'a minutieusement examiné durant deux jours. La critique s'est exercée à la fois sur sa forme juridique et sur ses stipulations. Le Gouvernement a répondu en détail aux questions posées pour la compréhension des articles du traité et y a ajouté de nombreux renseignements particuliers. Il faudrait, d'après le rapport, pour donner tous les détails, plus d'une heure, je ne peux donc vous les redire ici, mais je vous invite à examiner le rapport sur les discussions de la Haute commission. Les bonnes feuilles qui m'arrivent aujourd'hui portent à la colonne 16 la remarque suivante : « Les exposés du député Dr Kriege, de Berlin, paraîtront sur sa demande expresse dans un supplément spécial. » Il en sera ainsi.

Conclusion de la Haute commission.

Sur les deux paragraphes de la loi des motions avaient été déposées qui visaient en partie, soit au rejet de la loi, soit au rejet de la promulgation de la loi Elles ont été repoussées par la Haute commission qui a accepté la conclusion qui vous est actuellement soumise sous le numéro 2774. [En voir le texte plus haut.]

A ce propos, M. le ministre des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique, au nom du Ministère d'Etat, a déclaré que le Gouvernement approuvait ces conclusions et y conformerait sa conduite.

La Haute commission a ensuite accepté également la deuxième partie des mêmes conclusions.

Au nom de la même Haute commission je demande l'acceptation de la loi et du traité sans modification aucune, de même que l'acceptation de nos conclusions.

La discussion d'ensemble n'a pas duré moins de neuf heures. A certains moments elle fut extrêmement animée.

---

(1) Ce § 7 de l'article 137 de la Constitution de Weimar (cf. *D. C.*, t. 2, p. 436) est ainsi conçu : « Aux Sociétés religieuses sont assimilés les groupements ayant pour but la culture en commun d'une philosophie. »

(2) Mgr Dr Johannes Linneborn est né à Hagen, le 5. 3. 1867. Il fit ses études à Paderborn, Tubingue et Münster. Prêtre en 1892, études philologiques et historiques à Münster de 1896 à 1898. Dr en philosophie 1898, et en théologie 1899. Répétiteur au convicte d'études théologiques à Paderborn de 1899-1900. Successivement prof. aux gymnases de Münster, Warburg, Arnsberg et Paderborn de 1900-1910. Prof. de théologie et conseiller épiscopal, 1910. Prof. à l'Univ. de Bonn, 1918. Chanoine à la cathédrale de Paderborn, 1919. Prévot mitré en 1922. Protonotaire apostolique le 26 août 1924. Membre de la Diète prussienne, 1924.

Auteur de plusieurs ouvrages d'histoire ecclésiastique locale, de la Westphalie, surtout sur les couvents dans ce pays.

Parmi les orateurs qui se firent entendre, M. Koenig défendit l'augmentation de la dotation de l'Eglise catholique, inscrite dans le traité. M. Koch, dans son intervention, se plaint des changements qui ont été opérés par le traité concernant la nomination des évêques.

Intervention du Centre.

Le Centre avait pris la résolution de ne pas intervenir dans la discussion. Néanmoins Mgr Linneborn prononça à cette séance un long discours.

Discours de Mgr Linneborn (1)

Le Dr Linneborn commence par donner en quelques mots d'explication le silence du Centre durant les négociations. Puis il relève les parallèles établis entre le traité présent et les lois de l'Eglise évangélique de 1924.

La forme juridique du Concordat.

Il continue en présentant quelques observations sur la forme du traité. Le Centre, sachant que les tractations concordataires seraient longues, avait au commencement demandé qu'on règlât la situation temporairement par une loi. Le Gouvernement ne le voulut pas pour ne pas compromettre le Concordat prochain. Même les projets exigeant l'urgence furent rejetés. De telle sorte que l'unique manière d'en venir à un arrangement, à cause des adversaires mêmes, était le Concordat. Mais avant d'en arriver là on a traité l'Eglise catholique durement.

Si l'on nous avait donné une loi en 1924 — M. le ministre des Cultes nous le dit lui-même — nous aurions reçu depuis ce moment 2,3 millions. Pour compenser pareille méconnaissance de nos justes réclamations, il ne sera que juste aussi que les partis approuvent le traité.

On nous parle toujours de la question de dotation en comparant l'Eglise catholique et l'Eglise évangélique ; mais on oublie que leur situation juridique est absolument différente. Envers l'Eglise catholique, l'Etat a le devoir de pourvoir aux frais de l'administration du diocèse, de la cathédrale, de ses services, de son personnel, des séminaires tant pratiques que scientifiques, des maisons de repos etc. Il est donc injuste d''établir une comparaison basée sur les seuls chiffres des fidèles.

Le Centre a de tout temps désiré un Concordat, et cela avant même que l'Eglise évangélique n'en parlât ; le Centre ne s'est jamais opposé à un Concordat pour cette dernière. Voilà exactement la position présente et future du Centre.

Depuis 1919 la situation de l'Eglise catholique est incertaine. La loi de 1821 n'avait pas été abrogée ; pourtant elle n'avait plus sa valeur totale et l'on ne savait jusqu'à quel point elle valait encore. Les Eglises évangéliques au contraire avaient reçu leur liberté.

La Constitution de l'Empire ne fait pas de différence entre les sociétés religieuses quelles qu'elles soient, elle n'excepte pas l'Eglise catholique. Pourquoi donc celle-ci aurait-elle dû rester sous le joug de l'ancienne ingérence étatiste alors que les autres avaient la pleine liberté ? Voilà la raison pour laquelle nous devons désirer pour l'Eglise catholique la pleine réalisation de ce qui a été stipulé dans la Constitution du Reich.

(1) Cf. *Ecclesiastica*, n° 39, du 28. 9. 29, pp. 430-436.

Observations sur le texte.

Le ministre Becker a parlé de l'importance de deux événements historiques : la « sécularisation » et le *Kulturkampf*. La première a dépouillé complètement les diocèses, détruit les universités existantes depuis le moyen âge et atteint la vie catholique dans sa profondeur. C'était triste — et il était plus triste encore que l'accord enfin conclu en 1821 ne fût pas réalisé.

Le *Kulturkampf* édictait des lois contre l'Eglise évangélique autant que contre l'Eglise catholique, c'est vrai ; mais l'application de la loi fut bien plus terrible pour cette dernière. Les diocèses étaient sans évêques, les paroisses sans clergé, les fidèles sans consolation religieuse même à l'heure de la mort. C'était triste :

S'il y a une chose qui, ces derniers jours, me soit apparue clairement, c'est que la Constitution du Reich restera dans l'avenir la charte de la liberté pour les associations religieuses, et cela sous l'aspect de l'égalité. C'est pourquoi je puis vous assurer que l'Eglise catholique fêtera l'anniversaire de la Constitution avec la plus grande satisfaction.

Mais actuellement, ajoute l'orateur, on est souvent fort éloigné de cet esprit qui élabora la Constitution. L'esprit de cette Constitution était une volonté d'entente, de réglementation des intérêts entre l'Eglise et l'Etat respectant pleinement les droits des Eglises, pour un accord unanime de paix. Il faut espérer que cette volonté trouvera sa réalisation dans le Concordat.

Nous considérons la conclusion de ce traité comme un acte d'une importance historique durable, comme un acte de sollicitude de la part du Chef de l'Eglise catholique pour les catholiques prussiens, confiés à sa charge, mais aussi comme une preuve de bienveillance du Gouvernement envers l'Eglise catholique, une reconnaissance de son passé civilisateur, de sa grandeur et de sa force morale dans les temps présents, une manifestation de sentiments d'amitié, une reconnaissance de l'Etat prussien existant dans sa forme démocratique, fondé sur la Constitution... C'est un fait indéniable que le Siège apostolique reconnaît, par la conclusion de ce traité, l'Etat prussien tel qu'il existe dans sa forme républicaine et démocratique.

Mgr Linneborn exprime ensuite quelques désirs et demande :

1° Qu'on ne continue pas à offenser les catholiques de Prusse comme s'ils n'étaient pas de vrais Allemands. Ils ont donné leur sang pour le pays comme tous les autres citoyens.

2° Qu'on ne parle plus du Pape comme d'une puissance étrangère. Il demeure, il est vrai, en dehors du pays, mais Bismarck ne disait-il pas : « Moi, comme représentant du Gouvernement, je concède que la Papauté n'est pas une puissance simplement étrangère, simplement universelle, mais parce que universelle elle est aussi une institution allemande pour les catholiques allemands. »

3° Qu'on ne parle pas d'évêchés de propagande, rien n'est plus injuste, certes on a cherché à avoir un évêché à Essen, un archidiocèse en plus aussi ; mais les difficultés administratives l'exigèrent et non pas l'esprit de propagande.

4° Qu'on ne dise pas enfin que l'Eglise veut les Concordats pour que son prestige y trouve un piédestal en face du monde entier. L'Eglise veut le bien des âmes des catholiques. C'est la seule chose qu'elle cherche dans les Concordats.

Comme conclusion Mgr Linneborn exprime ses remerciements à tous ceux qui ont collaboré à ce concordat, au Pape d'abord, qui en pleine connaissance de cause a aplani beaucoup de difficultés, aux représentants de l'Etat de Prusse qui se sont efforcés de défendre les intérêts de l'Etat et enfin au Nonce apostolique.

Mesdames et Messieurs, votez pour le Concordat. Grâce à cette approbation qui vous sera dictée par un sentiment de justice — compromis entre des conceptions différentes, le Parlement donnera aux catholiques prussiens ce qu'ils désirent et au peuple de Prusse une nouvelle garantie de la paix.

Discours du député Lauscher [1]

Un autre député du Centre, M. Lauscher, après une vive polémique contre les partis de Droite, conclut :

La social-démocratie a fourni la preuve qu'elle était capable de témoigner à ceux qui pensent autrement qu'elle des égards que l'on souhaiterait rencontrer chez d'autres partis.

Réponse du Dr Becker, ministre des Cultes.

En terminant notons que le ministre Becker répondit à toutes les objections et critiques qui avaient été formulées, en particulier par les populistes qui voyaient dans le Concordat une diminution des droits de l'Etat.

Retenons du Dr Becker cette simple déclaration :

Ce traité n'aura pas pour résultat de compromettre les droits de l'Etat, mais de les assurer. Il ne met pas en danger la paix religieuse, mais constitue au contraire un premier pas pour l'affermir. Le deuxième point sera l'accord avec les Eglises protestantes.

Troisième lecture (9. 7. 29)

La discussion finale du projet, en troisième lecture, eut lieu à la Diète le 9 juillet 1929.

La discussion, épuisée par les deux précédentes lectures, ne donna pas l'occasion à grands développements.

Le vote fut acquis par 243 voix contre 172.

La minorité qui s'est prononcée contre comprend les populistes, les nationaux-socialistes, les communistes et une partie des nationaux-allemands.

V. — Attitude des confessions non catholiques [2]

L'attitude des confessions non catholiques a pris la forme d'une opposition ouverte. Déjà dans les discussions parlementaires on a pu s'apercevoir que les hommes politiques, surtout les nationaux-allemands et les populistes, se firent l'écho de la demande répétée d'un même traitement pour les autres Eglises par des lois simultanées et de même valeur.

Nous donnons ci-après, en premier lieu, les déclarations officielles des Eglises luthériennes suivies d'une note de la presse, puis quelques considérations à propos de cette attitude, données par le Pasteur Dr Schian.

Déclarations.

1° Lettre des Églises évangéliques (3. 6. 29).

Les Eglises soussignées ont adressé le 3 juin la lettre suivante au Gouvernement prussien.

Au commencement de l'automne dernier les Eglises provinciales de Prusse ont exprimé par des propositions pressantes, auprès du Gouvernement prussien, les craintes sérieuses de la population évangélique dans la question du Concordat. Elles ont émis la prétention qu'en cas d'accord entre l'Etat et la Curie, les Eglises évangéliques qui englobent les deux tiers de la population prussienne reçussent simultanément, et par voie de traité, des garanties de même valeur et conformes à leur caractère. Là-dessus, M. le président du Conseil a fait savoir à la date du 8 novembre dernier (St. M. I. 12589) que, pour l'instant, la possibilité de réaliser un accord avec le Siège apostolique n'apparaissait pas encore nettement ; que c'est seulement après coup qu'il semblait indiqué au Conseil d'envisager les conséquences à tirer d'un accord avec l'Eglise catholique en présence des vœux des Eglises évangéliques.

Ces dernières ont aussitôt répliqué que la réponse ministérielle ne donnait pas satisfaction à leurs désirs. Maintenant que dans l'intervalle — les communiqués à la presse obligent à l'admettre — le Conseil est arrivé à un accord avec la Curie, nous nous voyons dans la nécessité de demander au Gouvernement prussien une explication nette. Est-il maintenant disposé à reprendre les tractations engagées avec nous à l'automne 1927, puis interrompues après quelques mois sans motif avouable, au cours desquelles furent exposés les désirs des Eglises, et dans ce cas son but est-il d'arriver aussi à un règlement contractuel avec les Eglises évangéliques ? Pour autant qu'il dépend de nous, ces négociations peuvent être menées à bien dans le minimum de temps.

En ce qui concerne notre position de principe par rapport à la question du Concordat, il nous est bien permis de faire état de nos précédentes déclarations. Comme le contenu du traité avec la Curie n'est pas encore connu à l'heure actuelle, force nous est de réserver à nos Eglises, après comme avant, la pleine liberté de leur attitude touchant telles stipulations éventuelles dudit traité susceptibles de mettre en danger les intérêts évangéliques aussi bien que la position de l'Eglise évangélique dans l'Etat et dans la vie de la nation.

Il nous faut, en outre, pour le cas d'un accord avec la Curie, redire en termes formels que nous demandons des traités simultanés et de même valeur, conformes à la nature de l'Eglise évangélique. Les principes paritaires dont s'est expressément réclamé le Ministère dans la lettre de M. le Président du Conseil, en date du 8 novembre dernier, seraient lésés sur un point décisif si l'Eglise catholique recevait pour son organisation et les besoins financiers de son administration une garantie contractuelle, alors que les Eglises évangéliques en seraient réduites à de simples dispositions légales, unilatérales d'origine, et comme telles soumises à la possibilité de changements unilatéraux. La sauvegarde de la parité est de la plus grande importance, précisément à cette heure où, pour la première fois, depuis que la Constitution du

(1) Lauscher Albert, né à Roetgen (près Aix-la-Chapelle) le 18. 2. 1872. Etudes à Aix-la-Chapelle, Bonn, Cologne. Prêtre le 10. 8. 1897, curé de 1897 à 1904. Dr en théologie, 1902 ; prof de théologie à l'Université de Bonn, 1917 ; membre de l'Assemblée de Prusse pour la Constitution, 1919. Membre du Reichstag et de la Diète, 1920. Député du Centre.
Auteur de *Friedrich Nietzsche, kritische Studien*, 1909 ; *Erzbischof Bruno II von Koeln, Dissertation* ; etc.

(2) Les textes qui vont suivre sont traduits du texte allemand publié par la revue *Ecclesiastica*, n° 31 du 3. 8. 29, pp. 332-338.

Reich a octroyé aux Eglises évangéliques la même autonomie qu'à l'Eglise catholique, le Gouvernement prussien s'apprête à conclure un traité au sujet des rapports de l'Etat et de l'Eglise. Déclarer éventuellement que l'on accepte le principe de négociations semblables avec les Eglises évangéliques, après conclusion de l'accord avec la Curie, ne saurait être considéré comme une garantie de la parité.

Sous l'empire de l'anxiété que nous inspire l'avenir de notre peuple, ainsi que l'évolution ultérieure des rapports entre l'Etat et l'Eglise évangélique, nous prions le Cabinet de vouloir bien se rendre à ces observations unanimes autant qu'urgentes.

L'Eglise évangélique de l'Union de la Vieille Prusse.
L'Eglise provinciale évangélico-luthérienne de Hanovre.
L'Eglise provinciale évangélico-luthérienne de Schleswig-Holstein.
L'Eglise provinciale évangélique de Hesse-Cassel.
L'Eglise provinciale évangélique de Nassau.
L'Eglise provinciale évangélique de Francfort-sur-Mein.
L'Eglise évangélique réformée de la province de Hanovre.
L'Eglise provinciale évangélique de Waldeck et Pyrmont.

2° *Déclaration de l'Alliance Évangélique (17.6.29).*

Lettre de l'Alliance Évangélique aux membres du Conseil d'État prussien et de la Chambre prussienne des députés

Le 14 juin 1929 a été porté à la connaissance du peuple prussien la convention passée entre le Gouvernement et la Curie romaine. Nous reconnaissons que le Gouvernement prussien est arrivé à écarter un certain nombre de points insupportables pour l'Etat et pour la Nation. Néanmoins la présente convention donne lieu quant à la forme et quant au fond à de sérieuses réserves d'ordre à la fois politique et confessionnel. Nous signalons entre autres les efforts de propagande de la hiérarchie catholique romaine et des Ordres religieux, efforts que sanctionne désormais un traité d'Etat et qui exposent à un grave péril la paix confessionnelle. Nous rappelons les restrictions apportées aux droits de coopération des autorités allemandes en ce qui concerne la nomination des évêques et autres dignitaires, droits absolument nécessaires au bien de la communauté nationale. Nous dénonçons enfin ce qu'ont d'inconciliable les prérogatives consenties aux évêques catholiques romains vis-à-vis des universités, et le caractère essentiel de ces dernières qui sont des lieux de science libre et créatrice grâce à la capacité et à la responsabilité personnelles. Nous prions les membres du Conseil d'Etat et de la Chambre des députés prussiens, lorsqu'interviendra la décision définitive au sujet du traité, de vouloir bien tenir compte de ces réserves avec tout leur sérieux et toute leur énergie. L'occasion du traité conclu avec l'Eglise catholique nous force — abstraction faite de ce qu'il contient — d'exprimer une autre inquiétude que nous partageons de la façon la plus douloureuse avec toute la communauté évangélique de Prusse. Il s'agit de l'incertitude qui plane sur la position légale des Eglises évangéliques provinciales. Puisqu'on s'est attaqué à la difficile question du règlement des rapports de l'Etat et des Eglises, la simple justice et l'équité commandaient de traiter l'Eglise évangélique avec des égards dus à son importance. Elle représente les deux tiers de la population prussienne, et elle est la plus affectée par les difficultés du nouvel ordre de choses. La loi de fortune du 15 octobre 1924 et telles déclarations n'engageant pas le Gouvernement ne sauraient être considérées comme faisant droit aux légitimes exigences de l'Eglise évangélique. Nous demandons avec instance que l'on répare les omissions et que les droits des Églises évangéliques provinciales soient sauvegardés de façon certaine. Abstraction faite de toutes réserves concernant la convention elle-même, la conclusion d'un traité avec la Curie romaine sans garanties parallèles accordées à l'Eglise évangélique ébranlerait on ne peut plus profondément la confiance des adeptes prussiens de la religion évangélique dans le sens de la justice et dans le sentiment des responsabilités qu'ils prêtent à leurs représentants parlementaires, ce qui porterait un coup funeste à la paix intérieure de la nation.

Berlin, le 17 juin 1929.

Au nom de la présidence de l'alliance évangélique.

Le président :
D. Scholz.

3° *Résolution du synode général extraordinaire des Églises évangéliques (25. 6. 29).*

Le Gouvernement prussien a soumis à l'approbation des corps législatifs du pays un traité avec le Siège pontifical, et cela, sans faire aux Eglises évangéliques une application simultanée des principes de la parité. Le synode général de l'Eglise évangélique de l'Union de la Vieille Prusse se déclare satisfait de ce qu'en ce moment décisif le Sénat des Eglises lui ait fourni l'occasion de prendre position au sujet du grave état de choses ainsi créé et qui provoque une agitation profonde au sein de toute la population évangélique de Prusse.

Le synode général a pris connaissance du contenu du traité. Loin de lui la pensée de s'immiscer dans les affaires d'une autre Eglise. Il se borne à défendre des intérêts religieux évangéliques. C'est pourquoi il renonce à se prononcer sur les différentes clauses du traité. Mais en tant que représentation de la plus grande Eglise évangélique de Prusse, c'est avec un vif émoi qu'il appelle l'attention sur le fait que les stipulations fondamentales dudit traité inquiètent gravement la population évangélique et qu'il en peut résulter une atteinte au bien précieux de la paix confessionnelle.

Le synode général déplore qu'en Prusse, pays aux deux tiers évangélique, un traité en bonne et due forme consente à l'une des deux grandes Eglises chrétiennes une situation légale assurée, ainsi que de larges possibilités pour l'aménagement de son organisation, alors que des garanties correspondantes sont refusées à l'Eglise évangélique. Des négociations avec les Eglises provinciales évangéliques ont bien été amorcées par l'Etat, mais elles ont été rompues sans motif. Chose étonnante, la récente démarche collective de toutes les Eglises évangéliques de Prusse demandant à l'Etat la reprise des pourparlers, n'a pas obtenu de réponse. Contre une telle façon d'agir, qu'il ressent comme une atteinte portée à la parité, le synode général élève devant tout le peuple prussien une protestation expresse.

Le synode général constate l'absence de bien fondé de l'affirmation donnée publiquement et selon laquelle la législation de 1924 a par avance accordé aux Eglises évangéliques dans les grandes lignes ce qui va être maintenant concédé à l'Eglise catholique. Cette législation, où il n'était précisément pas question d'arrangement contractuel, mais de mesures politiques unilatérales, avait pour but de faciliter l'introduction des nouveaux statuts religieux devenus la conséquence nécessaire des transformations accomplies dans l'ordre politique. Par ces

es, les Eglises évangéliques se sont vu frustrer de ine liberté inscrite dans la Constitution du Reich, portion même des entraves qui leur ont été impo- et dont l'Eglise catholique est demeurée et doit ırer libre. Dans la pratique, ces entraves ont abouti résultats tels, que, tout en saluant avec reconnais- maint appui financier de l'Etat, les Eglises évan- ues sont obligées d'y voir un obstacle à l'exercice ur activité intérieure.

nt donnée cette situation, le synode général formule ir que les corps légiférants de l'Etat prussien, s'ils tent la lourde responsabilité d'un vote favorable au conclu avec l'Eglise catholique, ne le feront pas en approuver du même coup un autre, qui donne ement aux Eglises évangéliques. La promesse d'un rd à conclure plus tard ne peut satisfaire les Eglises géliques, car une incertitude complète plane sur ıe de négociations futures. Seul le vote simultané des traités répondrait aux principes élémentaires de la ce (1).

synode général s'est entendu avec la direction des ses sur les directives concernant la matière d'un tel té, directives adaptées, comme bien on pense, à la ıre de l'Eglise évangélique et qui tiennent compte la situation spéciale de l'Etat. Il charge le Sénat des ises à solliciter immédiatement du Gouvernement la ıse des pourparlers interrompus et l'autorise à traiter la base des directives. Aucun empêchement à la mpte conclusion d'un accord ne vient donc pas de l'au- té religieuse. Cette remarque s'applique aussi aux res Eglises évangéliques de Prusse, témoin la lettre ective du 3 juin 1929 au ministère, qu'elles ont toute ıée.

Eglise évangélique est toujours prête à rendre à tat ce qui est à l'Etat. Elle n'y manquera pas non plus l'avenir. Mais elle demande que l'Etat lui donne ce exigent la parité et la justice, afin que selon la grande che à elle assignée par l'histoire, son action sur l'âme peuple s'exerce librement.

4° *La communauté juive.*

La *Jüdische Presszentrale* (21 juin 1929, n° 550) rit :

Notre correspondant a eu l'occasion d'assister à une nférence de presse où le directeur ministériel représen- nt le ministre prussien des Cultes a donné des préci- ons sur la nature et la signification du traité que le ouvernement prussien vient de conclure avec la Curie ontificale. Dans les milieux religieux appartenant à 'autres confessions ce Concordat éveillait certaines inquié- ıdes. Des explications fournies il ressort clairement que s droits desdites confessions ne subissent du fait du oncordat aucune atteinte, de quelque nature qu'elle soit. e même la supposition suivant laquelle il serait reconnu l'Eglise catholique une certaine influence sur l'école est pparue sans fondement. La reconnaissance par le Gouvernement prussien de la Fédération provinciale des communautés juives, et la part contributive du fisc, sous forme de dotation, aux besoins religieux et culturels des Israélites, part dont le montant est fixé après entente avec la Fédération prouvent suffisamment l'attitude du Gouvernement prussien vis-à-vis de la communauté juive, et le Concordat n'y changera rien.

Considérations.

Dans le *Darmstaedter Tagblatt* (23. 11. 28) le pasteur Dr SCHIAN écrit :

Les deux tiers de la population en Prusse sont luthériens ; un tiers seulement est catholique.

A ce dernier tiers l'Etat prussien s'apprête, non pas seulement à donner la pleine liberté ecclésiastique, mais à lui réserver des droits très étendus et probablement aussi une dotation sous la forme d'une rente annuelle fixe.

Peut-on, même de loin, supposer que l'Etat puisse traiter les deux Eglises de façon tout à fait différente ? Qu'il donne par exemple à l'Eglise catholique des sommes fixes, tandis que — c'est le cas jusqu'ici — les Eglises évangéliques doivent chaque fois renouveler la demande de versements.

Il faut bien considérer pourtant que les Eglises évangéliques, d'après leurs propres principes, ne peuvent en aucune façon désirer une réglementation identique à celle d'un Concordat. Jamais par exemple elles ne poseront, concernant l'école, des exigences analogues à celles de l'Eglise catholique. Jamais elles ne voudront pour leurs pasteurs d'autre formation que celle des Universités allemandes.

Il y a pourtant des questions à propos desquelles les Eglises évangéliques ont des demandes à présenter.

Aussi est-il nécessaire, au moment où l'Eglise catholique conclut un Concordat, qu'elles formulent catégoriquement cette exigence : « Donnez-nous, à nous aussi, ce qui nous est dû ; observez la parité. »

Conformément à sa nature même, l'Eglise évangélique — toujours soucieuse de conserver les bonnes relations avec l'Etat — n'a fait valoir jusqu'ici cette demande que sous une forme très discrète. Le Synode général de Prusse, en 1927, rédigea une déclaration dans ce sens ; mais comme conséquence il voulait des tractations entre les autorités civiles et ecclésiastiques. Longtemps il sembla que le Gouvernement prussien avait l'intention d'éliminer complètement le point de vue évangélique. Qu'il voulût réellement le faire, c'est à peine croyable. Comment, en effet, ignorer les deux tiers de la population quand on donne satisfaction à l'autre tiers ? Dans ce cas, le Gouvernement s'exposerait à une tempête d'indignation. Même au sein de la Diète actuelle, dont la composition n'est cependant pas favorable à l'Eglise évangélique, il ne trouverait pas d'approbation pour une telle attitude.

C'est pourquoi, depuis quelque temps, l'affaire prend une autre tournure ; les Eglises évangéliques expriment leurs revendications et il va falloir négocier avec elles.

Aussi, depuis quelque temps, l'affaire prend un autre aspect ; les Eglises évangéliques expriment leurs revendications et il faudra bien négocier avec elles. Ce qui, dans cette affaire, a un grand intérêt, c'est la forme de satisfaction qui sera donnée à nos demandes. Si l'on réserve à l'Eglise catholique un traité de garantie internationale, il importe qu'avec l'Eglise évangélique aussi on s'entende dans la forme d'un contrat. Une loi d'Etat qui a tout moment peut être abrogée de façon unilatérale ne suffit naturellement pas dans ces conditions. Les majorités changent ; une nouvelle Diète pourrait vouloir abroger ce que la précédente avait établi. Même un traité est loin de donner à l'Eglise évangélique ce degré de sécurité procuré aux catholiques par un Concordat ou

---

(1) Le lecteur sait que malgré toutes les réclamations s Eglises évangéliques n'ont pas reçu satisfaction sur point. Pourtant, le 4. 11. 29, la Commission ecclé- astique du parti démocratique, réunie pour délibérer en résence de plusieurs députés, a déclaré que les Eglises l'Etat étaient arrivés à se mettre d'accord sur un rtain nombre de points. Sur d'autres points importants mme la nomination des professeurs aux chaires univer- taires de théologie évangélique, un certain droit de to de la part de l'Etat pour la nomination des hauts stes ecclésiastiques, l'accord complet n'est pas encore alisé. Les optimistes espéraient la conclusion achevée ant Noël. La *Evangelische Pressedienst* du 6. 11. 29 it supposer qu'on n'en est encore qu'au simple échange idées. (*Kœlnische Zeitung* du 7, 8 et 9 novembre 1929.)

une Convention. Car l'Eglise catholique a comme « puissance » internationale d'autres moyens que l'Eglise évangélique pour faire respecter ses droits par un Etat qui aurait le désir d'abroger un traité. Mais reste toujours qu'il nous faut un traité, non pas une simple loi d'Etat.

VI — Appréciations et commentaires de presse

Ainsi que le remarque la revue *Ecclesiastica* (3 août 1929, p. 329), la presse, à peu d'exceptions près, a donné des exposés objectifs sans trop se laisser aller à des réflexions subjectives. Les uns jugent, comme le ministre Hoepker-Aschoff, que c'est l'Etat qui a profité de l'arrangement, les autres estiment que c'est l'Eglise qui y a trouvé son avantage. Pour ce traité, comme pour tout Concordat en général, l'accord juridique s'est fait à l'avantage des deux contractants par le moyen de concessions mutuelles afin d'arriver à procurer la paix religieuse.

En France, les journaux ont donné non seulement des résumés, mais encore des appréciations variées dont nous recueillons plus loin quelques extraits.

Presse allemande.

Dans le *Bulletin périodique de la Presse allemande* (n° 377, 31 mai-28 juin 1929) nous trouvons un court aperçu que nous lui empruntons sur les appréciations de la presse à propos de la signature du Concordat :

Après la signature, la presse gouvernementale se montre, en général, favorable à l'accord. La presse catholique exprime sa satisfaction. Le *Bayerischer Kurier* (14. 6. 29) exprime toutefois le regret que tous les vœux de l'Eglise, notamment en matière scolaire, n'aient pas reçu satisfaction. Le fait que le traité ne porte pas le nom de Concordat, mais celui de « traité solennel », est également souligné par divers journaux.

La presse démocrate exprime sa satisfaction de ce que la question scolaire ait été laissée en dehors du traité. La *Berliner Volkszeitung* (15. 6. 29, matin) déclare que par la conclusion de cet accord la Prusse républicaine a montré son esprit de tolérance.

Parmi les journaux socialistes, le *Vorwaerts* (15. 6. 29) donne pour raison en faveur de l'acceptation du Concordat que la République allemande ne doit pas retomber dans les erreurs de la monarchie bismarckienne en déchaînant un nouveau *Kulturkampf*.

Parmi les journaux hostiles au Concordat, on peut noter la *Kreuzzeitung* (16. 6. 29) ; celle-ci reconnaît toutefois que la souveraineté de l'Etat prussien a été sauvegardée. Elle critique les conditions de la nomination des évêques, l'organisation des études sacerdotales et les dangers du règlement adopté pour le contrôle des professeurs, qui lui paraît porter atteinte à la liberté de l'enseignement. L'opposition la plus acerbe est celle de la presse populiste qui affecte de déclarer que « Pacelli a écrasé Braun », et qui renouvelle les objections déjà maintes fois formulées.

Du *Demokratische Zeitungsdienst*, reproduit dans la *Germania* (15. 6. 29) :

On conçoit que pas une seule des fractions du Landtag, y compris les partis d'opposition, lorsqu'elles ont été interrogées, n'ait repoussé l'accord avec la Curie. Chacune d'elles a tout bonnement lié son concours à des conditions qui se ramènent en bloc et en détail à faire bénéficier l'Eglise évangélique du traitement paritaire. Les négociations qui s'annoncent de ce côté doivent-elles être menées à bien *simultanément*, ou ne suffit-il pas que leur aboutissement soit *assuré* simultanément ? Pure [...]machie !

Car, en réalité, il faut entrer en pourparlers avec [les] Eglises provinciales évangéliques, et c'est seulement [au] dernier moment que celles-ci se sont obstinées dans [leur] exigence ; si bien qu'à n'en pas douter un travail [...]lable s'impose à leurs autorités hiérarchiques afin de [pré]parer les négociations avec l'Etat. Dès lors, une que[stion] toute naturelle vient à l'esprit : ces controverses s[e]ront-elles à provoquer l'échec momentané de l'ent[ente] avec l'Eglise catholique, entente qui, d'après l'opinio[n de] la fraction démocratique du Landtag et de théolog[iens] réputés, est susceptible de préparer entre l'Etat [et] l'Eglise des rapports nouveaux éminemment favorables [aux] intérêts du premier.

De la *Deutsche Allgemeine Zeitung* (populi[ste]) reproduit par *Ecclesiastica* du 3. 8. 29 :

S. Exc Pacelli, nonce apostolique à Berlin, est [au] but. La manière de déblayer les graves difficultés [qui] s'opposaient au règlement trahit la main d'un maître [de] la politique, une main légère, mais sûre, supérieure[ment] habile à écarter des problèmes grossis artificiellement. [Il] s'est, par exemple, agité autour du mot Concordat. [...] on appellera le traité non un Concordat, mais sole[nnis] *Convenzione*. Cet art des formules apparaît aux yeux [du] connaisseur à tous les paragraphes et jusque dans [le] style du traité conclu, ce qui prouve que des esprits [poli]tiques cultivés, tels que le nonce et le ministre prus[sien] des Cultes, peuvent toujours s'entendre. Au fond, l'Eg[lise] catholique et le Vatican ont sensiblement affermi [les] bases de leur action religieuse en Prusse par rap[port] à la situation antérieure. Et c'est là l'une des iro[nies] nombreuses dont abonde l'histoire allemande depuis [la] révolution. Dix ans après cet événement (1919), [le] chef social-démocrate du Conseil des ministres, « sig[nor] Dr Ottone Braun », se voit contraint, par la raison d'E[tat,] de traiter avec l'Eglise catholique. Sa conduite l'hon[ore] en tant qu'homme d'Etat, mais les attaques de son p[arti] ne lui manqueront pas. D'autre part, le contenu du C[on]cordat n'est pourtant pas si dangereux, à ce qu'il ap[pa]raît, qu'on devait le supposer après les discussions [fié]vreuses des derniers mois. L'école est demeurée com[plè]tement hors de cause et les stipulations relatives à l'[or]ganisation des diocèses, à la formation des ecclés[ias]tiques et aux dotations, n'apporte aucun changem[ent] essentiel à l'état de choses présent. A la vérité, le d[ou]blement des dotations, les nouveaux principes adop[tés] quant à la formation des clercs (Université pontificale [de] Rome !) (1) et autres clauses, ne pourront qu'être appr[ou]vés si du même coup un traité de même valeur prend [en] considération avec une clarté et une netteté non mo[ins] grandes les intérêts des Eglises évangéliques. Enfin, [le] point important dans tous les traités n'est pas tant [la] lettre que l'esprit dans lequel ils sont appliqués. R[ien] n'est plus étranger, croyons-nous, aux intérêts cat[ho]liques dirigeants, que la pensée de vouloir utiliser [le] Concordat comme une arme de contre-réforme. Au co[n]traire, nous espérons que l'accord intervenu contribu[era] à apaiser la lutte religieuse, étant donné que la paix en[tre] les confessions est une nécessité nationale de premi[ère] importance. Les disputes d'idées touchant l'essence fut[ure] du christianisme allemand ne peuvent certes pas ê[tre]

---

(1) Il est à remarquer que tous les journaux et aut[res] organes qui ont parlé des études théologiques accompl[ies] à Rome dans un Institut pontifical et reconnues p[ar] l'Etat prussien, ont en vue plus ou moins explicitem[ent] le *Collegium Germanicum*. Pourtant, rien dans le C[on]cordat n'indique que cette reconnaissance soit accord[ée] de façon restrictive à ce seul collège, lequel d'ailleurs [ne] confère aucun grade.

réglées par un traité politique : elles se déroulent sur un autre champ d'action.

De la *Germania* (15. 6. 29) :

Si sur chacun des points essentiels du traité on porte un jugement positif et de bon sens, il est évident que les intérêts de l'Etat aussi bien que ceux de l'Eglise ont été pris en considération...

Le traité a été conclu entre la Curie et un Etat aux deux tiers protestant. Cette convention porte donc les traces d'un compromis qui a partiellement repoussé nos désirs. Mais tous ceux qui ne se laissent pas influencer par des préjugés confessionnels, mais jugent d'après les expériences d'une politique droite, pensent que tout ce qui a été réglé de façon contractuelle est non seulement supportable, ainsi qu'on aime à dire, mais est de plus un pas en avant, une preuve que dans un Etat nouveau il est possible et nécessaire de régler les intérêts communs de l'Eglise et de l'Etat de façon amicale — et espérons-le, — de manière avantageuse et utile pour les deux parties.

Du prof. Dr SCHUSTER, dans le *Hannoverscher Kurier*, organe des nationaux-allemands (16. 6. 29) :

Ceux qui ont élaboré le Concordat nous assurent que son titre de gloire est d'être bien mieux qu'il aurait pu être parce que beaucoup de questions que Rome désirait insérer ont été mises de côté, et qu'il est visiblement meilleur que le Concordat bavarois.

Sans aucun doute, c'est vrai, nous ne voulons point le sous-estimer. Mais ce point de vue ne suffit pas à fonder un jugement définitif. Le nouveau traité que la Prusse a conclu ne doit pas être jugé selon le Concordat bavarois de 1925, mais selon la vieille convention de 1821 qui, pour le bien de l'Etat et de l'Eglise, a éminemment procuré la paix confessionnelle. Comparé à celle-ci le nouveau Concordat est peu avantageux et insuffisant.

De la *Reichspost* de Vienne (18 juin 1929) :

Deux réflexions s'imposent au premier coup d'œil d'ensemble jeté sur le texte du traité. Tout d'abord, nous ne pouvons nous défendre de penser qu'à tous les points de vue l'action du Concordat s'avérera éminemment pacificatrice. Nous n'y relevons aucune trace d'un péril quelconque à courir par la culture allemande. Nous ne pouvons davantage y découvrir la moindre atteinte aux droits ou aux intérêts des non-catholiques. Dans cet ordre d'idées il est bon de noter que le document est muet à l'endroit de l'école.

Deuxième réflexion : dans le Concordat respire manifestement l'esprit politico-religieux qui caractérise l'époque nouvelle. Le temps des anciennes religions d'Etat est révolu. Il n'en est pas de signe plus éloquent que la nouvelle réglementation du choix des évêques. Personne ne peut plus en Allemagne parvenir à l'épiscopat si le chef de l'Eglise répugne expressément à son élection. Par ailleurs, le Concordat donne de bonnes garanties d'une collaboration harmonieuse de l'Eglise et de l'Etat.

Du *Tremonia* (15. 6. 29) :

Quand on réfléchit au texte de la convention, deux considérations s'imposent : d'abord, le Concordat procurera grandement la pacification à tout point de vue. Nous n'y trouvons aucune trace de menaces pour la culture allemande. Puis, le Concordat est sensiblement animé de l'esprit de la nouvelle politique religieuse. L'expression la plus fréquente en est la nouvelle réglementation de l'élection.

Du *Vorwaerts*, socialiste (15. 6. 29):

Si l'on veut émettre un jugement sur le traité que la Prusse vient de signer avec le Vatican, il faut retenir deux choses : d'une part, il faut savoir que la Constitution de Weimar garantit à l'Eglise l'entière liberté et l'administration autonome, mais que, d'autre part, elle impose à l'Etat des charges financières importantes au titre des Eglises.

La délimitation des diocèses, le choix des évêques et archevêques, la formation des futurs prêtres, sont, aux termes de la Constitution, des questions relevant essentiellement de l'administration intérieure de l'Eglise. Le Vatican aurait très bien pu s'opposer à l'ingérence de l'Etat dans ces questions. Mais, en raison de la grande influence qu'exerce l'Eglise catholique sur des millions de fidèles, il aurait été désagréable, par exemple, de voir installer dans les régions frontières un étranger comme évêque, ou même un Allemand sympathisant avec l'étranger. De même, on ne saurait guère admettre que l'enseignement donné aux futurs prêtres se fasse d'après un programme différent de celui adopté pour l'enseignement supérieur général en Allemagne.

Voilà, pour nous, où réside la valeur positive du Concordat. La République ne doit pas retomber dans les erreurs commises par l'Empire lors du *Kulturkampf*. La générosité dont la Constitution de Weimar a fait preuve envers l'Eglise doit s'appliquer à la politique de la République dans son ensemble. C'est dans la lutte contre les persécutions de l'Etat, dans la lutte contre Bismarck, que le catholicisme politique a puisé sa force. Il sera d'autant plus facile au mouvement socialiste de gagner à ses idées les travailleurs catholiques, que l'Eglise aura moins à se plaindre de persécution, d'oppression et d'injustice. Il est vrai que la liberté religieuse et le progrès des idées ne doivent pas en souffrir ; d'ailleurs, il ne saurait en être ainsi désormais avec le nouveau Concordat. C'est pourquoi la fraction socialiste de la Diète l'a approuvé et le camarade Braun l'a signé.

Du *Vorwaerts* encore (n° 275), reproduit par *Ecclesiastica* du 3. 8. 29 :

La République ne doit pas tomber dans la faute qu'a commise l'Empire en déchaînant le Kulturkampf. La largeur de vues avec laquelle la Constitution de Weimar a traité l'Eglise doit s'appliquer aussi à la politique générale de la République.

Le catholicisme politique a grandi dans la lutte contre les persécutions du pouvoir et contre Bismarck. L'émancipation religieuse et le recrutement des ouvriers catholiques au profit du mouvement socialiste seront d'autant mieux facilités que l'Eglise aura moins à se plaindre de persécutions, d'oppressions et d'injustices. La liberté de conscience et le progrès intellectuel ne doivent naturellement pas être entravés ; mais le traité conclu avec l'Eglise ne s'y prête pas non plus d'aucune manière. Aussi la fraction social-démocrate du Landtag l'a-t-elle approuvé et le camarade Braun y a-t-il apposé sa signature. Il est loisible de supposer que ce traité passera sans grave accroc à la session d'été du Landtag. Alors s'apaisera sans doute bien vite tout le tumulte provoqué par le Concordat. Car pour ce qui est d'une conséquence du traité à l'extérieur, personne n'en peut relever ou en constater aucune.

Du Dr HOEPKER-ASCHOFF, min. prussien des Finances, dans la *Vossische Zeitung* (18. 6. 29) :

A tout prendre, le présent traité de l'Etat prussien avec la Curie romaine doit être considéré comme un succès pour le Gouvernement prussien. Les droits souverains de l'Etat n'ont pas été lésés. Sa souveraineté en matière scolaire est parfaitement conservée. Quand bientôt des accords correspondants avec les Eglises évangéliques l'auront complété, la paix religieuse en Prusse en sera affermie.

Presse française [1].

De l'*Ami du Clergé* (28. 11. 29):

[...] Nous sommes loin, ici, sans doute, du tout récent Concordat italien qui est bien, à peu près, le type parfait des Concordats, le plus parfait, en tout cas, de tous ceux qui ont réglé jusqu'à présent les relations de l'Eglise avec les Etats civils. A vrai dire, le Concordat prussien, auquel il faut cependant conserver son appellation officielle, est moins un Concordat définitif qu'un arrangement administratif provisoire, destiné à assurer à l'Eglise, au sein d'une société protestante, une situation officielle régulière, en attendant les compléments et précisions qu'un avenir prochain ne manquera pas de faciliter, après les avoir tout doucement, avec le temps et l'usage, rendues nécessaires.

C'est sous cet angle, de simple amorce pour des tractations ultérieures, qu'il faut le considérer, si l'on veut en apprécier exactement les qualités et les défauts, et mettre prudemment en balance ses lacunes qui en font une œuvre encore bien imparfaite, avec les avantages qu'il doit procurer au prestige de la Papauté et à la condition, désormais beaucoup meilleure, des catholiques en Prusse.

Tel qu'il est, il constitue d'ores et déjà pour l'Eglise un incontestable triomphe ; car l'on sait qu'elle attache, avec infiniment de raison, une importance souveraine à la « reconnaissance publique » de la part des puissances civiles, reconnaissance qui ne se manifeste jamais autant que lorsqu'elle traite avec elles d'égale à égale, en tant que « personnalité juridique », dont l'existence et l'autorité se trouvent ainsi publiquement affirmées devant les peuples. Cette reconnaissance trouve son expression adéquate dans les Concordats.

On s'étonnerait que ce dialogue officiel, sur le terrain religieux, ait été possible entre la Prusse et le Vatican si l'on ne savait à quel point s'est accentuée en ces derniers temps, depuis la guerre surtout, l'évolution de la mentalité protestante d'outre-Rhin vers les idées moins intolérantes, de jour en jour plus éloignées du farouche sectarisme des luttes religieuses d'autrefois, dont nous avons eu un écho violent, le dernier peut-être, avec Bismarck et son *Kulturkampf*.

Malgré cette atténuation des dispositions haineuses et combatives d'autrefois, les protestants ont accueilli plus que « fraîchement » le Concordat. S'ils ne se sont pas davantage révoltés contre cette intrusion du papisme dans leur vie publique, c'est qu'ils y ont vu, à la suite de leur Gouvernement, une affaire purement politique, et compris l'intérêt que présenterait pour le pays tout entier ce pas un peu hardi, mais devenu nécessaire, vers une pacification religieuse définitive. [...]

De T. L., dans l'*Avenir* (16. 7. 29), sous le titre : « Le vote du Concordat prussien » :

[...] Les socialistes, en particulier, ne voient pas d'inconvénient à ce que le clergé catholique fasse espérer à ses fidèles le Paradis : eux promettent à leur clientèle le Paradis sur terre et se sentent, en conséquence, parfaitement de taille à supporter la concurrence. [...]

Tout cela indique une recrudescence et un effort de la part du catholicisme. Le vote du Concordat constitue, à cet égard, une victoire considérable. Son importance réside moins dans ses dispositions pratiques — qui sont, en dehors de l'érection de Berlin en évêché, d'une portée générale — que dans sa signification morale, religieuse et politique.

De M. Jacques Maupas, dans le *Correspondant* (10. 11. 29), sous le titre : « Le Concordat prussien » :

[...] En dehors de toute question administrative proprement dite, le Concordat a une grosse signification politique pour un Etat luthérien : l'Eglise catholique devient, en Prusse, une personne morale du droit public suivant notre vocabulaire juridique ; de plus, la Prusse garantit, dans l'article 1er du Concordat, le libre exercice de la religion catholique.

Au cours de la discussion, les orateurs du Centre ont reconnu que, sous la monarchie prussienne, une entente entre l'Eglise et l'Etat avait été impossible. Ils ont exprimé leur satisfaction que soit désormais passé le temps où les catholiques étaient considérés comme des citoyens de seconde zone.

Le Concordat entre l'Etat prussien et l'Eglise catholique sera suivi d'un Concordat entre l'Etat prussien et l'Eglise protestante, Concordat que le Centre s'est engagé à appuyer. Ainsi la situation des principaux Cultes sera, vis-à-vis de l'Etat, juridiquement déterminée. Cependant, la Constitution de Weimar avait proclamé la liberté des cultes et soumis les Eglises au droit commun des associations. Or, les événements que nous venons d'analyser semblent démontrer une certaine évolution depuis 1919 dans l'esprit des hommes politiques de gauche, en Allemagne, qui paraissent rechercher la solution des questions administratives posées par la coexistence des pouvoirs spirituel et temporel par voie de convention avec les différents Cultes.

De M. Maurice Pernot, dans les *Débats* (12. 7. 29), sous le titre : « L'accord entre la Prusse et le Saint-Siège » :

[...] Le traité conclu avec la Curie romaine est présenté par M. Braun et ses amis comme une victoire de l'Etat sur l'Eglise. Rome garde le silence, et son négociateur, Mgr Pacelli, qui n'a pas de susceptibilités parlementaires à apaiser, laisse aux journaux catholiques d'Allemagne le soin d'exprimer une satisfaction qu'il aurait bien quelque raison de partager.

Dans les Concordats ou conventions analogues récemment conclus par le Saint-Siège, il y a deux points qu'il faut considérer d'abord, parce qu'ils donnent la mesure des avantages que Rome a obtenus ou des concessions qu'elle a faites : c'est le mode d'élection des évêques et le régime de l'école. Sur le premier point, il ne paraît pas douteux que l'accord de 1929 retire à l'Etat prussien une partie des droits et privilèges que le Concordat de 1821 reconnaissait au roi de Prusse. L'élection de l'évêque par le chapitre, conforme au droit canon et à l'antique tradition du catholicisme allemand, n'est maintenue que pour la forme. Sur la liste de candidats que lui soumettent les évêques prussiens et le chapitre intéressé, le Saint-Siège retient trois personnes, entre lesquelles le chapitre doit choisir. L'Etat n'est consulté qu'après l'élection et sur le seul point de savoir s'il n'existe pas contre l'élu d'objection d'ordre politique. Quant au droit de nommer, un mois de l'année sur deux, les chanoines des chapitres cathédraux, l'Etat y a simplement renoncé.

On dit que, sur cette matière, seuls les chanoines, avec une partie du bas clergé, défendirent contre l'exigence romaine les vieux privilèges de l'Eglise prussienne, tandis que l'épiscopat, d'une part, de l'autre les dirigeants politiques du Centre, se rallièrent sans difficulté à la thèse de Mgr Pacelli. Quoi qu'il en soit, les stipulations qui viennent d'être approuvées à Berlin marquent un nouveau

(1) En dehors des journaux reproduits sous cette rubrique un grand nombre d'autres, en France et à l'étranger, ont donné des informations sur le Concordat prussien (*Croix*, *Osservatore Romano*, *La Epoca*, etc.). Nous n'avons retenu que les appréciations et commentaires proprement dits.

grès de la tendance centralisatrice qui de plus en triomphe au Vatican.

ur le régime de l'école l'accord de 1929 est muet. plutôt il n'envisage cette question qu'au point de vue la formation scientifique des dignitaires et fonction-res de l'Eglise : évêques, coadjuteurs, chanoines, direc-rs ou professeurs des hautes écoles religieuses. Ceux-ci ront posséder le diplôme de maturité (*Reifezeugnis*) et ir accompli pour le moins trois années d'études phi-ophiques et théologiques dans un établissement d'Etat mand ou autrichien ; encore l'article 9 admet-il que cours d'études puisse être fait à Rome dans un éta-ssement pontifical, c'est-à-dire chez les Jésuites du *llegium Germanicum.*

Tour à tour, le président du Conseil prussien et le nistre de l'instruction publique, Dr Becker, ont isté sur la parfaite liberté que la convention passée c la Curie laissait à l'Etat prussien en matière d'édu-ion : aucun contrôle de l'autorité ecclésiastique n'était mis, aucune restriction au droit des familles catholiques confier leurs enfants aux écoles d'Etat. Ces déclara-ns n'ont pas convaincu tout le monde. Dans certains ilieux protestants, on a parlé d'une clause secrète con-rnant les écoles : l'argument est de ceux qui ne se scutent pas. D'autres, plus subtils, ont invoqué les rmes de l'article premier du nouvel accord. « L'Etat ussien — y est-il dit — accordera « la protection légale à la liberté de confession et au plein exercice (*Ausue-bung*) de la religion catholique. » Ils commencent par server que le mot *Ausuebung* renchérit dangereuse-ent sur le mot *Uebung*, dont les rédacteurs de la onstitution de Weimar (art. 135) s'étaient contentés. Au ours du débat à la Diète, on a demandé avec insistance Gouvernement de préciser que le texte de l'accord russien n'accordait rien de plus à la religion catholique ue ce qu'avait reconnu à toutes les religions la Con-itution de Weimar. Mais le Gouvernement n'a pas jugé propos de s'expliquer là-dessus.

Alors les critiques sont allées plus loin. L'article 1er l'accord — ont-il dit — garantit aux catholiques de russe le plein exercice de leur religion. Or, qu'est-ce ue le Droit Canon édicté à Rome en 1917, prescrit pressément à tous les catholiques ? « Canon 1374 : les fants catholiques ne doivent point fréquenter les écoles atholiques, neutres ou simultanées, qui sont notoire-ent des écoles non-catholiques. — Canon 1381 : l'in-ruction religieuse de la jeunesse dans les écoles est sou-ise à l'autorité et à la surveillance de l'Eglise. » La urie romaine aurait-elle, sur ces deux points, atténué faveur de la Prusse la rigueur de sa loi par un *lerari posse ?* L'accord ne le dit point, le Gouvernement russien ne l'a pas dit davantage...

On reconnaît aisément dans cette polémique l'esprit de Eglise [évangélique] qui, naguère encore, était en Prusse glise d'Etat, et qui, depuis dix ans, assiste impuissante progrès d'une Eglise rivale. La Constitution de Veimar l'avait dépouillée de son privilège en mettant utes les organisations religieuses sur le même rang. epuis lors, l'influence politique et sociale du catholi-sme n'a cessé de grandir en Allemagne. Et voici qu'un cord solennel reconnaît à l'Eglise catholique en Prusse s droits qu'aucune convention analogue ne garantit à Eglise évangélique ! Le Gouvernement prussien a dû, est vrai, en présentant le nouvel accord à la Diète, endre l'engagement d'entamer sans délai des négocia-ons avec l'Eglise évangélique en vue de consacrer son atut et ses droits pour une convention analogue. Il n'en ste pas moins que c'est avec Rome qu'on a traité abord. Les nationaux-allemands ne s'en consolent point leur indignation s'est exprimée, dit-on, jusque dans la aire, par la voix de ces intrépides *Stahlhelmpfafarrer* (pasteurs affiliés au Casque d'Acier), qui dénoncent l'impiété de la République.

La vérité est que, si l'accord conclu avec la Curie romaine a trouvé à la Diète une majorité favorable, c'est surtout pour des raisons d'ordre politique et parlementaire. L'opposition des nationalistes, des populistes et des communistes réunis s'est heurtée au bloc gouvernemental du Centre, de la social-démocratie et du parti démocrate, qu'est venu renforcer, pour des motifs purement électoraux, le parti économique. C'est qu'en Prusse, comme en Allemagne, l'Eglise évangélique ne représente plus qu'une Eglise entre plusieurs autres ; tandis que l'Eglise catholique s'appuie sur la puissante organisation politique qu'est le parti du Centre. Or, sans le concours bienveillant du Centre catholique, on ne peut plus gouverner aujourd'hui, ni en Prusse ni en Allemagne.

De M. L. Leontin, dans l'*Ere Nouvelle* (24. 6. 29), sous le titre : « Le Concordat prussien et les partis politiques » :

[...] Si, malgré les critiques dont il a fait l'objet, Braun a signé le Concordat, il faut en chercher les causes dans deux faits. D'abord, dans la Constitution de Weimar qui, tout en proclamant la suppression des Eglises d'Etat, a laissé subsister tous les traités anciens. Mieux encore : les Eglises ont le droit d'imposer leurs fidèles d'un impôt cultuel perçu par l'administration fiscale, et le clergé catholique émarge au budget. C'est ainsi que la Prusse dépense par an, à cet effet, 21 millions de marks. Cette lacune dans la Constitution, laissée sciemment afin d'obtenir les voix du Centre, a formé cette brèche par laquelle le parti catholique a réussi à pénétrer et à s'imposer à la majorité républicaine.

La seconde raison du Concordat est la politique d'infiltration du parti socialiste dans les syndicats chrétiens, présidés actuellement par Bernhard Otte, depuis la démission de Stegewald. La social-démocratie allemande compte 25 000 membres catholiques pratiquants et, jusqu'à présent, aucun évêque n'a osé blâmer ces marxistes catholiques. C'est pourquoi la plupart des chefs du parti considèrent que le Concordat vaut bien ces nouvelles recrues, tout comme, suivant l'amiral Villeneuve, Trafalgar valait bien une escadre.

Le nouveau Concordat n'aborde pas les questions scolaires et la situation des Ordres religieux. La prudence de Braun a préféré réserver ces questions pour des pourparlers ultérieurs. Les avantages apparents obtenus par l'Eglise se borneraient à la création de deux archevêchés et de deux évêchés. L'avantage réel du Concordat consiste dans l'absence d'une clause de dénonciation. Le Gouvernement prussien se trouve de cette façon rivé à une chaîne et obligé de suivre le Vatican, sachant que toute dénonciation de sa part équivaudrait à une rupture avec le Saint-Siège.

L'abandon d'un droit stipulé dans tous les traités internationaux inquiète tous les partis, sauf le Centre, et cette question fera certainement l'objet d'un débat animé au Landtag de Prusse. Par contre, la conclusion du Concordat est une nouvelle victoire pour le centre catholique et sa politique d'équilibre entre la droite et la gauche.

Du *Figaro* (1. 7. 29), sous le titre : « L'accord entre la Prusse et le Vatican » :

[...] Quant au parti populiste, arbitre de la situation dans une certaine mesure, il a, dès le début, fait dépendre son acquiescement de son retour dans la coalition gouvernementale. Mais les propositions que lui a faites M. Otto Braun, président du Conseil, ne l'ont pas satisfait. Aussi les négociations qui avaient été engagées ont-elles été provisoirement rompues : le parti populiste a annoncé qu'il réservait son attitude à l'égard du Con-

cordat et que son vote dépendrait des garanties qui seraient accordées à l'Eglise protestante.

On voit comment, passant du plan religieux au plan politique, l'accord entre la Prusse et la Curie sert d'instrument aux appétits ministériels du parti populiste. Ces appétits seront-ils satisfaits et la grande coalition réalisée ? On le saura bientôt. Ce qui est hors de doute, pour le moment, c'est que le Vatican remporte un nouveau succès, et un succès d'autant plus considérable qu'il est obtenu dans un pays où la tradition protestante est maîtresse et où les protestants forment les deux tiers de la population.

De M. Georges Goyau, dans le *Figaro* (18. 7. 29), sous le titre : « Les étapes de la Prusse vers le Saint-Siège. — La nouvelle convention » :

« Vous ne permettrez pas qu'un prélat prussien puisse devenir cardinal ; vous ne prêterez pas l'oreille aux avances qui pourraient vous être faites pour l'établissement d'une nonciature à Berlin ; vous n'admettrez pas que les communications entre Rome et l'Eglise prussienne puissent passer par un autre canal que celui du ministère prussien ; vous aurez bien soin de ne conclure avec le Saint-Siège aucun acte bilatéral » : ainsi peuvent se résumer les instructions que recevait du roi de Prusse, en l'an de grâce 1802, S. Exc. Guillaume de Humboldt, au moment où il allait à Rome, auprès du pape Pie VII, représenter son souverain.

Les instructions insistaient spécialement sur ce dernier point : pas de traité, pas de Concordat ! Car « cette forme d'acte, disaient-elles textuellement, implique une sorte de concession réciproque d'avantages et de désavantages messéante pour un souverain protestant...

[...] Et voici que, le 9 juillet, la Diète prussienne a ratifié un acte bilatéral conclu entre la Prusse et le Saint-Siège, acte si expressément bilatéral qu'il ne renferme aucune clause de dénonciation, et que la Prusse, en le dénonçant, romprait avec Rome. Où sont-elles les instructions données à Guillaume de Humboldt par la vieille royauté de Berlin ? [...]

Le nationalisme luthérien s'inquiète, s'indigne ; un catholique vient d'être chassé du parti nationaliste pour avoir ratifié, par son vote, une telle convention qui consolide le règne spirituel de la Papauté sur une partie de la nation prussienne. Mais qu'importe aux socialistes, élément important de toute majorité gouvernementale ? Le socialisme, à Weimar, vota une Constitution qui séparait l'Etat des Eglises ; il peut aujourd'hui, lorsqu'il accepte la réglementation par le Saint-Siège de la vie intérieure d'une Eglise territoriale, alléguer qu'après tout ce sont là des choses ecclésiastiques, indifférentes à l'Etat et auxquelles l'Etat ne donne une sanction législative que pour des raisons d'ordre intérieur. On a vu le *Vorwaerts*, à deux jours de distance, attaquer le traité, puis l'admettre ; et certains éléments d'extrême gauche ont pu être rassurés par la complaisance qu'a mise M. Braun, le président du Conseil prussien, à insister sur le silence de la convention en ce qui regarde les questions scolaires.

Pourquoi l'Eglise ne régnerait-elle pas chez elle, puisque l'Etat règne dans l'école ? Voilà probablement, en dehors des raisons de politique générale, le genre de réflexions qui amena socialistes et démocrates à joindre leurs voix à celles du centre. Et comme le Droit canon ne permet point à l'Eglise d'abdiquer dans l'école, il n'est pas possible d'augurer qu'entre ces deux royautés tout heurt soit à jamais évité.

Mais, trêve de pessimisme ! Relisons plutôt aujourd'hui, pour mesurer le chemin parcouru en un siècle, ces lignes qu'adressait Niebuhr à son Gouvernement, en cette année 1819 où il commençait de négocier avec Pie VII : « Le caractère inoffensif de la Cour papale ne peut que s'accroître jusqu'à la disparition de cette Cour, inévitable parmi les changements qui menacent l'Europe. » La convention qui vient d'être approuvée par la Diète prussienne et le récent traité de Latran, donnent à ces pronostics un singulier démenti.

De M. R. Genton, dans l'*Homme libre* (17. 7. 29), sous le titre : « La bataille religieuse en Allemagne. — L'évêché de Berlin » :

[...] Le plus curieux est que les socialistes n'ont pas eu peur d'être désavantagés par un accord avec Rome. Si l'Eglise catholique affirme son caractère international, la social-démocratie n'affirme pas moins le sien. Et si l'Eglise catholique promet à ses fidèles le paradis au ciel, la social-démocratie promet à sa clientèle le paradis sur terre : concurrence supportable. Leurs deux boutiques ne vendent pas la même marchandise. Il y a mieux. Dans les premières années qui ont suivi la révolution, un des chefs du parti socialiste au Reichstag invitait ses camarades à ne pas se brouiller avec le parti populaire (*sic*) : car, disait-il, le véritable ennemi du socialisme, c'est le centre catholique, et c'est contre le centre que les socialistes devront, un jour, marcher la main dans la main avec les populaires pour la sauvegarde de la liberté de pensée. Les choses ont changé. Aujourd'hui, nous voyons les dirigeants de la social-démocratie, M. Otto Braun, un de leurs meilleurs hommes politiques, en tête, travailler de toutes leurs forces à l'aboutissement du Concordat, dans l'espoir de se concilier le cœur des ouvriers catholiques. On recrute où l'on peut.

Le côté expansion catholique de l'affaire n'est pas moins intéressant. Du fait de l'accord avec la Curie, Berlin va devenir le siège d'un évêché. Jusqu'alors, la capitale du Reich relevait du diocèse de Breslau. Elle aura désormais son évêque, et même, sans doute, son archevêque, et, ayant en outre dans ses murs le nonce du Pape, elle deviendra le centre politique de l'Allemagne catholique. Cela ne sera pas sans faire apparaître d'une manière éclatante l'accroissement d'influence de l'Eglise romaine. L'Eglise évangélique de Prusse aura du mal à soutenir la comparaison. Autrefois, les rois de Prusse étaient en même temps l'autorité religieuse suprême, ce qui conférait au protestantisme prussien un rayonnement et une puissance inégalables. Il n'y a plus de rois de Prusse, et le régime républicain, pour autant qu'il est soumis à des influences ecclésiastiques, l'est beaucoup plus à des influences catholiques qu'à des influences protestantes.

Parmi les quatre millions et demi d'habitants que compte Berlin, il y a environ cinq cent mille catholiques. Depuis la révolution, la propagande catholique, dans la capitale même et dans les vieilles provinces protestantes qui l'avoisinent, est extrêmement active et marche de pair avec l'extension des ordres ecclésiastiques. Des organisations catholiques se développent, et les autorités les tolèrent ou même les favorisent. Depuis quelques années, le jour de la Fête-Dieu, Berlin revoit se dérouler des processions qui n'avaient plus eu lieu depuis des siècles. Toutes bannières déployées, le haut clergé accompagne le Saint Sacrement, suivi par tous les ministres ou anciens ministres catholiques en habit et portant des cierges. Spectacle tout à fait inaccoutumé dans cette ville, qui reste malgré tout protestante dans son immense majorité.

Tout cela indique une recrudescence et, en tout cas, un effort persévérant de la part du catholicisme. De ce point de vue, la signature et la ratification du Concordat prussien sont sans aucun doute des victoires, dont la portée morale et politique ne saurait être sous-estimée.

De l'*Humanité* (11. 7. 29), sous le titre : « En Prusse. — Ce que les socialistes accordent à l'Eglise » :

Le Concordat accorde à l'Eglise catholique le droit ir à son gré son appareil d'organisation et d'agi- On créera de nouveaux évêchés à Berlin et à Aix- elle, à Breslau et à Paderborn. Cela signifie la lication des points d'appui de la propagande clé-

appointements globaux des évêques et des curés nt de 1,4 millions à 2,8 millions de marks. Il faut ter les subventions budgétaires régulières accordées ociétés ecclésiastiques, se montant cette année à llions contre 32 millions avant-guerre. Par contre, caractéristique que le Gouvernement prussien n'ac- que 1,6 millions pour l'hygiène publique.

fraction communiste de la Diète a déclaré que le rdat viole la Constitution, parce qu'il accorde à e des droits inadmissibles. Les communistes deman- 'ajournement des débats jusqu'à ce que le Gouver- t ait présenté un tableau récapitulatif de tous les et revenus abandonnés à l'Eglise. Toutes les pro- ns communistes furent rejetées avec les voix social- rates et bourgeoises. Il faut noter que des discus- violentes ont eu lieu au sein de la social-démocratie, la direction exerça finalement une pression sur les res récalcitrants en vue du vote du Concordat.

M. J.-C. Balet, dans la *République* (30.7. 29) :

'aris vaut bien une messe », disait Henri IV. Les stes n'ont pas peur de la calotte ; tout ce qu'ils emandent, en retour des menues faveurs du Con- , c'est de laisser les ouvriers catholiques adhérer arti socialiste.

ça ! Les avantages de ce Concordat sont-ils donc nus pour la Curie romaine ? N'est-ce donc rien que oir Berlin, le cœur du protestantisme, devenir un é et bientôt un archevêché ? La nonciature ayant son siège dans cette ville, Berlin devient du coup ntre religieux de l'Allemagne. L'ombre du farouche oteur du Kulturkampf a dû tressaillir dans les s à cette vision.

st qu'en effet, avec l'avènement du régime républi- l'Eglise catholique triomphe en Prusse et dans l'Allemagne. Car l'Eglise évangélique a été déca- de son chef suprême, le roi de Prusse, de qui elle le meilleur de son prestige. Privée de cet appui, soutiendra difficilement la comparaison et la lutte la formidable organisation de l'Eglise romaine. On aperçoit déjà. La propagande catholique en ces der- s années, à Berlin et dans les environs, dépasse ce qu'on peut imaginer chez nous. Bien que sur illions d'habitants il n'y ait guère que 500 000 catho- s à Berlin, depuis cinq ou six ans la procession de 'ête-Dieu s'y déroule dans les rues en grandissime pe, suivie par les ministres et anciens ministres catho- s en habit, le cierge à la main...

suffit de parcourir les journaux du Centre pour voir rme portée qu'ils attribuent au Concordat prussien, eur point de vue qui est non seulement religieux, politique. Si les ministres socialistes de Prusse y vent leur compte, tant mieux pour eux. Mais en affaire, comme dans les accords de Latran, s'il y a dupe, il est aisé de voir que ce n'est pas l'Eglise aine.

VII — Conclusion

a pensée catholique sur le Concordat.

'acification religieuse et collaboration pleine de messes entre l'Eglise et l'Etat, tels sont bien les ltats que, dans l'ensemble, les catholiques alle- nds espèrent de la conclusion du Concordat. ussi n'ont-ils pas caché leur satisfaction, qui cependant n'est pas complète. On s'en rendra compte en lisant les lettres que nous reproduisons ci-après.

Lettre du cardinal Bertram, prince-évêque de Breslau, à M. Braun.

De M. J. Maupas (*Correspondant*, 10. 11. 29) :

[...] La lettre de remerciements adressée au nom de la Conférence des Evêques de Prusse à M. Braun par le cardinal Bertram, prince-évêque de Breslau, permet de connaître l'opinion des catholiques allemands sur le Concordat :

« Si, cependant, pour ne pas compromettre le succès des négociations, certaines revendications importantes de l'Eglise catholique ont dû être laissées de côté, il n'en reste pas moins que le Concordat a posé les bases de rapports bien établis entre l'Etat et l'Eglise. Il est la conclusion d'une œuvre de paix dont les bienheureux effets profiteront au peuple catholique et augmenteront la confiance du peuple dans l'harmonie qui doit exister entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Les Evêques de Prusse vous expriment leur reconnaissance pour la défense du Concordat et espèrent que sa bienveillante exécution contribuera, en dehors des milieux ecclésiastiques, à la pacification. Notre sainte religion participera d'autant plus au salut de la patrie que le Gouvernement développera la vie chrétienne. C'est dans cette espérance que le peuple catholique accueille le nouveau Concordat. » [...]

Mgr Kaas, président du Centre allemand, a écrit, de son côté, à S. Exc. Mgr Pacelli, nonce apostolique à Berlin (1), la lettre reproduite ci-après :

(1) A propos de cette lettre de Mgr Kaas dans le *Bulletin périodique de la Presse allemande* (n° 380, 11-12. 10. 29), on lit ce qui suit :

« L'impression laissée par la lettre de Mgr Pacelli à M. Braun a été complétée par la lettre écrite au nonce par Mgr Kaas, chef du parti du Centre, et dans laquelle celui-ci, tout en félicitant le représentant du Pape du succès obtenu, déclare que son parti fera tous ses efforts pour combler la lacune que présente le Concordat.

» Les journaux démocrates et populistes, qui avaient manifesté dès le début des négociations une méfiance très grande, se sont inquiétés de ces publications. Ils y aperçoivent l'annonce d'une grande offensive catholique contre l'idée que l'école doit être une institution contrôlée par l'Etat. La *Koelnische Zeitung* (14. 9. 29, matin) exprime ses inquiétudes de la façon suivante : « Même » au milieu des luttes économiques actuelles, nous ne » devons jamais perdre de vue ce qui viendra ensuite. Le » Centre a toujours présenté au moment venu ses exi- » gences. Prenons garde qu'il y ait à ce moment dans le » pays une volonté forte et unanime pour empêcher que, » dans la vie culturelle allemande, il se produise une » lacune plus douloureuse encore que celle qui existe, » au dire de l'Eglise, dans le Concordat. »

» La *Rheinisch Westfaelische Zeitung* (14. 9. 29, midi) croit que le Centre va chercher à se servir de l'appui des socialistes, pour faire passer son projet scolaire, en consentant en échange quelques concessions au sujet des assurances sociales. Sans doute, les socialistes avaient rejeté le projet établi par M. von Keudell, mais leur attitude était inspirée par des raisons de parti. Le Centre a acquis la certitude que le parti socialiste est prêt à toutes les concessions pour demeurer au pouvoir et il se prépare à exploiter cette situation.

» On peut déjà voir dans la lettre de Kaas que le Centre fera prochainement du problème scolaire une question de Gouvernement. Il est possible que le compromis auquel le Centre se laisse entraîner dans la question de la réforme des assurances contre le chômage ait sa contre-partie dans un nouveau projet de loi scolaire pour le Reich. »

Lettre de Mgr Kaas, président du Centre, à Mgr Pacelli, nonce apostolique.

Bad-Kissingen, le 13. 8. 29.

La ratification du Concordat prussien couronne aujourd'hui de succès le travail, les fatigues et les efforts de plusieurs années, elle y appose son sceau définitif. Aussi ce m'est un devoir, comme président du parti du Centre allemand et pour des raisons personnelles, d'exprimer mes souhaits pleins de respect et de sincérité à Votre Excellence, ainsi que la satisfaction et la joie reconnaissantes avec lesquelles nous saluons cet événement vraiment historique.

Pendant les longues années d'étroite collaboration à laquelle m'appelèrent la confiance spéciale de Votre Excellence et la Conférence épiscopale de Fulda, j'ai eu l'occasion, plus que les autres, d'apprendre à connaître le long chemin épineux qu'il a fallu parcourir avant d'arriver à l'aboutissement de cette œuvre importante qu'est le Concordat. Seul celui qui, jusque dans ses détails, considère le Concordat dans son « devenir », peut estimer sa valeur et le juger dans son « actuation », malgré que l'omission d'une réglementation expresse de la question scolaire puisse être ressentie comme une lacune douloureuse.

Les lettres échangées entre Votre Excellence et le ministre président de Prusse montrent avec toute la clarté désirable que l'absence d'une telle réglementation ne peut aucunement constituer pour le Saint-Siège un abandon de ses droits inaliénables.

Mais d'un autre côté je peux donner à Votre Excellence l'assurance que les catholiques unis dans le parti du Centre allemand veilleront sur cette question avec une énergie redoublée, afin que l'aspect religieux de la question scolaire aboutisse à une réglementation légale conforme à nos convictions religieuses.

Ce me fut une joie toute particulière de voir le parti du Centre allemand, par un travail tout de discipline et malgré une résistance extraordinaire, réussir à créer l'ambiance parlementaire nécessaire pour que le Concordat puisse aboutir. Dans le même esprit et avec la même énergie, fidèles à notre tradition, nous saurons aplanir les voies pour ce qui regarde la mission éducatrice de l'Eglise dans les luttes politico-scolaires de l'avenir.

C'est avec joie et admiration que je me rappelle le courage robuste et la conviction inébranlable avec lesquels Votre excellence — souvent *sperando contra spem* — a accompli la tâche que Sa Sainteté lui avait confiée et a mis en jeu pour aboutir toutes les ressources de son esprit.

Le juriste et l'homme d'Etat, le diplomate et le prêtre se sont révélés en la personne honorée de Votre Excellence dans une synthèse si idéale et harmonieuse que l'on ne pouvait souhaiter une intervention plus providentielle en vue d'assurer le succès d'un labeur si lourd et si contrecarré.

Et maintenant, quand on mesure d'un regard attentif la route semée d'épines et de tribulations qui nous a conduits au moment présent, la conviction s'affermit encore en moi que l'explication du succès de cet *opus arduum*, malgré les multiples résistances, ne doit pas être cherchée, pour sa part vraiment décisive, ailleurs qu'en la personne de Votre Excellence qui, même en face des objections de principe, savait toujours en venir à bout d'une manière admirable.

Quand on compare le texte du Concordat actuel avec l'ébauche première, extrêmement mesquine et positivement insuffisante, que les milieux politiques avaient tout d'abord proposée et qu'ils défendirent avec une ténacité remarquable, on aperçoit clairement combien, par l'habileté des négociations et en même temps par l'effort tendu un but immuable. Votre Excellence a réussi à élargi à enrichir le texte concordataire pour l'avantage intérêts de l'Eglise.

Grâce à mon amicale et longue collaboration, je que Votre Excellence ne cherche ni la gratitude ni applaudissements du public, et qu'Elle attend d'En-h et non de la terre sa récompense. Puisse le sentim profond du bienfait d'avoir donné à l'Eglise catholi d'Allemagne, par le Concordat prussien, un gage veau de garanties dans une période de troubles et luttes, et d'avoir laissé au peuple allemand un vrai tament de paix entre l'Eglise et l'Etat, accompag Votre Excellence comme une bonne étoile sur les mins de la vie partout où la main paternelle de la conduira. Qu'elle se dise que pour toujours son venir sera béni dans les pays allemands.

En priant Votre Excellence de bien vouloir acce ce bouquet que j'ai l'honneur de lui adresser aujourd au nom du parti du Centre allemand, je reste, etc...

Signé : L. KAAS,
président du Centre allemand.

Réponse de S. Exc. Mgr Pacelli, nonce à Ber

Berlin, le 14. 8. 29.

Permettez-moi de vous exprimer mes remerciem pour les félicitations tout à fait cordiales et aimal accompagnées de fleurs, que vous m'avez fait venir, en votre nom propre et comme président Centre allemand, pour la conclusion définitive du cordat prussien. Tout en donnant mon entière adhé à ce que vous énoncez de purement objectif sur la ge et le sens du Concordat, je dois néanmoins décl qu'en définitive je n'ai fait personnellement que devoir. Maintenant que le travail est achevé je rem la Providence pour son assistance, si souvent et si cieusement expérimentée de façon palpable dans heures difficiles.

La bienfaisante conviction d'avoir pourvu aux grands intérêts religieux et ecclésiastiques des catholi d'Allemagne, à la garantie et à la stabilité de la intérieure de ce peuple, m'est une récompense plus suffisante pour les efforts prodigués.

Parmi les hommes distingués, groupés à mes durant les négociations pour me prêter leur conc c'est à vous en premier lieu que va mon souvenir r naissant. La collaboration énergique, prudente et que vous dépensiez à l'œuvre dans un esprit de dé ment et d'abnégation complète, rendue plus précieuse votre savoir étendu, par le tact si rare que vous festiez dans les délibérations, par la confiance dont jouissiez universellement, a été d'un grand pour la bonne réussite de l'œuvre. Je me réjoui pouvoir exprimer ces remerciements que je vous pré de tout mon cœur, ainsi qu'au parti dont la dire vous a été confiée. Le Concordat qui vient d'être c restera comme un monument perpétuel élevé à la du Centre. Parce qu'il s'est levé pour faire accept Concordat à la Chambre, il a réalisé ce que ses ceptions et ses croyances contiennent de meilleur. ce succès parlementaire, qui était de son ressort, démontré la valeur et la force que, maintenant co aux jours glorieux du passé, il conserve toujours.

Désirant du plus profond de son âme que le Conc donne à votre patrie et aux catholiques des bénédic abondantes et efficaces jusque dans un lointain a je vous garde l'affection et l'estime que vous conna

Signé : Mgr PACELLI
nonce à Berlin.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.